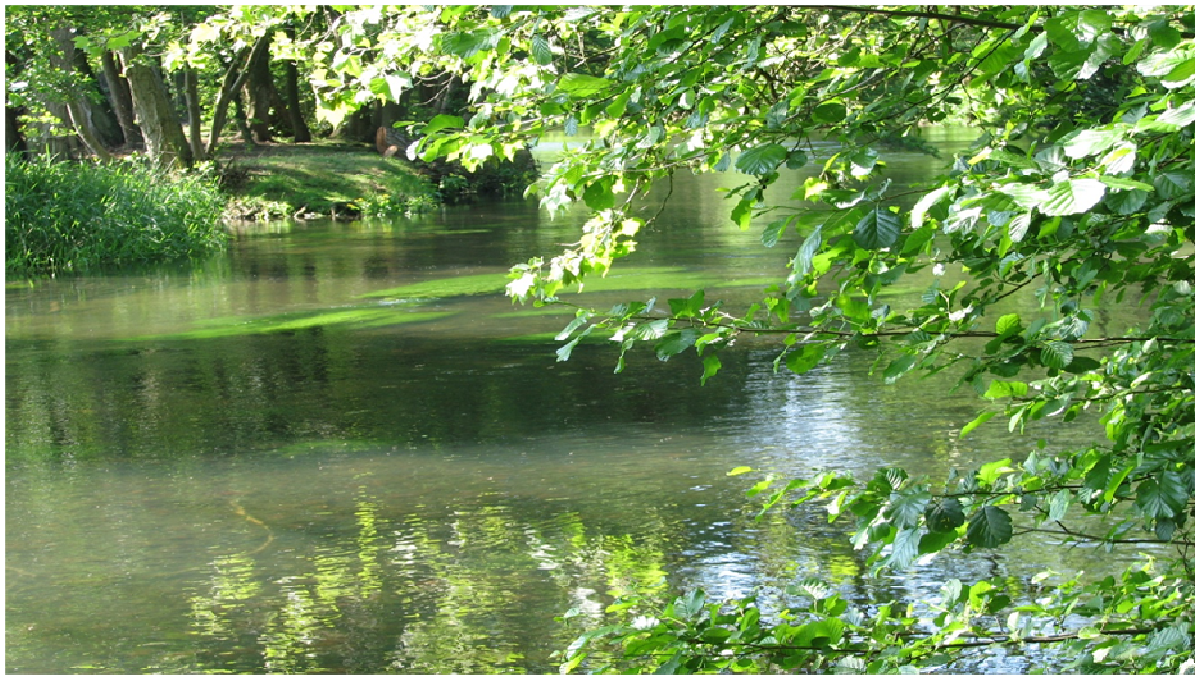


TRAVAIL EN GROUPE D'ELEVES

**Financement des actions pour lutter contre les
pollutions diffuses agricoles du programme de mesures
du bassin Seine-Normandie**

Par

**Julien Barthes
Gaël Certain
Aurore Large**



Année de soutenance : 2009

Organisme d'accueil : Agence de l'eau Seine-Normandie

AgroParisTech – ENGREF et l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) n'entendent donner aucune approbation ni improbation aux thèses et opinions émises dans ce rapport ; Celles-ci doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TRAVAIL EN GROUPE D'ELEVES

Financement des actions pour lutter contre les pollutions diffuses agricoles du programme de mesures du bassin Seine-Normandie

Par

**Julien Barthes
Gaël Certain
Aurore Large**

Promotion de l'ENGREF 2008-2010

Mémoire préparé sous la direction de :
**M. Bernard Barraqué et
Mme Sophie Richard**

Présenté le : 25/02/2009

devant le Jury :

- M. Bernard BARRAQUE
- Mme Sarah FEUILLETTE
- Mme Delphine LEPAGE
- Mme Kristell COHU

Organisme d'accueil :
Agence de l'eau Seine-Normandie
51 rue Salvador ALLENDE
92000 NANTERRE

Commanditaire :
Mme Sarah FEUILLETTE
Chef du service Prévision Evaluation et
Prospective dans la Direction du Développement
Durable de l'agence de l'eau Seine-Normandie
Mme Delphine LEPAGE
Chargée de mission dans le service Prévision
Evaluation et Prospective

Remerciements

Nous tenons en premier lieu à remercier M^{mes} Sarah FEUILLETTE et Delphine LEPAGE, nos commanditaires, qui nous ont très bien encadrés tout au long du projet.

Nos remerciements vont aussi à nos tuteurs ENGREF : M. Bernard BARRAQUE et M^{me} Sophie RICHARD pour nous avoir aiguillés dans les moments clefs.

Merci encore aux employés de l'agence de l'eau Seine-Normandie qui ont bien voulu répondre à nos questions. Nous remercions tout particulièrement M. Arnaud MOKRANI et M^{me} Emilie NAHON de la Direction de l'Eau, des Milieux Aquatiques et de l'Agriculture (DEMAA) pour leurs éclairages afin de comprendre la partie agricole du programme de mesures. Merci encore à MM. Luc PEREIRA-RAMOS, Cédric DERANSART et Daniel MERLET de la Direction des Programmes et des Politiques Territoriales (DPPT) notamment pour leurs lumières sur le IX^e programme. Merci enfin à M. Jérémie JEANNEAU, de la Direction Rivières Ile de France (DRIF) notamment pour ses explications sur la construction des maquettes financières du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Nous sommes également très reconnaissants envers les agents du ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) qui nous ont ouvert leurs portes très facilement et aimablement. Merci à Mme Kristell ASTIER-COHU, du bureau des sols et de l'eau qui a répondu avec précision à nos questions sur les actions des ministères pour la protection de l'eau. Merci encore à M. Pierre-Julien EYMARD, du bureau des actions territoriales et agroenvironnementales pour son aide dans la compréhension des mesures agro-environnementales. Merci aussi à M. Michel EHRHART du service de la forêt et de la ruralité qui nous a expliqué les conclusions du bilan de santé de la PAC et qui nous a aiguillés vers les bonnes personnes. Merci enfin à M. Pierre-Antoine MORAND du bureau des relations avec les collectivités territoriales pour son aide sur le rôle des collectivités et la compréhension des normes européennes.

Pour la compréhension des programmes agricoles en cours dans la région Ile de France, un grand merci à M. Rémi CLUSET, chargé de mission agriculture et environnement du conseil régional d'Ile de France. Merci aussi à M^{me} Karine SERREC et M. Michel ALDEBERT de la DRIAF Ile de France et à Mme LEROY de la préfecture d'Ile de France pour leurs aides sur la compréhension des notifications européenne vis à vis des subventions agricoles.

Merci aussi à M^{me} Emilie PLEYBER du bureau des ressources naturelles et de l'agriculture du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) et M. Bruno CANUS de l'office national des eaux et des milieux aquatiques (ONEMA) pour leurs renseignements sur la taxe pollution diffuse, le plan Ecophyto 2018 et la trame verte et bleue.

Nos remerciements vont aussi à M^{me} Pascale MATHES de la direction générale «agriculture and rural development » de la Commission Européenne pour ses renseignements sur l'article 38 du règlement de développement rural.

Pour toute la documentation sur le cas « Munich » merci enfin à M^{me} Natacha SAUTEREAU de l'institut national de recherche agronomique (INRA) d'Avignon.

Table des matières

<i>Contexte de la mission</i>	1
1 Analyse globale des principaux financements disponibles pour la partie agricole du programme de mesures.....	3
1.1 Financement de la partie agricole du programme de mesures par le PDRH et le IX ^e programme	3
1.1.1 Coût des mesures agricoles du programme de mesures.....	3
1.1.2 Présentation des sources de financement et méthode d'analyse.....	3
1.1.3 Les fonds publics disponibles pour financer les mesures agricoles du programme de mesures.....	4
1.1.4 Prise en compte de la contribution privée obligatoire sur certaines mesures	5
1.2 Perspectives probables d'évolution des financements publics	6
1.2.1 Quelles évolutions attendre du bilan de santé de la PAC de 2008 ?.....	6
1.2.2 Les engagements nationaux susceptibles de remanier les fonds publics disponibles.....	8
1.2.3 D'autres financements des collectivités territoriales ?.....	9
1.2.4 Une évolution des financements des établissements publics ?.....	10
1.2.5 Résultats de la prospective.....	11
2 Analyse fine des financements pour trois types d'actions agricoles du programme de mesures	13
2.1 Quelles marges de manœuvre pour ce qui concerne les actions d'aménagement du parcellaire agricole ?.....	13
2.1.1 Coût des actions d'aménagement du parcellaire agricole inscrites dans le programme de mesures.....	13
2.1.2 Quelles ressources financières supplémentaires par rapport à ce qui a déjà été estimé et quelles marges de manœuvre réglementaires éventuelles ?.....	14
2.2 Quelles marges de manœuvres supplémentaires pour le financement des actions de réduction d'intrants dans les exploitations agricoles ?.....	15
2.2.1 Les besoins du programme de mesures sur des actions de réduction d'intrants.....	15
2.2.2 Quelles ressources financières supplémentaires par rapport à ce qui a déjà été estimé et quelles marges de manœuvre réglementaires éventuelles ?.....	16
2.3 Quelles marges de manœuvres supplémentaires pour le financement des actions sur les bassins d'alimentation de captage ?.....	17
2.3.1 Coût des actions visant la quasi suppression des intrants sur les bassins d'alimentation de captage dans le programme de mesures	17

2.3.2 Quelles ressources financières supplémentaires par rapport à ce qui a déjà été estimé et quelles marges de manœuvre réglementaires éventuelles ?.....	17
Conclusion : quelles perspectives d'évolution ?	20
Bibliographie	24
Annexes	27

Table des illustrations

Figure 1 : Répartition du coût du programme de mesures par catégorie d'actions	1
Figure 2 : Description des mesures agricoles du programme de mesures	3
Figure 3 : Financement de la partie agricole du programme de mesures par le IXe programme et le PDRH	4
Figure 4 : Les taux de financement par les aides publiques de la partie agricole du PDM à partir du IXe programme et du PDRH	5
Figure 5 : Financement de la partie agricole du PDM par le IXe programme et le PDRH	5
Figure 6 : Les possibilités de transferts de fonds entre l'Ier et le II pilier de la PAC, et leur insertion dans le programme de développement rural Français (PDRH)	6
Figure 7 : Les maquettes financières régionales (DRDR) du PDRH sont construites de la même manière	7
Figure 8 : Financement par des fonds issus de la modulation supplémentaire	7
Figure 9 : Financement par des fonds issus de l'article 69	8
Figure 10 : Financement de la partie agricole du PDM par le PDRH dans le cas d'un scénario optimiste	11
Figure 11 : Financement de la partie agricole du PDM par le PDRH dans le cas d'un scénario pessimiste	11
Figure 12 : Détails des mesures d'aménagement du parcellaire du programme de mesures	12
Figure 13 : Les montants publics inscrits dans les dispositifs du PDRH sur le territoire du bassin Seine-Normandie qui pourraient intervenir pour financer l'aménagement du parcellaire prévu dans le Programme de mesures	13
Figure 14 : Les organismes publics pourvoyeurs de fonds sur le dispositif « MAE DCE » du PDRH sur le territoire du bassin Seine-Normandie	13
Figure 15 : Le financement de l'aménagement du parcellaire prévu dans le Programme de mesures selon nos hypothèses	14
Figure 16 : Les mesures à mettre en œuvre pour « réduire les intrants » prévues par le Programme de mesures	14
Figure 17 : Les montants publics des dispositifs du PDRH sur le territoire du bassin Seine- Normandie qui pourraient intervenir pour financer des actions de réduction les intrants prévus dans le programme de mesures	15
Figure 18 : Le financement des actions pour réduire les intrants prévu dans le Programme de mesures selon nos hypothèses	16
Figure 19 : Détails des mesures à mettre en œuvre afin de supprimer les intrants prévues par le Programme de mesures	16
Figure 20 : Les montants publics dans les dispositifs du PDRH sur le territoire du bassin Seine-Normandie qui pourraient intervenir pour financer l'aménagement du parcellaire prévu dans le programme de mesures	17
Figure 21 : Les organismes pourvoyeurs de fonds sur les dispositifs MAE bio du PDRH sur le territoire du bassin Seine-Normandie	17
Figure 22 : Le financement des actions pour supprimer les intrants chimiques sur les bassins d'alimentation de captages prévues dans le programme de mesures	17
Figure 23 : Bilan global final du scénario optimiste	18
Figure 24 : Bilan global final du scénario pessimiste	18

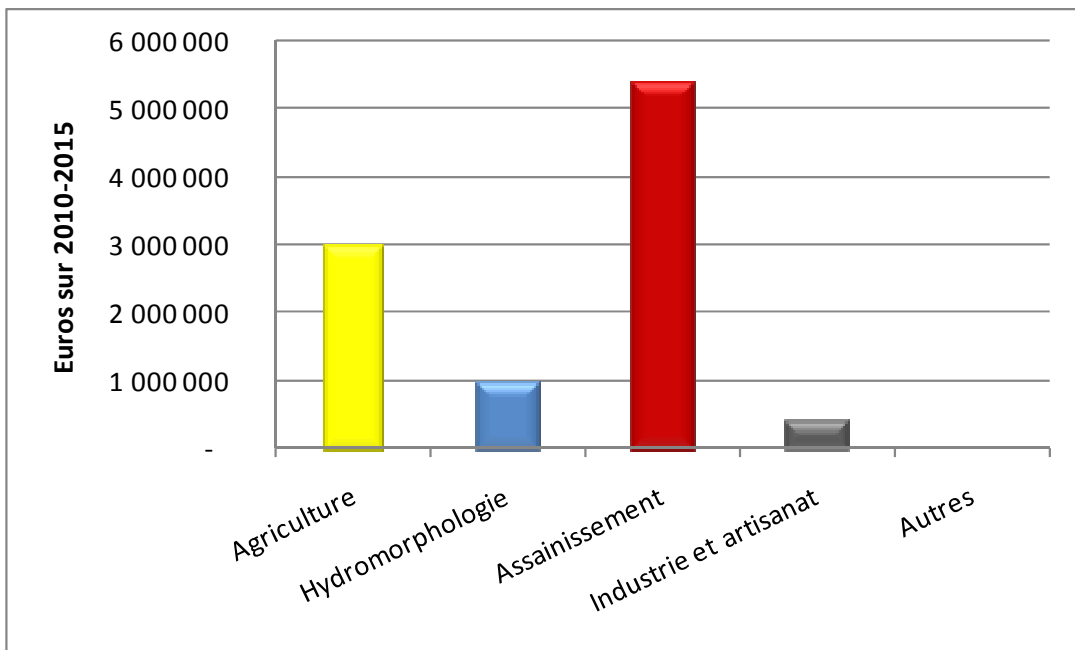


Figure 1 : Répartition du coût du programme de mesures par catégorie d'actions sur la période 2010-2015 (10 milliards d'euros sur 2010-2015)

Contexte de la mission

La directive cadre sur l'eau (DCE) demande aux Etats membres de faire en sorte que toutes les masses d'eau¹ atteignent le bon état d'ici 2015². A cet effet cette directive préconise, pour chaque grand bassin hydrographique, la production d'un plan de gestion définissant les objectifs visés par les comités de bassins et un programme de mesures où sont définies les actions concrètes pour parvenir à ces objectifs. [1]

La France a décidé d'assigner ce rôle de plan de gestion aux SDAGE (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux), nés de la loi sur l'eau de 1992. En revanche, les programmes de mesures sont de nouveaux documents à produire. Ils concernent tous les acteurs susceptibles de mettre en œuvre mais aussi de subventionner, les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs DCE, notamment : l'Union Européenne, l'Etat Français, les conseils régionaux et généraux, les agences de l'eau, les services d'eau, les collectivités, les ménages, les agriculteurs et les industriels. Les agences de l'eau et les directions régionales de l'environnement (DIREN), en tant que secrétariats des comités de bassin, pilotent la révision du SDAGE et l'élaboration du programme de mesures de leur bassin hydrographique.

Actuellement, sur le territoire du bassin hydrographique de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, seulement 30 % des rivières et 20 % des eaux souterraines sont au bon état³ [2] Dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie, il est prévu que 66 % des rivières et 33 % des nappes souterraines atteignent le bon état d'ici 2015⁴. Pour atteindre ces objectifs, de nombreuses actions d'assainissement, de gestion des rivières ou d'agriculture, recensées dans le programme de mesures du bassin Seine-Normandie, devront être mises en œuvre. [3] Globalement le coût du programme de mesures a été estimé à 10 milliards d'euros sur la période 2010-2015. (Voir figure 1 et annexe A) Cette somme représente environ 130 % du coût des politiques actuellement dévolues à ce type de mesures. [4]

Cependant, si le coût du programme de mesures semble globalement surmontable collectivement, la partie agricole pose un problème particulier.



En effet, d'après les premières estimations, les financements publics actuellement disponibles pour subventionner les actions agricoles représentent moins de 19 % de leur coût. [5]. Par conséquent plus de 80% de leur coût reposeraient notamment sur les agriculteurs, soit 65 €/ha de SAU [ANNEXE B :]

Le bassin Seine-Normandie, grand bassin sédimentaire, est qualifié de grenier à blé de l'Europe, produisant 34% des céréales françaises (exportées à 50% vers l'Union Européenne) [5]. Il concentre de grandes exploitations à la pointe de la technique et aux rendements élevés. Les mesures agro-environnementales (MAE) semblent avoir moins de succès dans cette zone que dans le reste de la France : par exemple, en 2008, moins de 1% de la SAU (surface agricole utile) du bassin Seine-Normandie est cultivée en agriculture biologique, à comparer aux 2,55 % de la SAU française en agriculture biologique. [6]

¹ Portion de cours d'eau ou de canal ou d'aquifère homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinés à être l'unité d'évaluation de la DCE.

² Des dérogations de délai (pour une échéance à 2021 ou à 2027) peuvent néanmoins être demandées.

³ Durant tout le mémoire les numéros entre crochet renvoient à une référence (rapport ou site Internet ou fichier Excel ou PowerPoint...) recensée dans la bibliographie de ce rapport.

⁴ En nombre de « masses d'eau », mode de subdivision des milieux aquatiques issu de la DCE.

Dans ce contexte notre mission consistait à effectuer une analyse plus fine et plus poussée des sources de financement de la partie agricole du programme de mesures, ceci afin d’appréhender l’écart entre le coût des mesures de ce programme de mesures et les financements publics disponibles pour chaque catégorie de mesures.

Dans un premier temps, nous présenterons les résultats d’une analyse globale des principaux financements susceptibles de subventionner les mesures agricoles du programme de mesures à partir uniquement des fonds inscrits dans le programme de développement rural hexagonal (PDRH) et du IX^e programme de l’agence de l’eau Seine-Normandie (AESN). Puis dans une seconde partie, nous effectuerons une analyse fine des financements sur trois types d’actions du programme de mesures : sur les mesures liées à l’aménagement du parcellaire sur l’ensemble de la SAU du bassin (CIPAN⁵, bandes enherbées...), sur les mesures liées à la réduction des intrants encore une fois sur l’ensemble du territoire agricole (culture intégrée...) et enfin sur les mesures liées à la suppression des intrants chimiques au niveau des bassins d’alimentation de captage (conversion au bio, à l’herbe, acquisitions foncières...). En effet, c’est sur ces trois types d’actions que la différence entre les besoins du programme de mesures et les ressources financières publiques actuellement disponibles semblent être la plus importante.

⁵ Cultures intermédiaires piège à nitrate

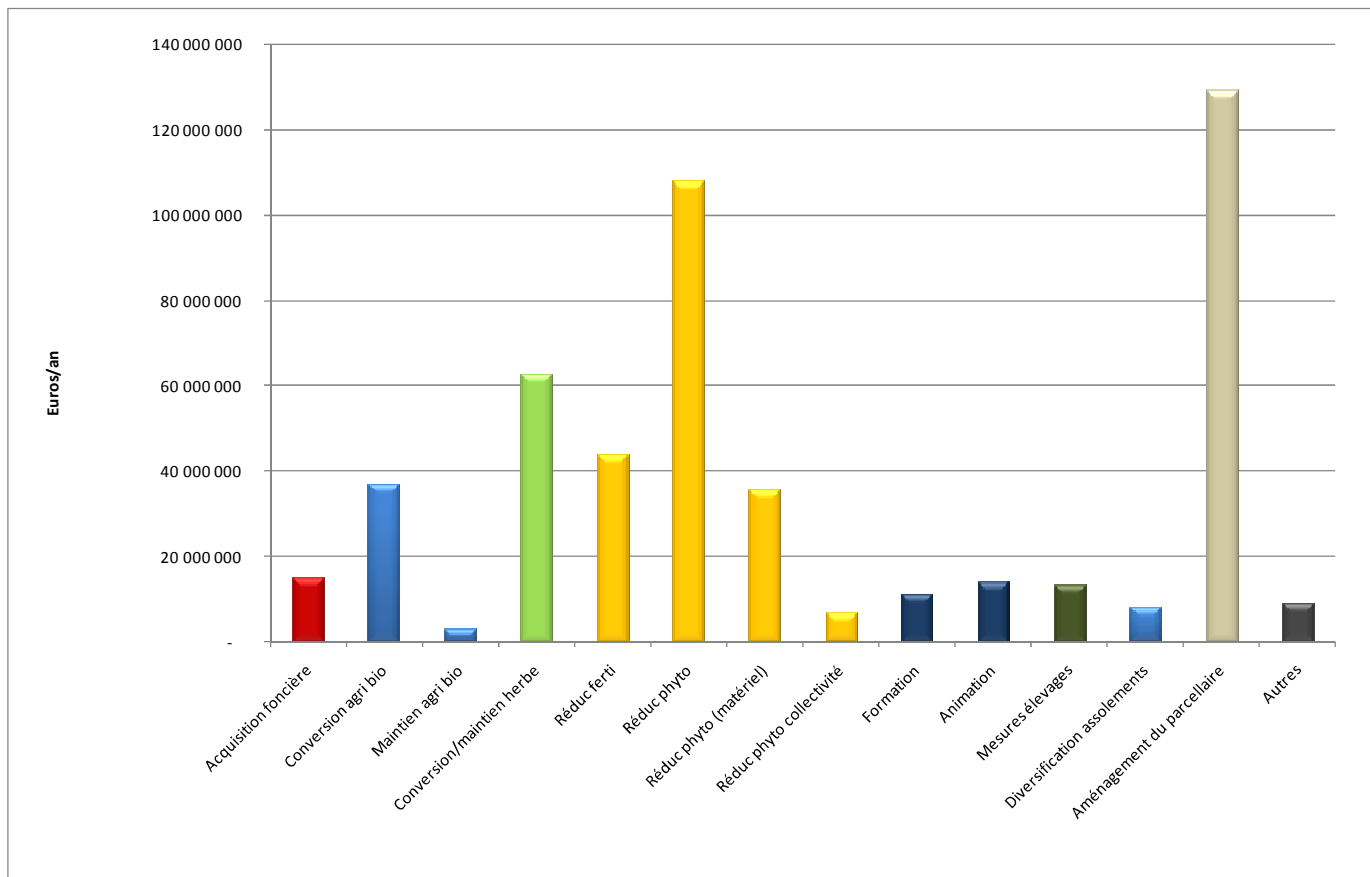


Figure 2 : Description des mesures agricoles du programme de mesures (3 milliards sur 2010-2015, soit 496 millions d’euro par an)

1 Analyse globale des principaux financements disponibles pour la partie agricole du programme de mesures

1.1 Financement de la partie agricole du programme de mesures par le PDRH et le IX^e programme

1.1.1 Coût des mesures agricoles du programme de mesures

La partie agricole du programme de mesures correspond notamment aux actions à mettre en place pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Les maîtres d'œuvres de ces mesures sont en majeure partie des agriculteurs. Cela peut aussi être, marginalement, des collectivités locales, des associations, des centres de formation par exemple sur des actions d'animation, formations, d'acquisition....

Des aides existent et peuvent être utilisées pour financer une partie de ces actions. Ces aides peuvent provenir de tous les acteurs désirant protéger la ressource en eau ou promouvoir une agriculture plus respectueuse de l'environnement : Union européenne, Etat français, collectivités locales...

Le montant de la partie agricole du programme de mesures est estimé à **3 milliards** d'euros sur la période 2010-2015, ce qui équivaut en moyenne à **496 millions d'euros** par an sur cette période. Le coût de ces mesures agricoles peut être réparti par grandes catégories (cf. annexe méthodologique pour plus de détails), comme l'indique la figure 2.

Lors de la construction du SDAGE et du programme de mesures, il a été décidé d'agir sur tout le territoire Seine-Normandie. Cependant, certaines zones ont été ciblées prioritairement, comme les bassins d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine. Sur ces zones ou leurs parties les plus vulnérables, les actions à mettre en œuvre sont notamment : l'acquisition foncière par la collectivité, la conversion des exploitations agricoles conventionnelles à l'agriculture biologique ou à l'herbe⁶ (cf. les 4 premiers bâtons de la figure 2). D'autres actions sont prévues sur l'ensemble du territoire, notamment les mesures d'amélioration des pratiques vis à vis de l'utilisation des fertilisants et des pesticides (agriculture intégrée, bandes enherbées, couverture hivernale...) et vis à vis de la gestion des effluents d'élevage. Tout ceci passe donc par des subventions à l'investissement, aux pratiques d'aménagement du parcellaire, par de la formation, par de l'animation... Pour voir les détails des mesures voir ANNEXE G : et [8].

L'étude qui suit cherche à mieux appréhender les financements publics disponibles pour la mise en œuvre de ces mesures.

1.1.2 Présentation des sources de financement et méthode d'analyse

Les principales sources de financements du programme de mesures sont les fonds inscrits dans le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) [9], déclinées au niveau régional dans les Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR) [10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17], et ceux inscrits dans le IX^e programme⁷ de l'agence de l'eau [18]. Une partie des aides du IX^e programme étant d'ailleurs elles-mêmes comprises dans les DRDR⁸. Les fonds des DRDR

⁶ Le boisement des terres est également envisagé dans certains cas.

⁷ A noter que certains dispositifs du IX^e programme (notamment la ligne programme 18) passent par le PDRH

⁸ Les aides du IX^e programme qui ne figurent pas dans le PDRH finance surtout les acquisitions foncières sur les bassins d'alimentation de captages ou les zones humides, la formation, l'animation ...

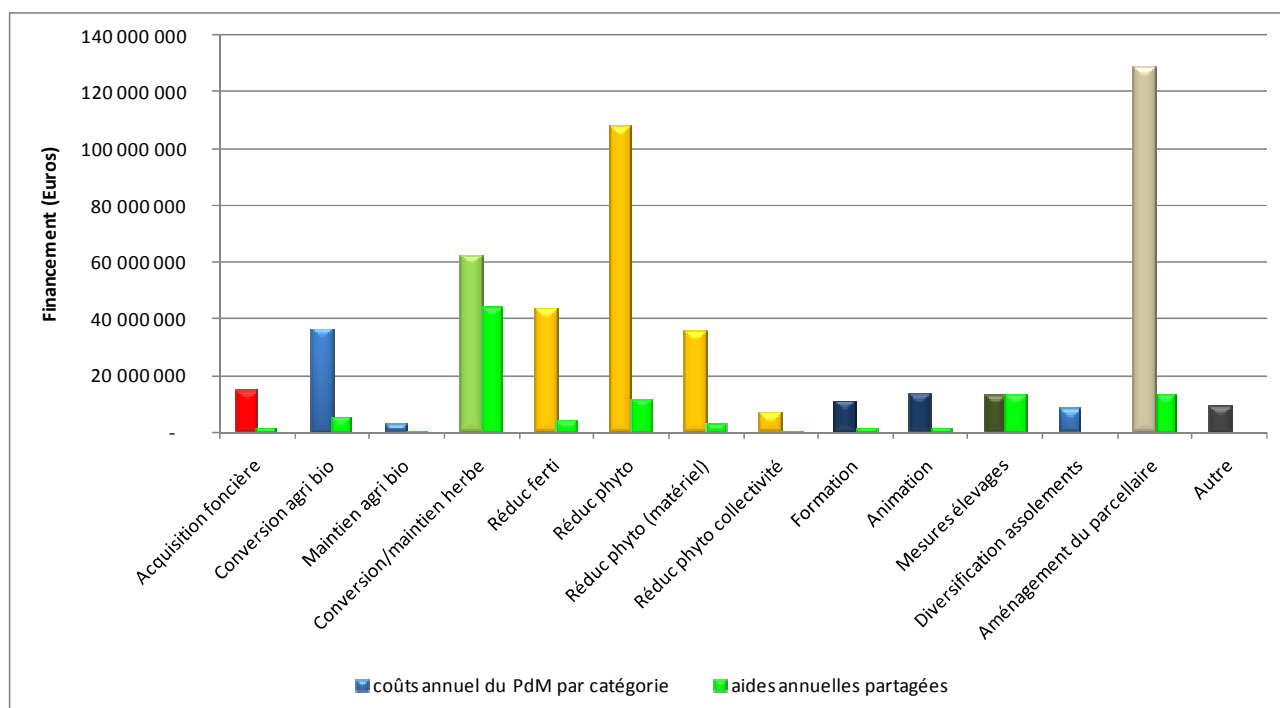


Figure 3 : Financement de la partie agricole du programme de mesures (496 millions d'€/an sur 2010-2015) par le IXe programme et lePDRH

proviennent de divers acteurs (UE, MAP, Agence de l'eau...) et constituent la source de financement la plus immédiate pour la partie agricole du programme de mesures. Ainsi, nous traiterons exclusivement de ces aides dans ce chapitre.

Les principaux choix et hypothèses de travail sont les suivants (cf. précisions supplémentaires ANNEXE G :) :

- Les mesures du programme de mesures ont été réparties en plusieurs catégories et les résultats sont présentés selon cette répartition.
- Le programme de mesures et les programmes « financeurs » ne couvrant pas les mêmes périodes (2010-2015 pour le programme de mesures, 2007-2013 pour le PDRH et ses DRDR et 2007-2012 pour le IX^{ème} programme), les coûts et budgets de ces programmes ont été annualisés et les comparaisons entre coûts et financements disponibles sont faits sur cette base annuelle en considérant, dans un premier temps, que les montants annuels inscrits programmes « financeurs » seraient renouvelés au même niveau que les montants actuels après échéance.
- Certains dispositifs d'aides pouvant financer plusieurs catégories de mesures du programme de mesures, ces aides ont dû être réparties entre les catégories de mesures concernées selon une méthode de « partage » détaillée en ANNEXE G : . Les montants d'aide ainsi répartis apparaissent sous la dénomination « aides partagées » dans les résultats. La somme de ces aides partagées est exactement égale au budget total des dispositifs d'aide du PDRH et du IX^e programme.
- Sont parfois également présentées des « aides maximum » qui représentent le montant total des aides pouvant financer chaque catégorie de mesures, ces montants ne tiennent donc pas compte du partage précédent. Contrairement aux aides partagées, la somme de ces aides maximum n'est pas égale au budget total des dispositifs d'aide du PDRH et du IX^e programme mais est plus importante puisque le budget de certains dispositifs d'aides est compté à plusieurs reprises. En pratique, on ne pourra donc pas obtenir les aides maximum simultanément pour chaque catégorie de mesures.
- Les résultats présentés reposent sur l'hypothèse que, pour l'attribution des aides du PDRH et du IX^e programme, les actions du programme de mesures ne sont en concurrence avec aucun autre demandeur d'aides. Ainsi, il a été considéré que l'intégralité du budget de chaque dispositif d'aide servait à financer les mesures du programme de mesures. En réalité, ces aides financeront également d'autres projets sur le bassin Seine-Normandie que ceux inscrits dans le programme de mesures et le budget réellement disponible pour ce programme sera donc moindre.

1.1.3 Les fonds publics disponibles pour financer les mesures agricoles du programme de mesures

La figure 3 représente une première estimation des financements publics disponibles pour les actions prévues au programme de mesures. Ceci inclut toutes les contributions publiques, qu'elles soient européennes, nationales (ministères chargé de l'agriculture et chargé de l'environnement) ou qu'elles proviennent des collectivités territoriales ou des établissements publics.



Le taux de financement global est estimé à 22% (cf. figure 3). Cette première analyse globale montre donc que les potentialités de financement du programme de mesures par les aides publiques sont un peu plus élevés que les 19% de la première estimation de l'agence de l'eau.

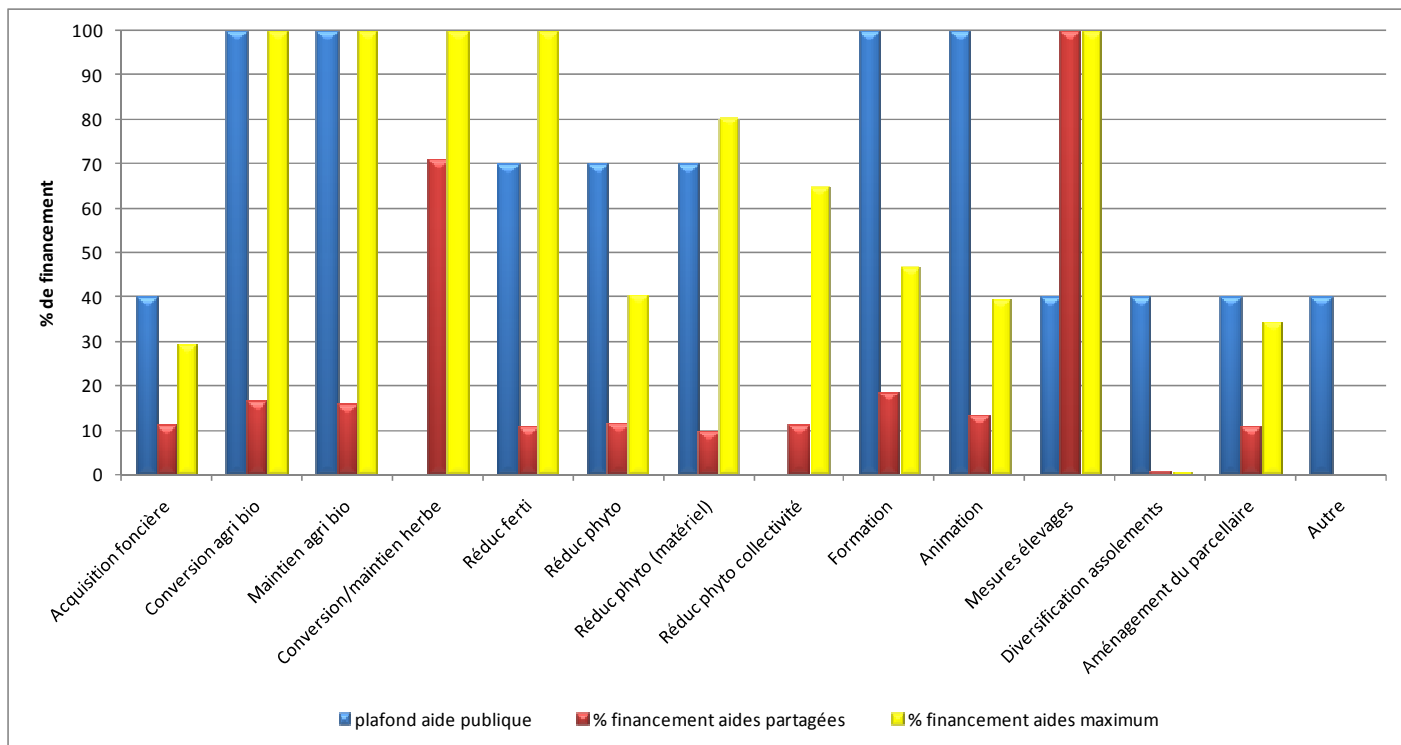


Figure 4 Les taux de financement par les aides publiques de la partie agricole du PDM (496 millions d'€/an) à partir du IXe programme et du PDRH

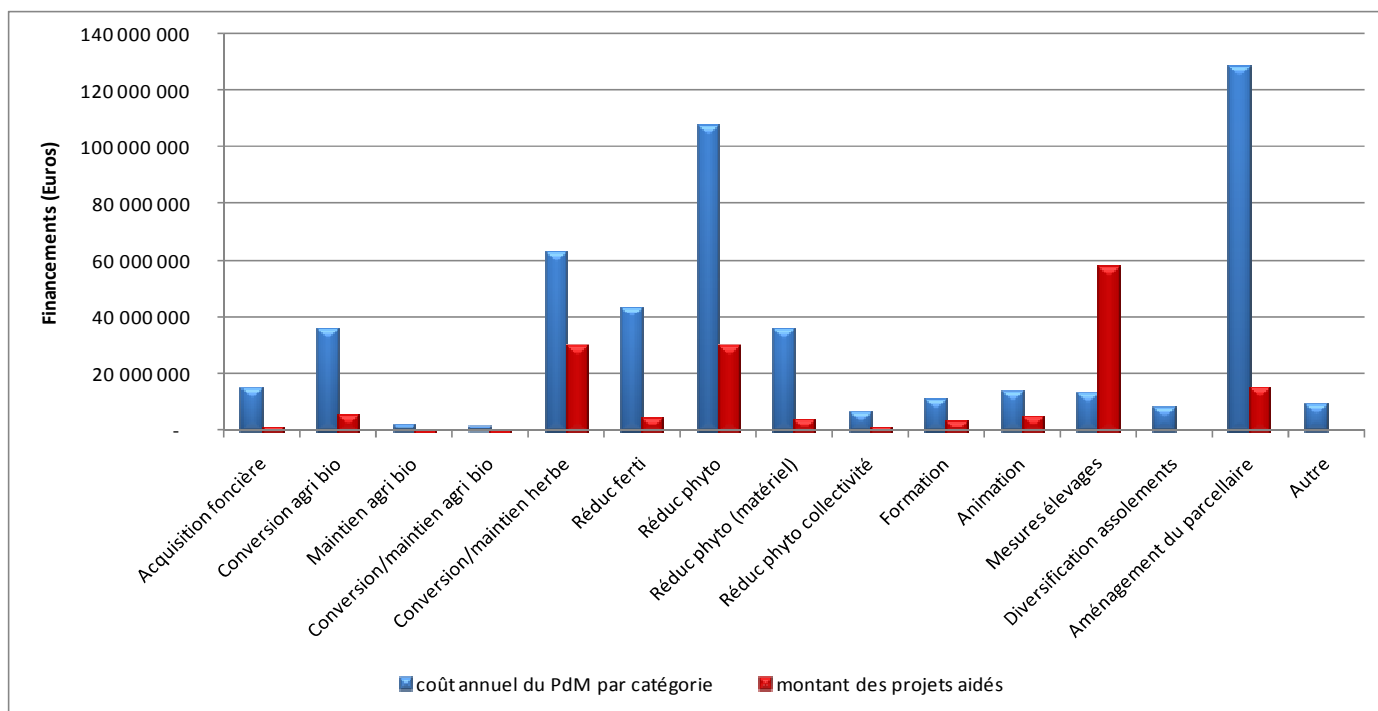


Figure 5 Financement de la partie agricole du PDM (496 millions d'€/an) par le IXe programme et le PDRH (en comptant les aides publiques et la contribution privée obligatoire de certaines mesures)

Il est également possible de calculer un pourcentage de financement pour chaque catégorie de mesures du programme de mesures. C'est ce que présente la Figure 4 où les pourcentages de financement par catégorie de mesures par les aides partagées sont comparés à une estimation des taux plafonds pour les aides publiques imposés par la réglementation dans chaque catégorie (cf. ANNEXE G : Taux plafonds). Sont également indiqués, sur ce graphique (figure 4), les taux de financement par catégorie de mesures obtenus en considérant les aides maximum pour chacune de ces catégories, c'est-à-dire le montant des aides dont on dispose lorsque l'on alloue à une catégorie de mesures l'intégralité du budget des dispositifs d'aides qui peuvent la financer.

On remarque que deux catégories de mesures ont un taux de financement par les aides partagées relativement élevé :

- les mesures liées à l'élevage pour lesquels les financements publics disponibles sont suffisants pour couvrir l'intégralité des coûts. Ce raisonnement est à tempérer toutefois par le fait que l'aide publique dans ce domaine est plafonnée à 40%, par conséquent les actions du programme de mesures correspondantes ne pourront donc pas être financées à 100% par les aides publiques mais seulement à 40%, le reste devant être financé par le porteur du projet.
- Les conversions/maintien à l'herbe, d'autre part, qui sont en grande partie financées par la prime herbagère agro-environnementale : PHAE (enveloppe prévisionnelle de 38 millions d'€/an pour le bassin Seine Normandie⁹). La prise en compte de la PHAE comme source de financement peut toutefois être contestée car le contenu du programme de mesure ne permet pas de dire si l'ensemble des surfaces touchées par les mesures de la catégorie conversions/maintien herbe est éligible pour la PHAE. De plus, la PHAE est un dispositif « guichet »¹⁰ il n'est donc pas forcément pertinent de raisonner sur une enveloppe prévisionnelle, les aides octroyées n'étant absolument pas limitées par cette enveloppe si la demande pour cette aide obligeait à en dépasser le budget.

1.1.4 Prise en compte de la contribution privée obligatoire sur certaines mesures

Certaines mesures, notamment d'investissement, si elles sont subventionnées par des fonds publics, impliquent néanmoins obligatoirement une participation privée¹¹ (voir figure 5). Par exemple, sur le dispositif d'aide « plan végétal pour l'environnement », l'agriculteur est aidé à 40% et doit payer les 60% restants du coût de l'équipement à acquérir.

Il semble intéressant de prendre également en compte les « dépenses privées » car la somme des « dépenses publiques » et des « dépenses privées » correspondantes représente le montant total des projets financés (cf. Figure 5). **Le taux de financement global est alors de 24%**¹². Il convient cependant de considérer ces éléments avec prudence, les montants inscrits au titre des dépenses privées n'étant qu'une estimation (ANNEXE G : évaluation des dépenses privées).

Il y a donc peu de différence avec le taux de 22% obtenu pour les seules aides publiques. Cette faible différence est due au fait que dans la plupart des cas qui nous intéressent, le taux de financement par les aides publiques est élevé (il est notamment de 100% pour les MAE). Le bénéficiaire de l'aide ne doit alors financer lui-même qu'une faible partie de son projet ce qui fait

⁹ Cette enveloppe est calculée sur la base des engagements PHAE hexagonaux de 950 millions d'€ (contribution FEADER et MAP) pour la période 2008-2013. Le bassin Seine-Normandie représentant un cinquième de la surface hexagonale, nous avons considéré que l'enveloppe pour cette zone était le cinquième de l'enveloppe nationale, soit 190 millions d'€ sur 2008-2013, soit encore 38 millions €/an.

¹⁰ C'est-à-dire que tout agriculteur qui remplit les critères d'éligibilité de la PHAE y a droit contrairement à la plupart des dispositifs du PDRH où une partie seulement des projets est retenue en fonction de l'enveloppe budgétaire des dispositifs.

¹¹ Appelées « dépenses privées » dans les DRDR, elles correspondent à la contribution des bénéficiaires des aides pour couvrir le coût total de leurs projets

¹² En éliminant du calcul le surplus d'aides sur la catégorie « mesures élevage », surplus qui ne peut être réparti sur les autres catégories puisque venant du dispositif PMBE, spécifiques à l'élevage

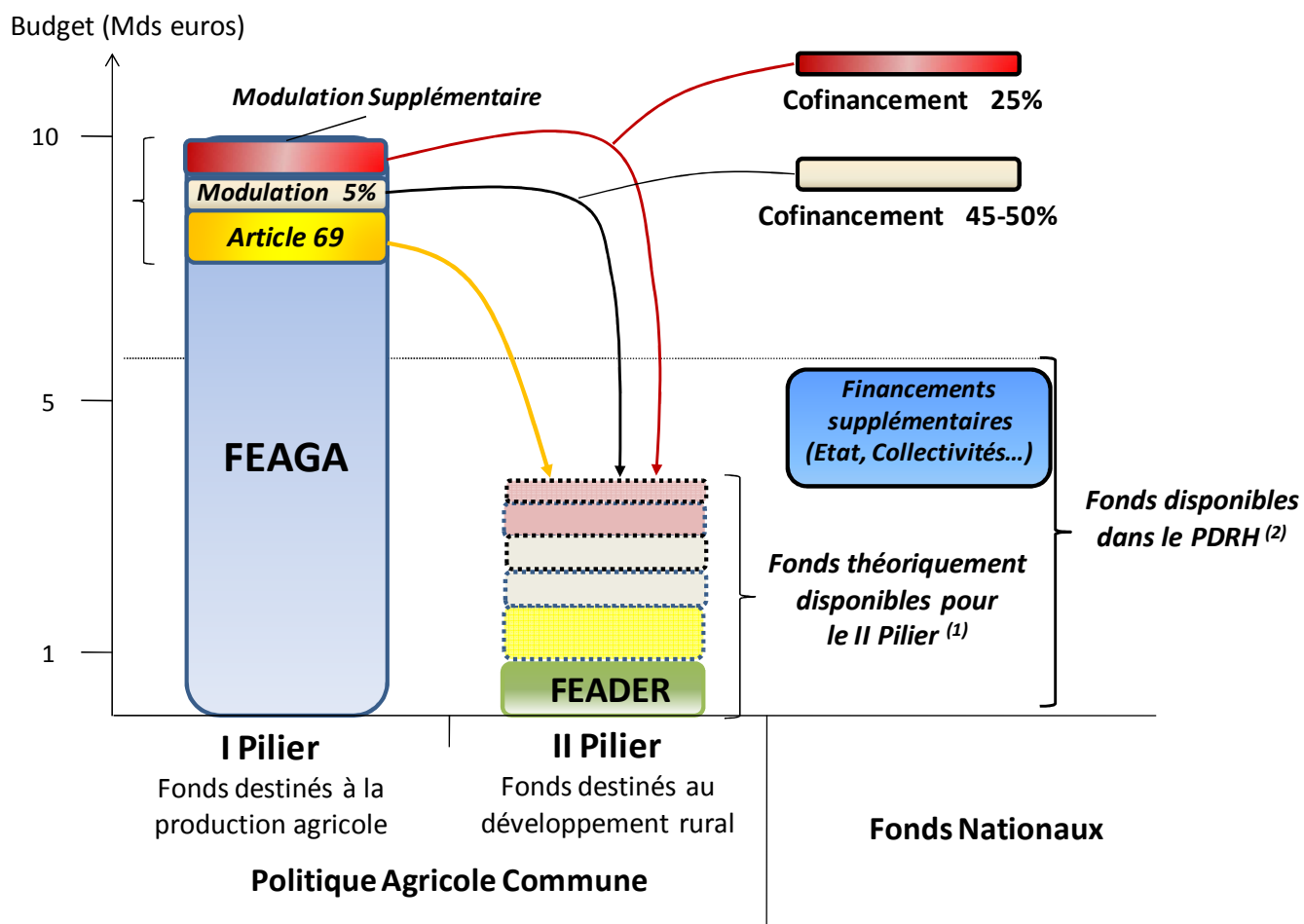


Figure 6 Les possibilités de transferts de fonds entre le I^{er} et le II^{ème} pilier de la PAC, et leur insertion dans le programme de développement rural Français (PDRH)

(1) les Etats membres sont obligés d'appliquer les taux de modulation mais pas l'article 69

(2) Le cofinancement peut aussi être réalisé par n'importe quel acteur public (Etat, Collectivités territoriale, opérateur)

que les « dépenses privées » représentent un montant relativement faible au total. Exception notable, les mesures « élevage » pour lesquelles la participation privée requise est conséquente. Néanmoins, pour ces mesures, la part des financements publics potentiellement mobilisable est plus importante que le coût total des actions prévues dans le programme.

Etant donné ce résultat, les « dépenses privées » ne seront plus prises en compte dans la suite de notre étude. D'autant plus que, dans certains cas, le bénéficiaire de l'aide peut être un organisme ou une collectivité publique (par exemple, les régions peuvent faire de l'acquisition foncière). Les « dépenses privées » sont alors en fait des fonds publics.



Pour résumer, cette première évaluation nous amène à un taux de financement par les aides publiques de 22% des mesures agricoles du programme de mesures. Si l'on prend en compte les éventuels fonds privés que devront rajouter les bénéficiaires des aides pour compléter le financement de leurs projets, les mesures agricoles du programme de mesures sont financées à 24%.

1.2 Perspectives probables d'évolution des financements publics

Au-delà de la disponibilité des financements actuels, se pose la question de leur évolution d'ici 2015 : le contexte politique va-t-il conduire à des modifications en termes de disponibilité des fonds publics pour financer les mesures agricoles du programme de mesures ?

1.2.1 Quelles évolutions attendre du bilan de santé de la PAC de 2008 ?¹³

Pour la période 2007-2013, le budget de la politique agricole commune (PAC) reste fixe et n'évoluera qu'en fonction de l'inflation dans la zone communautaire. La France, en tant que première puissance agricole de l'Union Européenne, est le premier bénéficiaire des aides agricoles avec une enveloppe de 10,6 milliards d'euros par an. En 2009, 9,8 milliards d'euros sont alloués au premier pilier et 0,8 milliards d'euros sont consacrés au second pilier.

Les bilans de santé de la PAC permettent de faire une mise au point et de réajuster les réformes décennales de la PAC. Le bilan de santé de 2008 prépare la réforme de 2013 (cf. ANNEXE K : et [19]). Nous nous intéresserons ci-dessous aux modifications qui ont un impact direct sur les mesures agricoles contenues dans le programme de mesures. La figure 6 présente les marges de manœuvre financières que la France peut réaliser avec les fonds alloués par la PAC.

Les apports de la modulation supplémentaire et l'augmentation du niveau de cofinancement communautaire :

La modulation est un mécanisme qui permet de prélever des fonds du 1^{er} pilier de la PAC pour les utiliser dans des dispositifs du 2^e pilier : il s'agit d'un transfert de fonds du FEAGA¹⁴ vers le FEADER. En France, la modulation est passée progressivement de 3% en 2005 à 5% en 2007. Après le bilan de santé de la PAC de 2008, le taux de modulation devrait progressivement atteindre 10% en 2013. Ainsi, sur la période 2009-2013, la France réalise un transfert d'environ 945 millions d'euros supplémentaires [20].

¹³ Les simulations relatives à l'impact du bilan de Santé de la PAC ont été faites avant la déclaration du Ministre de l'Agriculture du 23 février 2009 présentant les nouvelles modalités d'application de la PAC en France jusqu'en 2013. Aussi, les orientations finalement retenues par la France sont parfois légèrement différentes des hypothèses exposées dans ce document. Néanmoins, elles ne remettent pas fondamentalement en cause les résultats et ordres de grandeur présentés.

¹⁴ Fond européen agricole de garantie & Fond européen agricole pour le développement rural

Maquette régionale du PDRH (DRDR)

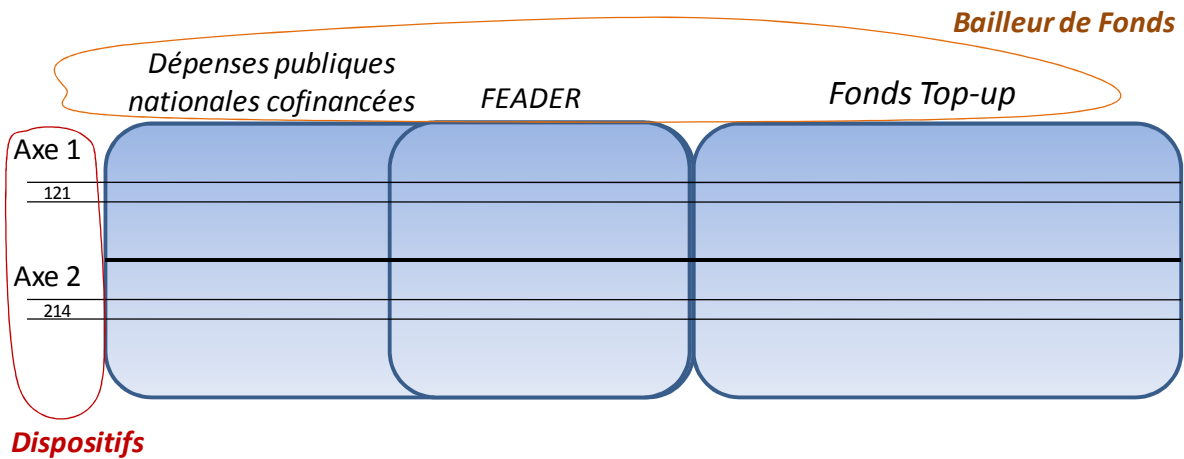


Figure 7 Les maquettes financières régionales (DRDR) du PDRH sont construites de la même manière : Chaque bailleur de fonds (MAP, MEEDDAT, Collectivités territoriales, Agences de l'eau...) distribue ces financements dans les dispositifs de son choix

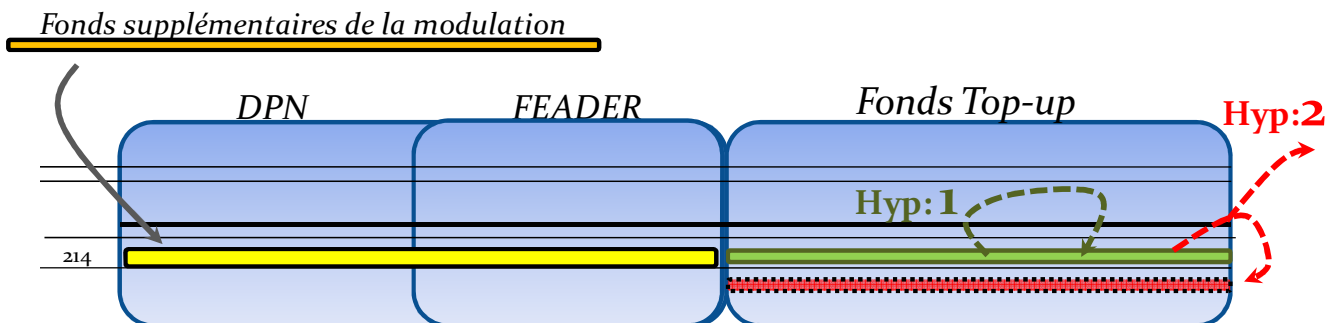


Figure 8 Les fonds de la modulation supplémentaire viennent s'ajouter au dispositif. Les bailleurs de fonds nationaux ont 2 choix :

Hypothèse 1 : soit ils décident de conserver leurs fonds pour ce dispositif

Hypothèse 2 : soit ils décident qu'il y a désormais assez de fonds pour ce dispositif et réaffectent les financements pour un autre dispositif dans ou hors PDRH

La majorité des mesures pour le développement rural étant cofinancées par les Etats membres, les fonds transférés bénéficient en outre d'une contribution supplémentaire obligatoire du pays. Toutefois dans le cas de la France, la contribution nationale étant déjà au dessus des plafonds de cofinancement la modulation supplémentaire ne devrait pas bénéficier d'apports nationaux complémentaires (simple transfert de fonds « top-up » nationaux vers les dépenses publiques nationales dans les maquettes financières des DRDR).

En théorie, les fonds de la modulation supplémentaire doivent être alloués aux 6 nouveaux défis¹⁵, dont le financement des dispositifs pour le respect de la DCE. Lors du Bilan de Santé 2008, il a été décidé que le niveau de cofinancement par le FEADER de la modulation supplémentaire serait, dès 2009, de 75% et non de 50-55% comme c'est le cas habituellement.

En pratique, les fonds de la modulation supplémentaire seront utilisés pour les dispositifs du PDRH 2007-2013 qui ont eu un grand succès et pour lesquels les fonds se sont avérés insuffisants. Selon le ministère de l'agriculture et de la pêche (MAP) ces fonds serviront prioritairement à payer le surcoût de la PHAE (214-A) ; du moins jusqu'en 2010. Ensuite, les enveloppes seront allouées, entre autres, au financement du plan bio (214-D et E) dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. Enfin, la modulation supplémentaire pourra, soit financer une revalorisation de l'ICHN¹⁶, soit amplifier les recours à des dispositifs spécifiques pour lesquels l'indemnité compensatoire de contrainte environnementale (ICCE) pourra être utilisée. [21]

On peut finalement noter que l'augmentation du cofinancement FEADER peut permettre à l'Etat, soit de rediriger des fonds vers des mesures agricoles considérées comme prioritaires, soit de diminuer son budget et réaffecter ces fonds dans d'autres secteurs de l'économie (voir figure 8). Dans le cas d'une hypothèse optimiste, nous supposons que le FEADER vient augmenter la part des dépenses publiques cofinancées et que les fonds nationaux placés en « top-up » ne sont pas déplacés. Dans ces conditions, le PDRH se verrait attribuer une enveloppe supplémentaire de 137 millions d'euros pour les dispositifs contribuant au respect de la DCE dans le Bassin Seine-Normandie, soit 23 millions d'euros/an sur la période 2008-2013. Dans le cas d'une hypothèse basse nous supposons que la majorité des fonds FEADER et leur contrepartie nationale seraient utilisés pour des dispositifs du PDRH qui n'ont pas d'impact sur la DCE. L'apport de fonds supplémentaires serait alors uniquement de 22 millions d'euros, soit 4 millions d'euros/an. Cette estimation tient compte de la SAU agricole du bassin, mais aussi du type d'activité agricole et de l'état des masses d'eau dans les grands bassins d'alimentation (ANNEXE L : pour la justification du calcul).

A partir de 2013, les transferts liés à la modulation sont estimés à 1,4 milliards d'euros/an dans l'hexagone, soit environ de 220 à 300 millions d'euros/an versés par le FEADER pour le bassin Seine-Normandie. Le niveau de financement communautaire du II^e pilier est donc appelé à augmenter.



Cette modulation additionnelle apporte un financement complémentaire du programme de mesure de 3,8% dans un scénario optimiste et 0,6% dans un scénario pessimiste.

Les apports de l'article 69 de la PAC

Le "dispositif article 69" permet aux Etats membres qui le souhaitent de conserver jusqu'à 10% du montant des aides du I^{er} pilier pour soutenir des types d'agriculture favorables à l'environnement, aider les filières rencontrant des problèmes spécifiques ou mettre en place des fonds de mutualisation et assurance agricole. Il convient de souligner que ce dispositif permet un

¹⁵ Le 6 nouveaux défis : le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la biodiversité, l'innovation sur les 4 premiers défis et la restructuration du secteur laitier

¹⁶ Indemnité compensatoire de handicap naturel

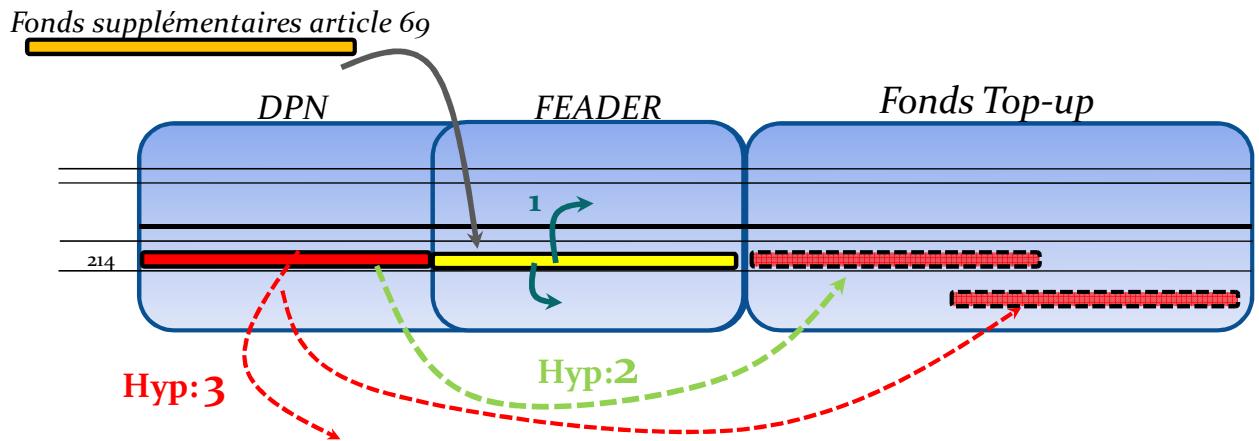


Figure 9 Les fonds supplémentaire de l'article 69 viennent remplacer les fonds FEADER dans le dispositif.

1 : Les fonds FEADER sont transférés pour d'autres dispositifs du PDRH

Hypothèse 2 : Soit les fonds des bailleurs nationaux bloqués pour le cofinancement sont basculés pour le même dispositif en fonds « top-up »

Hypothèse 3 : Soit les fonds nationaux sont réaffectés à d'autres dispositifs dans le PDRH ou hors PDRH

financement purement communautaire de soutien à des mesures jusqu'à présent cofinancées par le II^e pilier de la PAC (voir figure 9). [22, 23]

Le bilan de santé 2008 assouplit le mécanisme d'allocation du budget. Ainsi, ces fonds ne devront plus obligatoirement être utilisés dans le secteur d'où ils proviennent. Ils pourront, par exemple, servir à promouvoir des mesures d'aide au maintien de l'agriculture biologique ou à financer des contrats Natura 2000 en zones agricoles.

L'article 69 donne ainsi droit, en France, à une enveloppe d'environ 980 millions d'euros annuels en faveur de mesures pour le développement rural. Le MAP a l'intention d'utiliser l'article 69 sur la période 2010-2013. Cependant, il est probable que les syndicats et les filières agricoles se mobilisent pour conserver la plus grande partie de cette enveloppe en DPU (droits à paiement unique). Par ailleurs, la limite de financement à 3,5% du I^{er} pilier qui frappe les dispositifs d'aide à la mise en place d'une agriculture présentant un intérêt environnemental (PHAE, aides à l'agriculture biologique) et de soutien aux filières fragiles (filière ovine, bovins en zone à handicap naturel) restreint fortement les possibilités d'utilisation de cet article 69. Ainsi, l'ensemble de ces dispositifs doivent se partager les 300 millions d'euros annuels disponibles. L'Etat français devra donc arbitrer entre privilégier le maintien en agriculture biologique (0,7% du I^{er} pilier), la PHAE (2,8% du I^{er} pilier), le soutien au secteur ovin (2,1% du I^{er} pilier), la filière laitière de montagne (1,9% du I^{er} pilier), etc¹⁷. [24, 25, 26]

Toutefois, le ministère de l'agriculture et de la pêche a déjà annoncé qu'il financerait avec l'article 69 prioritairement les soutiens à l'herbe. La PHAE serait donc exclusivement financée par l'article 69 dès 2010¹⁸. Cette décision implique une économie de 43 millions d'euros/an pour le MAP qui pourra utiliser ces fonds pour d'autres mesures du II^e pilier.

Une hypothèse haute permettra de réaffecter au maximum 45 millions d'euros/an pour des dispositifs contribuant au respect de la DCE dans le bassin Seine-Normandie. Au contraire, un scénario pessimiste consisterait à imaginer une réaffectation des fonds du MAP pour des dispositifs du II^e pilier qui ne concernent pas la mise en place de la DCE. Dans ce cas, uniquement des fonds communautaires seraient redistribués dans l'axe 2 du PDRH, soit une enveloppe de 20 millions d'euros sur 2010-2013 (6 millions d'euros/an). (ANNEXE L : pour la justification du calcul).



L'article 69 apporte un financement complémentaire du programme de mesure de 8,8% dans un scénario optimiste et 1,3% dans un scénario pessimiste.

1.2.2 Les engagements nationaux susceptibles de remanier les fonds publics disponibles

Des fonds supplémentaires grâce au Grenelle de l'environnement

La mise en place du Grenelle de l'Environnement devrait entraîner à la fois une incitation accrue à la mise en œuvre de certaines mesures et des financements supplémentaires dans le cadre du PDRH.

Ainsi, le plan « agriculture biologique », qui a pour ambition de tripler les surfaces exploitées selon le mode de production biologique d'ici 2012 (6% de la SAU), prévoit des dispositifs d'aide complémentaire aux agriculteurs bio de trois ordres :

¹⁷ D'après entretiens Ministère Agriculture et Pêche

¹⁸ A noter que ces hypothèses ont été réalisées en s'inspirant du travail prospectif du Conseil Supérieur d'Orientation et de coordination de l'économie agricole, avant l'intervention du ministre de l'agriculture du 23 février 2009.

1. Un crédit d'impôt, compris entre 1 000 et 4 000 euros, a été mis en place sur la période 2007-2010 pour les exploitants bio.
2. La suppression du plafond d'aides par exploitation agricole, précédemment établi à 7 600 euros. Cette mesure permet d'inciter les grandes exploitations à basculer en bio. L'Etat a toutefois fixé une limite officieuse de 15000 euros par exploitation pour éviter une explosion de l'enveloppe.
3. Une enveloppe supplémentaire du MAP de 36 millions d'euros sur 3 ans (2009-2011) pour les MAE bio (214-D et 214-E), soit 2 à 3 millions d'euros/an pour le bassin Seine-Normandie.



Ces fonds supplémentaires pour le Grenelle de l'environnement apportent un financement complémentaire du programme de mesure de 0,4% dans un scénario optimiste et 0,3% dans un scénario pessimiste.

L'Indemnité Compensatoire de Contrainte Environnementale va-t-elle permettre de dégager des fonds supplémentaires ?

L'ICCE¹⁹ est une indemnité dégressive versée à l'agriculteur dans le cas où les mesures à mettre en œuvre dans les Zones Soumises à Contraintes Environnementales (ZSCE) deviennent obligatoire [27, 28, 29]. Par exemple dans le cadre d'un programme d'actions au niveau d'un bassin d'alimentation de captage rendu obligatoire par décision du préfet en vertu de l'article 21 de la LEMA²⁰, ou encore dans le cas de contentieux européens liés à la directive nitrates. Dans l'éventualité où les agriculteurs concernés avaient contractés des MAE, le contrat devient caduc et l'ICCE se substitue aux paiements agro-environnementaux qu'ils touchaient auparavant. Ce contrat dégressif sur 5 ans est actuellement exclusivement financé par des fonds du MAP provenant des fonds « top-up » alloués aux MAE DCE (214-I2). Cependant, le MAP cherche à convaincre la Commission de cofinancer les ICCE avec du FEADER. Dans ce cas, les fonds accordés aux dispositifs financés par les enveloppes MAE et l'ICCE augmenteraient. Les ICCE concerneront d'abord les captages prioritaires estampillés « Grenelle de l'environnement ». Dans le bassin Seine-Normandie cela représenterait un coût de 10²¹ millions d'euros/an sur la période 2012-2017. (ANNEXE L : pour la justification du calcul).



Les ICCE apportent un financement complémentaire du programme de mesure de 1,9% dans un scénario optimiste. Elles ne sont pas mises en place dans un scénario pessimiste.

1.2.3 D'autres financements des collectivités territoriales ?

Historiquement, les dispositifs d'investissements dans des mesures agro-environnementales ont été financés par les Conseils Régionaux (Dispositifs PREVAir). Il est apparu que certains financements des Conseils Généraux n'étaient pas notifiés dans le PDRH ; ce qui pourrait s'expliquer par le fait que le plus petit acteur local considéré par la Commission est le niveau régional. Cette situation s'explique probablement en partie par le manque d'information sur les procédures à suivre par certains Conseils Généraux. D'autres n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour rentrer dans le PDRH. Il faut savoir qu'il existe souvent des réticences de la part des collectivités territoriales à adhérer à des plans nationaux car ils perdent de la visibilité et de l'image. Par exemple, dans la région Ile-de-France, un seul département a pris les dispositions pour rentrer dans le PDRH. Nos entretiens ont ainsi mis en évidence l'existence d'aides départementales

¹⁹ Indemnité possible par l'utilisation de l'article 38 du RDR (règlement de développement rural)

²⁰ Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

²¹ Estimation réalisée sur la base de 100 captages, des informations plus récentes font état de 236 captages concernés dans le bassin Seine-Normandie, soit une augmentation du coût à 23 Millions d'euros/an.

pour la mise en place de CIPAN qui n'avaient pas été notifiées ni dans le PDRN 2000-2006 ni dans le PDRH. Certains Conseils Généraux s'exposent ainsi à des risques de sanction de la Commission en cas de contrôle. On peut cependant tempérer cet argument puisque ces aides sont appelées à disparaître dans le bassin Seine-Normandie. En effet, l'application française de la Directive Nitrate²² va rendre obligatoire la couverture hivernale des sols en zone vulnérable (90% de la SAU sur le bassin Seine-Normandie). Par ailleurs, d'importants efforts de communication et de formation sont entrepris par les Conseils Régionaux pour mettre aux normes les pratiques des Conseils Généraux.

D'autre part, il existe aussi des aides des Conseils Régionaux qui n'apparaissent pas dans les maquettes financières des PDRH. En effet, certains financements dépassent les plafonds fixés par le PDRH mais pas les plafonds fixés par la Commission. On peut citer, par exemple, l'aide au maintien de l'Agriculture Biologique versé par la région Ile-de-France (850 000 euros/an). Le financement de ce type de dispositif est appelé à augmenter dans les années à venir, notamment avec la mise en place de filières courtes de produits bios dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

En extrapolant ces résultats à l'ensemble des collectivités territoriales du bassin on peut envisager une enveloppe de 8 millions d'euros/an hors PDRH et finançant des dispositifs de type MAE. (ANNEXE L : pour la justification du calcul).

Nous aborderons dans la partie II les cas d'acquisition foncière de zones considérées par les Conseils Régionaux comme des captages prioritaires stratégiques. Pareillement, nous ne prendrons pas en compte dans notre estimation les programmes d'aménagement agri-urbains mis en place par les communautés d'agglomération et les communautés de communes. Ces plans sont en partie destinés à mettre en place des trames vertes ou à développer l'agriculture biologique dans les ceintures périurbaine.



Les collectivités territoriales apportent un financement complémentaire du programme de mesure de 1,4% dans un scénario optimiste et 0,2% dans un scénario pessimiste. Ceci ne tient pas compte d'éventuelles acquisitions foncières réalisées pas les collectivités, acquisitions qui seront traitées plus loin.

1.2.4 Une évolution des financements des établissements publics ?

Les agences de l'eau expriment leur souhait de faire évoluer le PDRH

Les agences de l'eau ont amorcé une réflexion visant à faire évoluer les cahiers des charges de certaines MAE territorialisées du PDRH afin de lever certaines contraintes freinant la contractualisation de ces mesures par les agriculteurs et pour les rendre plus faciles d'accès.

En effet, si la participation des agences de l'eau au PDRH est importante en cela qu'elle permet de maintenir la cohérence des politiques menées dans le domaine agricole entre développement et directive cadre sur l'eau, on déplore toutefois la faible souscription aux mesures agro-environnementales visant à restaurer la qualité de l'eau.

De fait, les agences de l'eau ne parviennent pas à dépenser l'intégralité des montants alloués aux dispositifs agro-environnementaux dans le cadre du PDRH. Pour l'AESN, les chiffres sont les suivants : [30]

Ligne Programme	Mesure IX programme AESN	2007 prévu	2007 dépensé	2008 prévu	2008 dépensé	Ratio (Dépense/Prévision) 2007	Ratio (Dépense/Prévision) 2008
18.1	Lutte pollution élevage (PMPOA 2)	0.0	0.1	25.0	17.2	-	69%
18.autres	Lutte pollution diffuses (autres)	0.0	2.4	13.4	6.7	-	50%

²² Notamment via la circulaire C2008-5014

Une évolution du dispositif semble donc nécessaire si l'on veut se donner les moyens d'atteindre les objectifs fixés par la DCE et le Grenelle de l'environnement. Une réflexion est en cours avec l'ensemble des partenaires pour aboutir à des propositions d'amélioration du dispositif.

Fin 2008, l'Agence de l'eau Artois Picardie, craignant l'impossibilité de faire évoluer les cahiers des charges des MAE territorialisées, a, en accord avec le MAP et avec la profession agricole, entrepris un processus de définition d'un dispositif qui lui serait spécifique, afin de répondre à des problématiques locales.

Par ailleurs l'ensemble des Agences de l'eau, en lien avec le MEEDDAT, a, entre temps, entrepris un processus de modification des cahiers des charges des MAE territorialisées, processus similaire à celui de l'initiative de l'agence de l'eau Artois Picardie. Des négociations techniques vont avoir lieu pour une décision politique courant 2009 débouchant sur une éventuelle présentation des cahiers des charges modifiés à la Commission Européenne.

Si ce processus, mené au niveau national, aboutit effectivement à des modifications significatives des cahiers des charges, il est probable que l'Agence de l'eau Artois Picardie abandonne sa volonté de sortir du PDRH.

Quoiqu'il en soit, ce processus ne devrait pas entraîner une modification de l'enveloppe allouée par le IX^e programme de l'Agence de l'eau aux dispositifs agro-environnementaux. L'AESN va donc maintenir son financement de 25,4 millions d'euros/an sur la période 2007-2012. Il est à noter que l'AESN a uniquement inscrit 10,5 millions d'euros dans le PDRH. Si ces fonds se révèlent insuffisants ils seront complétés avec les 10 millions restants, sinon ils seront utilisés pour des dispositifs non agricoles.

Cette évolution ne jouera donc pas sur la couverture du coût des mesures agricoles prévues au programme de mesures. En revanche, l'ajustement du IX^e programme de l'agence, en cours, pourrait changer la répartition des ressources de l'agence entre ses différentes «lignes programme», mais on n'en saura plus qu'à l'automne 2009.

L'ONEMA financera des actions allant dans le sens des objectifs du SDAGE

Le surplus des recettes provenant de la taxe pollution diffuse (ANNEXE Q :), suite à l'augmentation du taux de cette taxe a été alloué à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) pour mener à bien le plan « Ecophyto 2018 » prévu dans le cadre du Grenelle de l'Environnement. La recette de cette taxe est estimée à 59 millions d'euros à partir de 2009, soit 12 millions d'euros/an²³ sur le territoire du bassin Seine-Normandie. L'ONEMA possède désormais la compétence de distribuer des aides. Toutefois, il n'est pas réaliste d'attribuer l'ensemble de cette somme à des mesures de type plan végétal pour l'environnement PVE (121-B) ou MAE (214-I). En effet, l'ONEMA devrait investir prioritairement ces fonds dans des dispositifs de formation et d'expertise (commande d'étude et de recherches destinées notamment à appuyer les positions défendues à l'échelon communautaire). Ces actions pourraient toutefois, si elles sont suffisamment efficaces, contribuer à améliorer la qualité des eaux, mais n'amélioreront pas, a priori, la couverture du programme de mesures.

1.2.5 Résultats de la prospective

Les figures 10 et 11 présentent les résultats des scénarios optimistes et pessimistes. Une première analyse fait apparaître que les financements supplémentaires seront prioritairement orientés vers les dispositifs de conversion en agriculture biologique plutôt que pour la réduction d'intrants ou l'aménagement du parcellaire.

²³ En faisant l'hypothèse que la bassin Seine-Normandie touche 1/5 de ce montant car il est sur 1/5 du territoire.

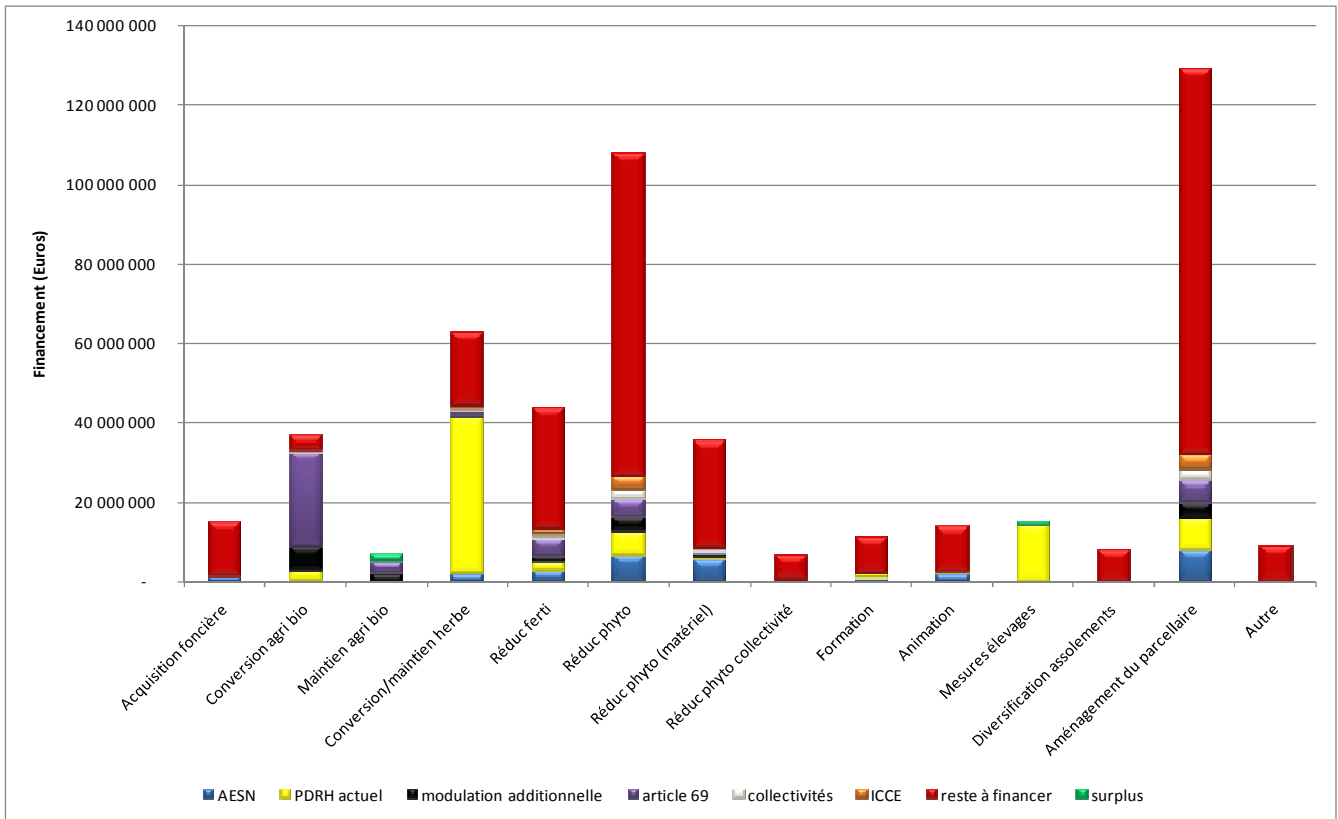


Figure 10 : Financement de la partie agricole du PDM par le PDRH dans le cas d'un scénario **optimiste**

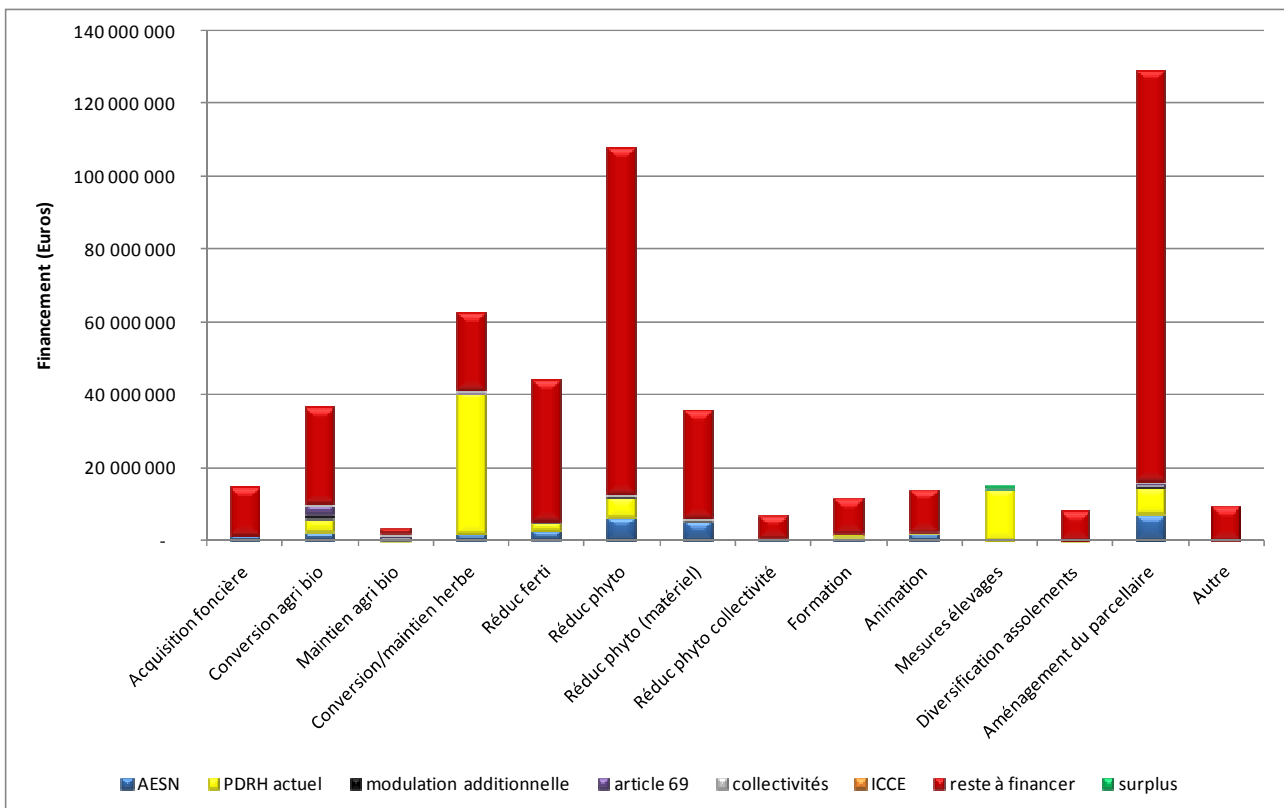


Figure 11 : Financement de la partie agricole du PDM par le PDRH dans le cas d'un scénario **pessimiste**



Cette première phase de prospective globale nous fait passer d'un financement de 21% du programme de mesures par le PDRH et l'AESN à un financement de 30,9% dans un scénario optimiste et de 23,1% dans un scénario pessimiste.

L'analyse globale des ressources disponibles pour financer les mesures agricoles du programme de mesures a permis d'identifier certaines marges de manœuvre. Voyons à présent, à travers une analyse plus fine du financement de certaines mesures, si des marges de manœuvre supplémentaires peuvent être identifiées.

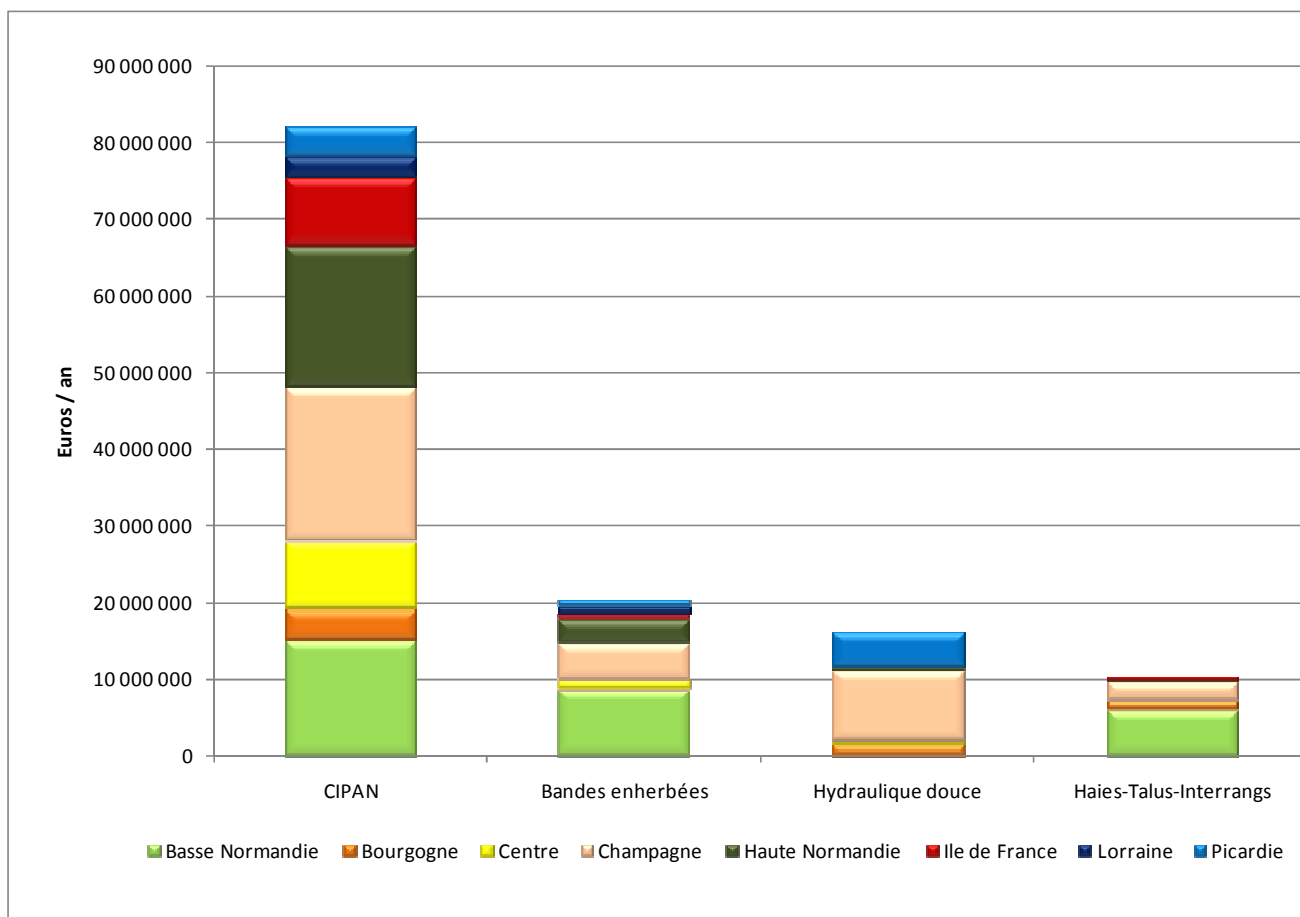


Figure 12 Détails des mesures d'aménagement du parcellaire du programme de mesures (130 millions d'€ par an sur la période 2010-2015)

2 Analyse fine des financements pour trois types d'actions agricoles du programme de mesures

Les trois types de mesures posant le plus de problèmes en termes de financement ont été retenus pour cette analyse fine. Ainsi, nous avons démontré auparavant que sur les mesures d'aménagement du parcellaire il manquait apparemment 115 millions d'euros/an sur la période 2010-2015. Au vu de cette différence très importante, nous allons effectuer un premier focus sur cette catégorie de mesures. (Voir figure 3). La deuxième différence la plus importante se situe au niveau des actions de réduction des intrants pour lesquelles il manquerait 95 et 32 millions d'euros/an sur les actions de réduction des phytosanitaires respectivement par les pratiques et par les équipements et 40 millions d'euros/an sur les actions de réduction de l'emploi de fertilisants.

Enfin, nous terminerons en analysant de plus près les mesures liées au changement de pratiques ou d'occupation du sol sur niveau des bassins d'alimentation de captage, pour lesquelles il manquerait 32 millions d'euros/an pour les actions liées à l'agriculture biologique, 13 millions d'euros/an pour celles qui concernent le couvert herbacé, et 13 millions d'euros/an pour l'acquisition foncière.

2.1 Quelles marges de manœuvre pour ce qui concerne les actions d'aménagement du parcellaire agricole ?

2.1.1 Coût des actions d'aménagement du parcellaire agricole inscrites dans le programme de mesures

Leur coût, estimé à 775 millions d'euros sur la période 2010-2015, revient à 130 millions d'euros par an sur cette même période, dont :

- 64% lié à la mise en place d'une couverture herbacée sur tous les sols labourés pendant la période de lessivage, cette couverture étant notamment constituée par des cultures intermédiaires piège à nitrate (CIPAN).
- 16% pour inciter la création et l'entretien de bandes enherbées (sans emploi de produits phytosanitaires) le long des cours d'eau et des fossés situés dans des exploitations agricoles, au-delà des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
- 13% pour la mise en œuvre de techniques d'hydraulique douce²⁴ pour lutter contre le ruissellement des eaux.
- 8% pour l'implantation de haies et de talus perpendiculairement aux pentes, mais aussi pour l'enherbement (ou le dépôt d'écorce) des inter-rangs des cultures. Ceci afin de lutter notamment contre l'érosion des sols.

La figure 12 ci-contre reprend ces quatre catégories²⁵ et indiquent dans quelles régions du bassin Seine-Normandie (ANNEXE W :) elles sont localisées.

²⁴ Ces techniques visent à collecter les eaux pluviales là où elles tombent, avant même qu'elles ne ruissellent, pour ensuite favoriser leur infiltration lente sans préjudice pour le milieu récepteur. Par exemple cela consiste à mettre en place des revêtements poreux, des chaussées, des tranchées, des placettes d'infiltrations, des zones tampons, des zones de recueil des eaux d'infiltration pour décantation...[31]

²⁵ Respectivement nommé « CIPAN », « Bandes enherbées », « Hydraulique douce » et « Haie-talus-interrang » sur la figure 12

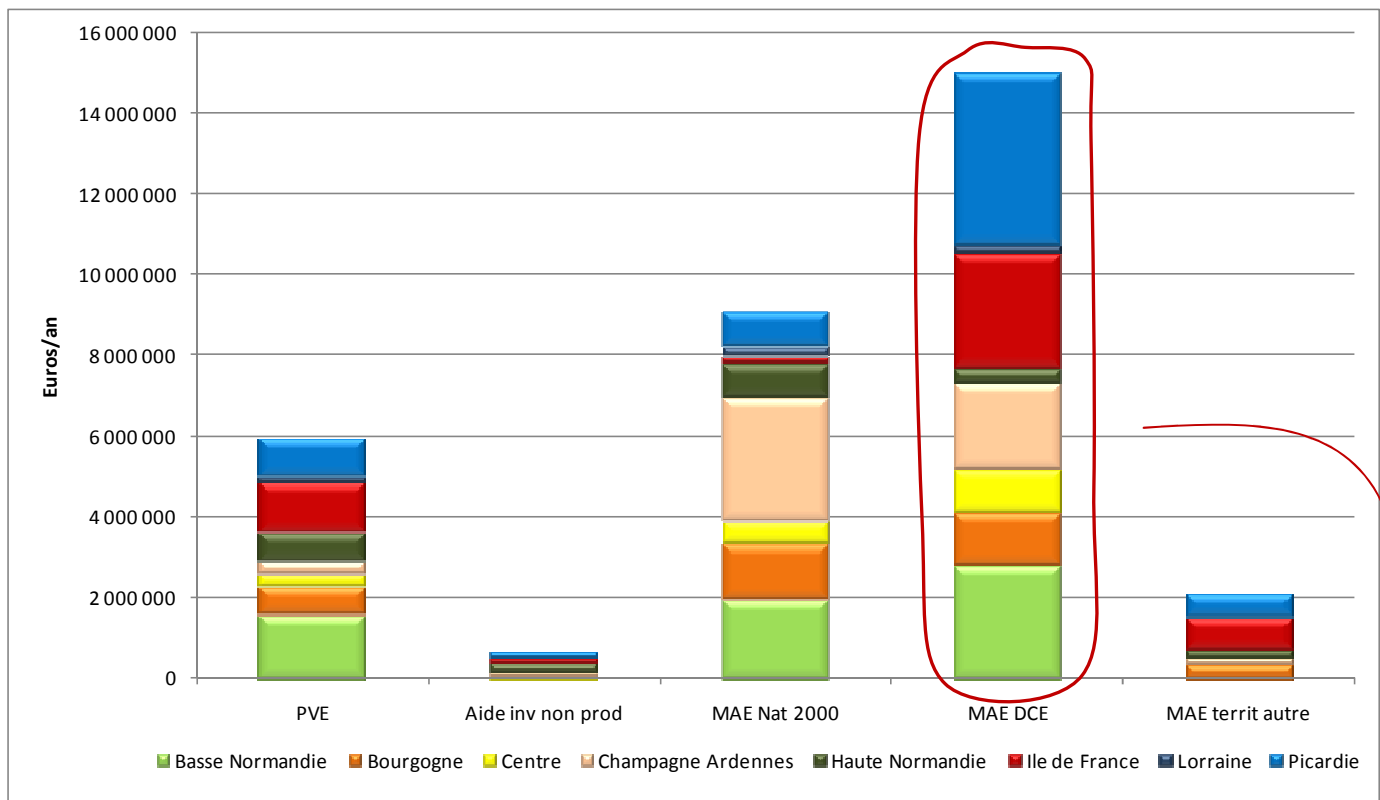


Figure 13 Les montants publics (agences de l'eau, ministères, UE, régions...) inscrits dans les dispositifs du PDRH sur le territoire du bassin Seine-Normandie (33 millions d'€ par an sur 2007-2013) qui pourraient intervenir pour financer l'aménagement du parcellaire prévu dans le Programme de mesures

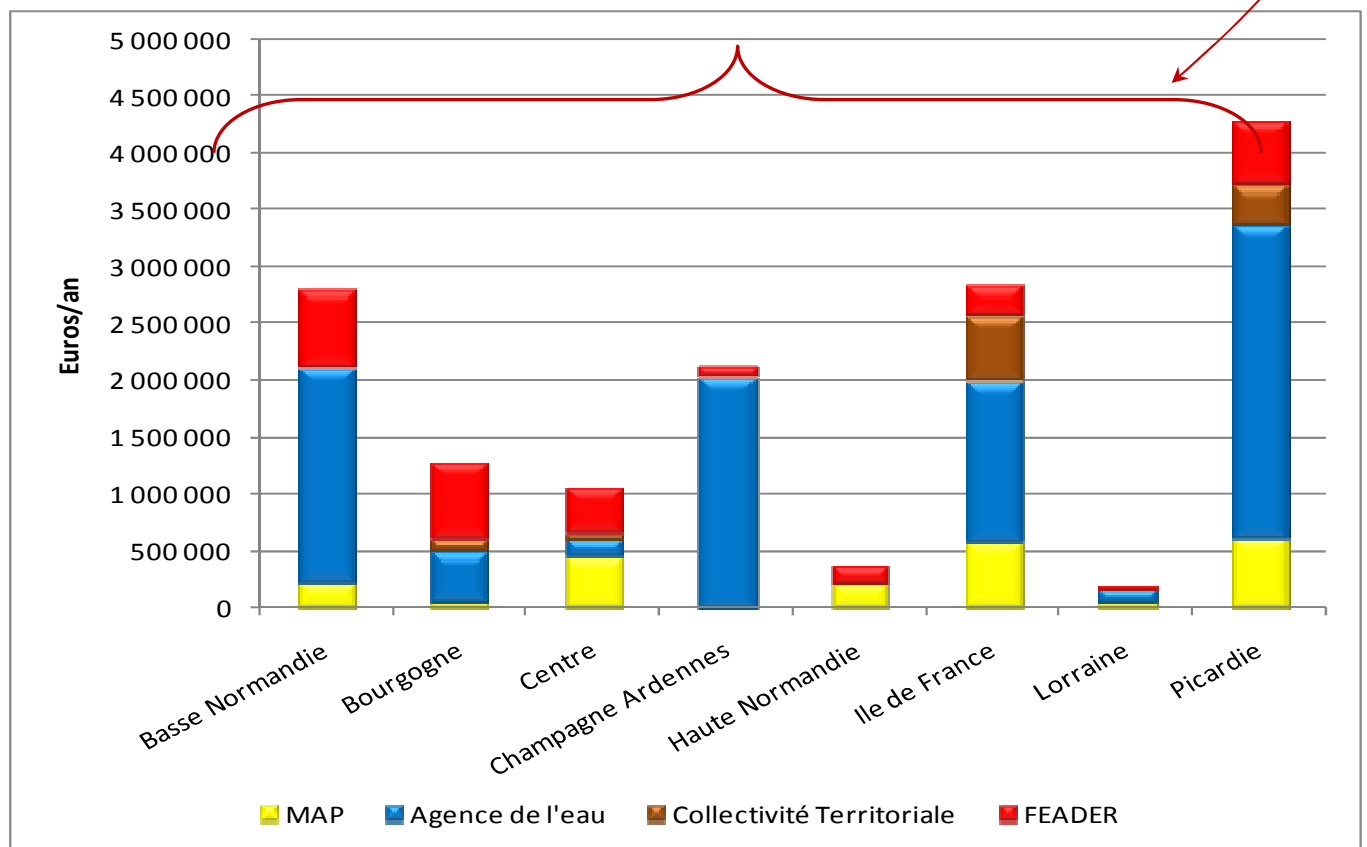


Figure 14 Les organismes publics pourvoyeurs de fonds sur le dispositif « MAE DCE » du PDRH sur le territoire du bassin Seine-Normandie (15 millions d'€/an sur 2007-2013) idem

2.1.2 Quelles ressources financières supplémentaires par rapport à ce qui a déjà été estimé et quelles marges de manœuvre réglementaires éventuelles ?

a) Rapide rappel des ressources déjà évoquées dans la partie précédente et présentation de nos hypothèses optimistes et pessimistes

Les ressources financières suivantes ont déjà été présentées dans la partie I de ce rapport. Nous allons maintenant détailler les fonds du programme de mesures qui concernent les actions d'aménagement du parcellaire. Une analyse plus fine de ces dispositifs ne fait pas ressortir de ressources supplémentaires par rapport à la partie 1.

Les dispositifs du PDRH

En général les bénéficiaires de subventions facilitant la mise en place de ce type de mesures sont directement des agriculteurs. La majorité de ces subventions s'inscrivent dans le programme de développement rural hexagonal (PDRH) qui est notifié à l'Union Européenne (ANNEXE I : ANNEXE J :). La figure 14 ci-contre présente les dispositifs du PDRH qui pourraient financer les actions pour aménager le parcellaire inscrites dans le programme de mesures, tout organisme confondu. Ces dispositifs sont : le plan végétal pour l'environnement (PVE) (121-B), les aides pour les investissements non productifs (216) et les mesures agro-environnementales (MAE) territorialisées : Natura 2000, DCE et autres enjeux (214 I). (Voir figure 13).

Sachant que les fonds prévus pour ces 5 dispositifs du PDRH financeront sûrement autre chose que les mesures d'aménagement du parcellaire prévues dans le programme de mesures, il a été nécessaire d'estimer la part allant aux actions prévues par le programme de mesures (Voir ANNEXE M :).

Le IX^{ème} programme à ajouter (actuellement non inclus dans le PDRH)

Nous avons vu dans la partie 1 que l'agence de l'eau Seine-Normandie a des fonds non inscrits dans le PDRH qui pourraient servir sur ce type d'action du programme de mesures. Nous avons donc effectué des hypothèses sur l'utilisation de ces fonds.²⁶ (Voir ANNEXE E :)

Les ressources financières non notifiées à l'Union Européenne

Nous avons expliqué précédemment que certaines structures publiques allouent actuellement des aides aux agriculteurs non notifiées à l'Union Européenne. Ainsi pour des actions liées à l'aménagement du parcellaire qui nous intéresse dans ce zoom, on nous a donné l'exemple d'une aide d'un conseil général qui subventionne la mise en œuvre de CIPAN au delà de la réglementation actuellement en vigueur à hauteur de 100 000 euros/an. Dans le même ordre d'idée un parc naturel régional situé dans le bassin aide à la plantation de haies via la fourniture gratuite des plants. Par conséquent nous avons effectué des hypothèses pour prendre en compte ces données. (Voir ANNEXE M :)

b) Y a-t-il d'autres ressources financières ou des marges de manœuvre dues à la réglementation, pour l'aménagement du parcellaire agricole ?

Précédemment nous n'avons pas pris en compte les obligations réglementaires sur l'aménagement du parcellaire qui sont pourtant non négligeables dans ce domaine. Ainsi, une partie des mesures d'aménagement du parcellaire prévue dans le programme de mesures est liée à des obligations réglementaires et ne sera par conséquent en aucun cas financée par des fonds publics. Le

²⁶ Signalons au passage que l'écart important constaté entre ce que l'agence de l'eau a inscrit dans son IX^e programme pour le financement du PDRH et ce que les maquettes régionales des DRDR signalent en termes de participation de l'agence (voir ANNEXE E :), semble indiquer un problème de circulation de l'information au niveau régional.

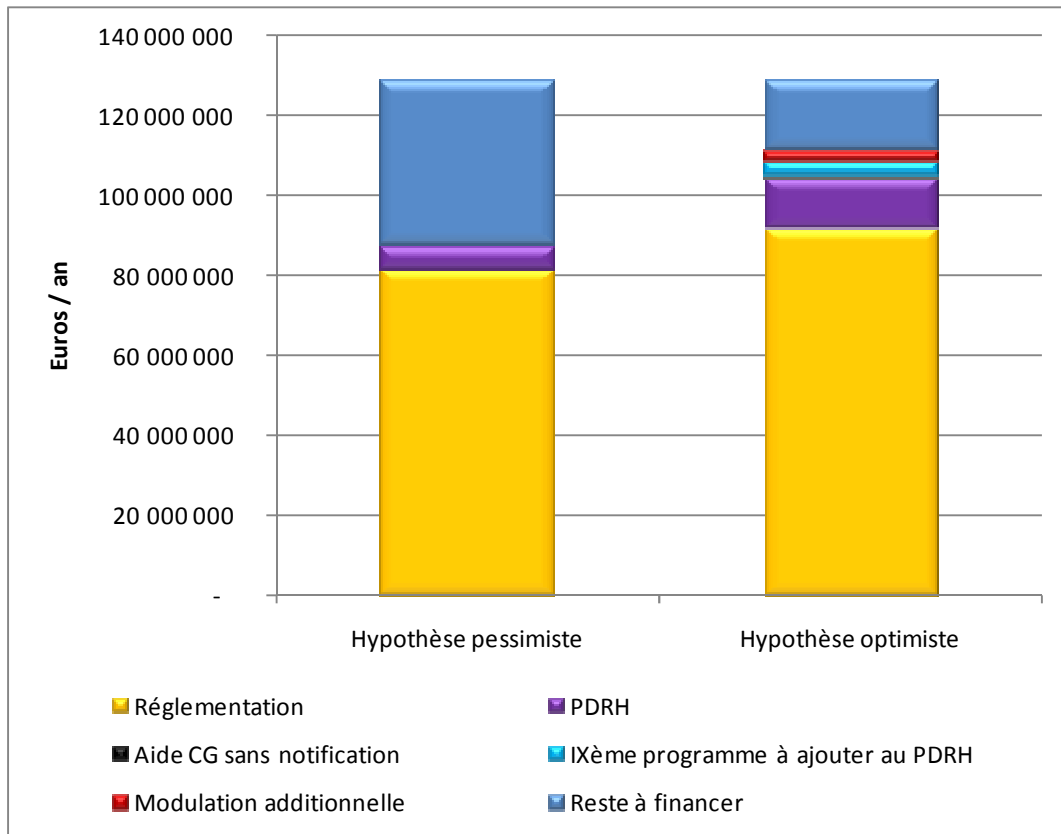


Figure 15 Le financement de l'aménagement du parcellaire prévu dans le Programme de mesures (d'un total de 130 millions d'€/an sur 2010-2015) selon nos hypothèses

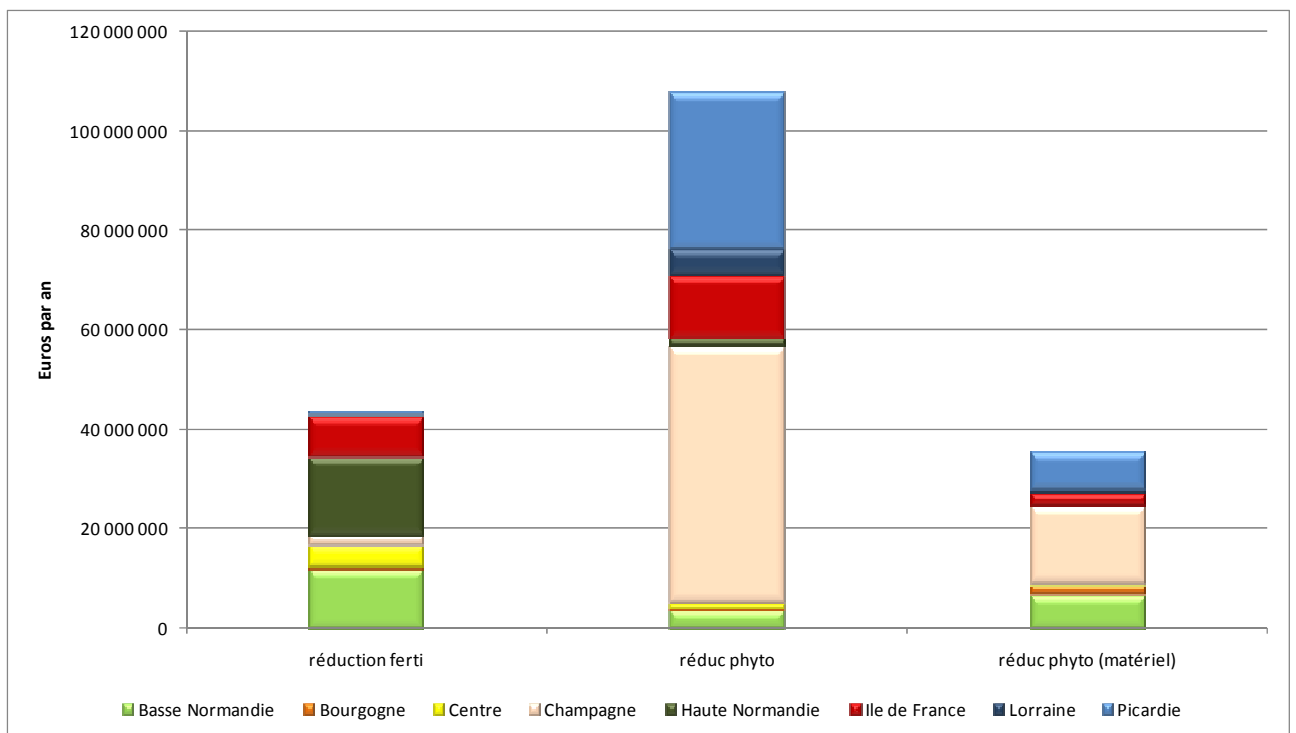


Figure 16 Les mesures à mettre en œuvre pour « réduire les intrants » prévues par le Programme de mesures (187 millions d'€ par an sur la période 2010-2015)

versement des aides du premier pilier de la PAC est conditionné notamment au respect des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et de la directive nitrates.

- Les BCAE prescrivent aux agriculteurs de mettre en place une surface minimale en couvert environnemental. Ainsi, pour 2008 ces surfaces correspondent à 3% des surfaces en céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et des surfaces déclarées en gel bénéficiant d'aides. Ces surfaces doivent être prioritairement implantées le long des cours d'eau, sous forme de bandes enherbées d'une largeur minimale de 5 mètres. [32]
- En plus, le 4^{ème} programme d'action créé pour respecter la directive nitrates, complète le dispositif précédent, il oblige l'implantation de bandes enherbées ou boisées le long de tous les cours d'eau situés en zone vulnérables (d'une largeur minimale de 5 mètres). [28]. Ce programme impose aussi 100 % de couverture des sols²⁷ pendant la période de lessivage à l'horizon 2012 toujours dans les zones vulnérables.

Le bassin Seine-Normandie se situant à 90 % en zones vulnérables et les surfaces en céréales oléo-protéagineux représentant 60 %²⁸ de sa SAU [6] moins de 10 % du bassin Seine-Normandie ne seront pas sous le coup des obligations précédentes. Nous avons donc effectué des hypothèses pour prendre en compte cette réglementation. (voir ANNEXE M :)

c) Résultats et nouveaux éléments apportés par l'analyse détaillée en termes de financement de ces mesures

Au vu des ressources financières et réglementaires présentées précédemment et des hypothèses (voir ANNEXE M :) réalisées, la part de l'aménagement du parcellaire qui resterait à financer est comprise entre 14% (hypothèse optimiste) et 32 % (hypothèse pessimiste) (cf. figure 15).



Ce premier zoom nous montre que l'on pourrait disposer d'un financement complémentaire du programme de mesure de 19% dans un scénario optimiste et 16% dans un scénario pessimiste.

2.2 Quelles marges de manœuvres supplémentaires pour le financement des actions de réduction d'intrants dans les exploitations agricoles ?

2.2.1 Les besoins du programme de mesures sur des actions de réduction d'intrants

Sur tout le territoire du bassin Seine-Normandie, il est prévu que soit réduite la quantité d'intrants (produits phytosanitaires et nitrates) utilisés. Le montant total de ces actions est estimé dans le programme de mesures à 187 millions d'euros/ an sur la période 2010-2015. Ce montant peut se subdiviser en trois sous-catégories de mesures : 58 % lié à la réduction de produits phytopharmaceutiques, 23 % lié à la réduction de la fertilisation et enfin 19 % lié à la réduction des produits phytopharmaceutique via l'achat de matériel.²⁹ (Voir figure 16).

- Les actions de réduction des pesticides correspondent, à hauteur de 67% de leurs coûts, à l'amélioration des pratiques culturales notamment par la pratique de l'agriculture intégrée³⁰, et à hauteur de 33% des coûts à l'utilisation de techniques alternatives (désherbage mécanique, thermique, lutte biologique...).

²⁷ Par couverture des sols, ils entendent : les cultures d'hivers, les cultures présentes entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote (CIPAN) et les repousses de colza.

²⁸ Si on rajoute les surfaces en gel on passe à 63% de la SAU du bassin Seine-Normandie

²⁹ Respectivement nommé « réduc phyto », « réduc ferti » et « réduc phyto (matériel) » sur la figure 16

³⁰ La production intégrée consiste à prendre directement en compte les questions environnementales dans son mode de production, sans aller jusqu'aux contraintes extrêmes de l'agriculture biologique.

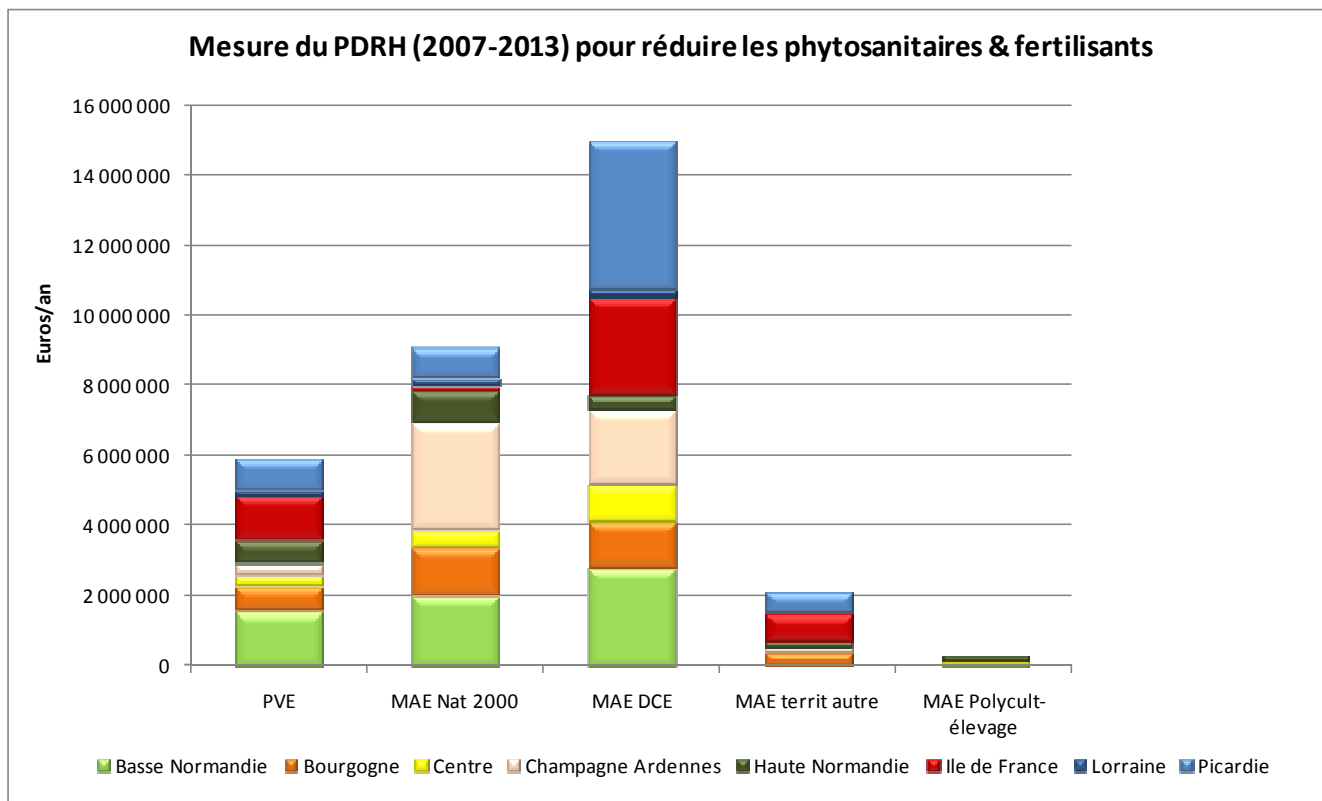


Figure 17 : Les montants publics des dispositifs du PDRH sur le territoire du bassin Seine-Normandie qui pourraient intervenir pour financer des actions de réduction des intrants prévus dans le programme de mesures (32,5 millions d'€ par an sur 2007-2013)

- Les actions de réduction de la fertilisation renvoient à une fertilisation « raisonnable »³¹ en adaptant les objectifs de rendement aux potentialités du sol afin de limiter la fertilisation totale et minérale. Il s'agit également en termes d'élevage de limiter le chargement moyen des exploitations agricoles.
- Enfin la réduction des produits phytopharmaceutiques via l'achat de matériel correspond concrètement aux investissements liés à la mise en place, dans certaines exploitations, d'équipements visant à réduire les transferts de pesticides vers le milieu (aire de remplissage, cuve de rinçage...) et à sécuriser le contexte du traitement phytosanitaire (mise en place de local phytosanitaire, de phytobac ...).

2.2.2 Quelles ressources financières supplémentaires par rapport à ce qui a déjà été estimé et quelles marges de manœuvre réglementaires éventuelles ?

a) Rappel des ressources déjà évoquées dans la partie précédente et présentation de nos hypothèses optimistes et pessimistes

Comme expliqué dans la partie 1, les premières ressources utilisables pour subventionner la réduction des intrants sont celles inscrites dans **le PDRH** sur les 5 dispositifs présentés sur la figure 17. A savoir le PVE (121-B), les MAE territorialisées et la MAE système fourrager polyculture élevage (214 C). Ce à quoi il faut ajouter les hypothèses faites sur l'utilisation de **la taxe pollution diffuse** (voir paragraphe 1.2.4) perçu par l'ONEMA (voir ANNEXE Q :).

b) Y a-t-il d'autres ressources financières ou des marges de manœuvre dues à la réglementation, pour la réduction d'intrant ?

Précédemment, nous n'avons pas pris en compte les obligations réglementaires qui se profilent sur les actions liées à la réduction des intrants³². Or, sur certains aspects le ministère chargé de l'agriculture essaye d'anticiper. Par exemple le contrôle de tous les pulvérisateurs est devenu obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2009 au moins une fois tous les 5 ans. Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dispose d'une durée de 5 ans (jusqu'en 2014) pour contrôler pour la première fois tous les pulvérisateurs, par vague d'appel. De plus, suite au Grenelle de l'environnement, tous les agriculteurs devraient prochainement avoir besoin d'un « permis » pour pouvoir utiliser des produits phytosanitaires d'ici 2014.

Ces réglementations ne vont pas constituer de ressources de financement supplémentaires mais devraient théoriquement concourir à minimiser les risques de pollution dispersées par les phytosanitaires.

c) Résultats et nouveaux éléments apportés par l'analyse détaillée en termes de financement de ces mesures

D'après les ressources financières et réglementaires présentées précédemment et les hypothèses que nous avons élaborées (voir ANNEXE N :), il resterait à financer entre 60 % (hypothèse optimiste) et 97 % (hypothèse pessimiste) des 187 millions d'euros correspondant aux mesures pour **réduire les intrants inscrites** dans le programme de mesures. (Voir figure 18).



Ce deuxième zoom nous montre que l'on pourrait disposer d'un financement complémentaire du programme de mesure de 9% dans un scénario optimiste et 0,5% dans un scénario pessimiste.

³¹ A distinguer de l'agriculture raisonnée du réseau FARRE (Forum de l'Agriculture Raisonnée Respectueuse de l'Environnement) ; il s'agit là d'aller beaucoup plus loin.

³² La directive cadre sur l'utilisation rationnelle, des pesticides adoptée par le parlement le 13/01/2009, va très prochainement entrer en vigueur.

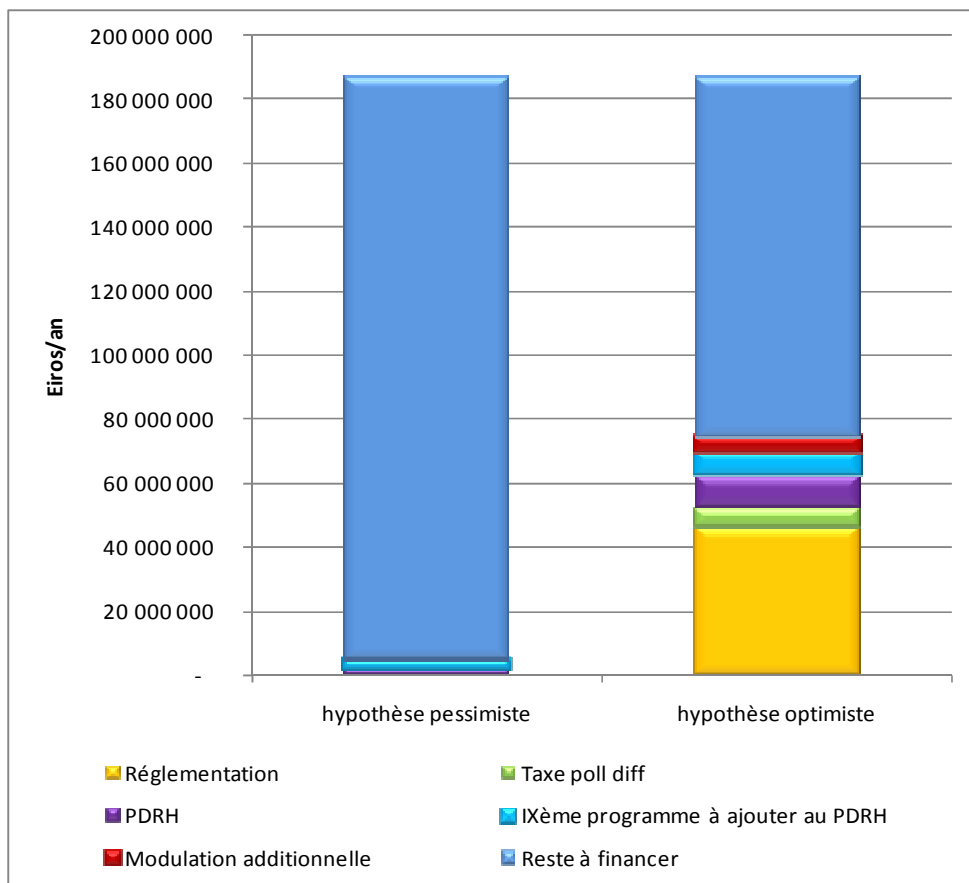


Figure 18 Le financement des actions pour réduire les intrants prévu dans le Programme de mesures (d'un total de 187 millions d'€/an) selon nos hypothèses

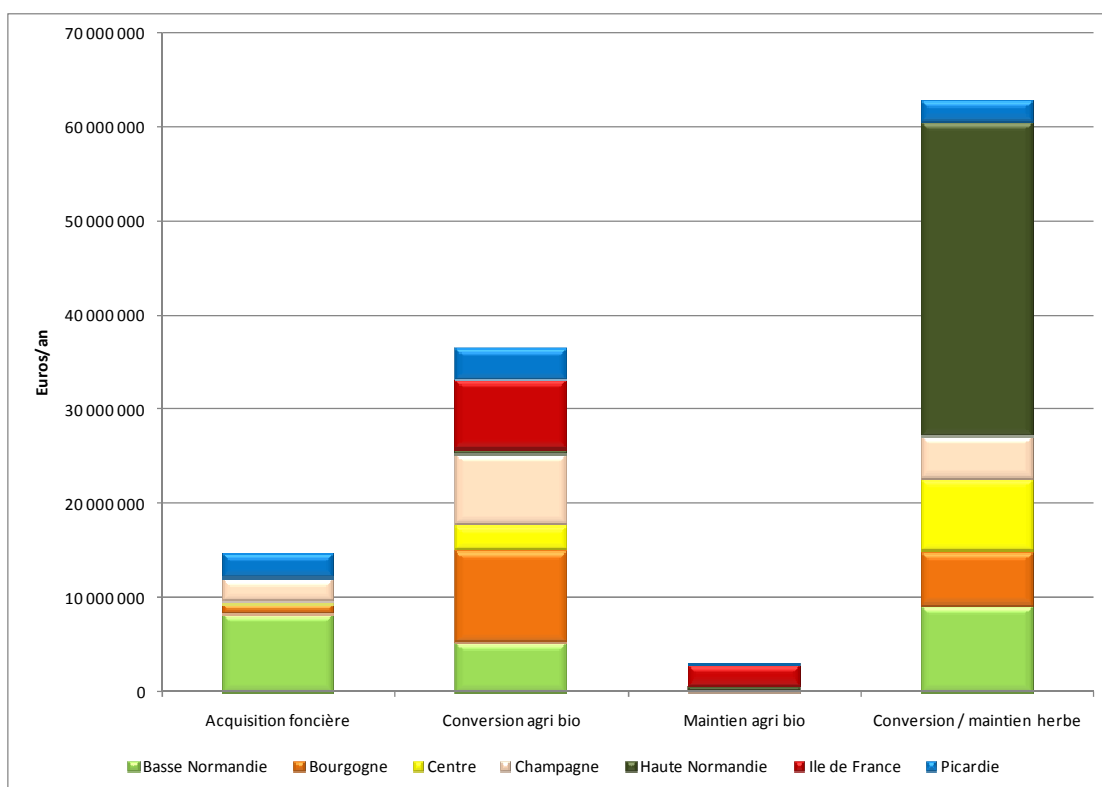


Figure 19 Détails des mesures à mettre en œuvre afin de supprimer les intrants prévues par le Programme de mesures (117 millions d'€ par an sur la période 2010-2015)

2.3 Quelles marges de manœuvres supplémentaires pour le financement des actions sur les bassins d'alimentation de captage ?

2.3.1 Coût des actions visant la quasi suppression des intrants sur les bassins d'alimentation de captage dans le programme de mesures

Sur le bassin Seine-Normandie, il y a, à peu près, 5 000 captages³³ dont environ 1 700 ont été classés prioritaires par l'agence (à distinguer des captages prioritaires Grenelle, qui sont au nombre de 239 sur le territoire de Seine-Normandie) car leurs teneurs en nitrates et/ou en pesticides dépassent les normes en vigueur. En règle générale, dans les bassins d'alimentation des captages, les actions prescrites par le programme de mesures sont fortes et visent quasiment à la **suppression totale des intrants chimiques** (nitrates et pesticides), sur au moins une partie de ces zones. Concrètement dans le programme de mesures cela se traduit par **l'achat de terres agricoles par la collectivité**³⁴ et/ou par la conversion (et le maintien) à l'agriculture **biologique** en **zones herbagères**³⁵ (cf. figure 19) ou encore, plus marginalement, par le boisement des terres. Le coût de ces mesures s'élève à 117 millions d'€ par an sur la période 2010-2015.

2.3.2 Quelles ressources financières supplémentaires par rapport à ce qui a déjà été estimé et quelles marges de manœuvre réglementaires éventuelles ?

a) Rappel des ressources déjà évoqués dans la partie précédente et présentation de nos hypothèses optimistes et pessimistes

Les ressources financières suivantes ont déjà été présentées dans la partie I de ce rapport. Nous nous concentrons ici essentiellement sur les fonds concernant les actions qui nous intéressent dans cette partie, à savoir les acquisitions foncières, les mesures liées à l'agriculture biologique et l'enherbement.

Ressources issues du PDRH

Les coûts des mesures liées à la conversion à l'agriculture biologique et la conversion à l'herbe peuvent être financés par certaines mesures agro-environnementales (MAE) **du PDRH**. Sur la figure 20 sont répertoriés les montants engagés dans les régions concernées sur les 6 MAE qui potentiellement pourraient financer ce type d'actions. A savoir les MAE pour la conversion (214 -I) et le maintien à l'agriculture biologique (214-E) les MAE territorialisées (214-I) et la PHAE (214-A). (Voir figure 21)

Concernant cette dernière, comme nous l'avons expliqué dans la partie 1-A, sa prise en compte de comme source de financement peut être contestée. En effet, un certain nombre de mesures du programme de mesures ne dissocie pas la conversion du maintien à l'herbe³⁶. Or, la PHAE étant une mesure de maintien, qui implique un certain pourcentage de surfaces déjà en herbe à l'échelle d'une exploitation, il est fort probable que beaucoup d'actions prévues n'y soient pas éligibles. Les hypothèses pessimistes et optimistes effectuées tiennent compte de cette information (voir ANNEXE O :)

Les ressources financières qui ne sont pas dans le PDRH

L'acquisition foncière ne peut pas être financée par des mesures du PDRH. Néanmoins certaines collectivités territoriales et l'agence de l'eau Seine-Normandie y participent au travers de

³³ Dont 4500 captages souterrains.

³⁴ Une partie des mesures d'acquisition foncière est située dans des zones humides.

³⁵ Respectivement nommée « acquisition foncière », « conversion agri bio », « maintien agri bio » et « conversion / maintien herbe ».

³⁶ Principalement des bassins d'alimentation de captage.

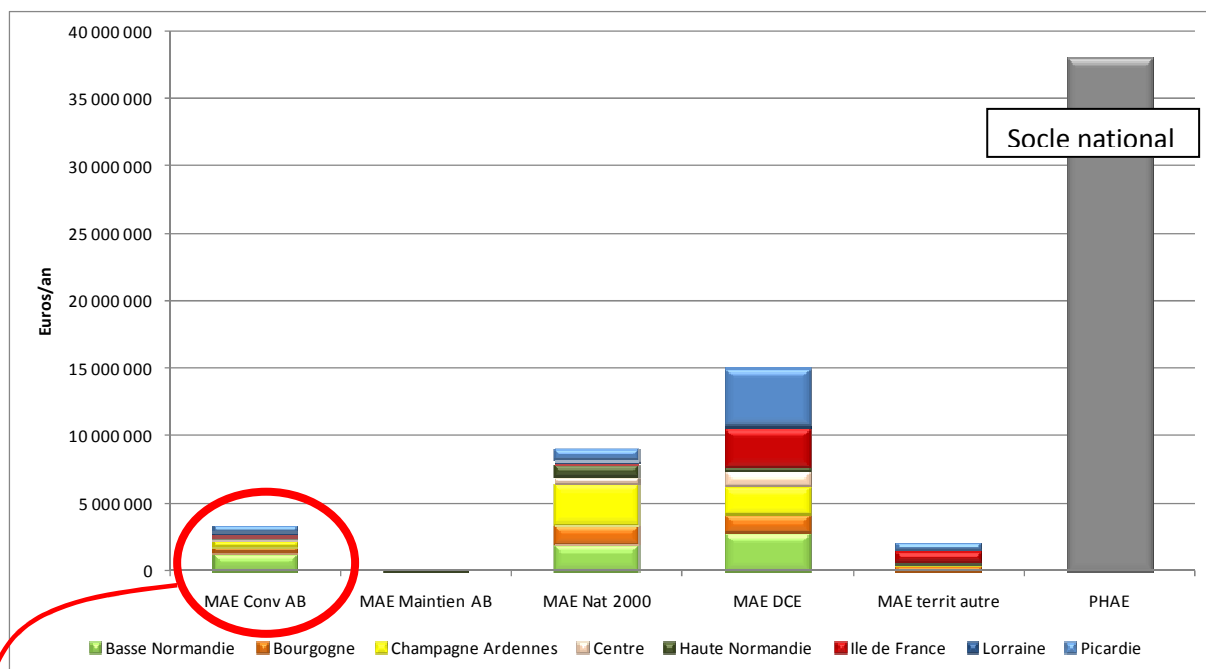


Figure 20 : Les montants publics dans les dispositifs du PDRH sur le territoire du bassin Seine-Normandie (67 millions d'€ par an sur 2007-2013) qui pourraient intervenir pour financer l'aménagement du parcellaire prévu dans le programme de mesures

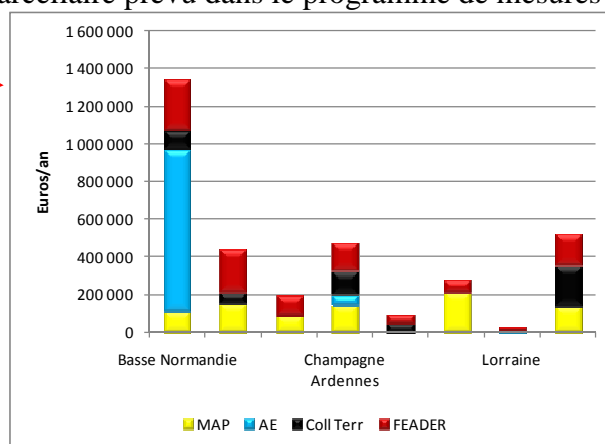


Figure 21 : Les organismes pourvoyeurs de fonds sur les dispositifs MAE bio (Conversion 3,4 millions d'euros/an) du PDRH sur le territoire du bassin Seine-Normandie

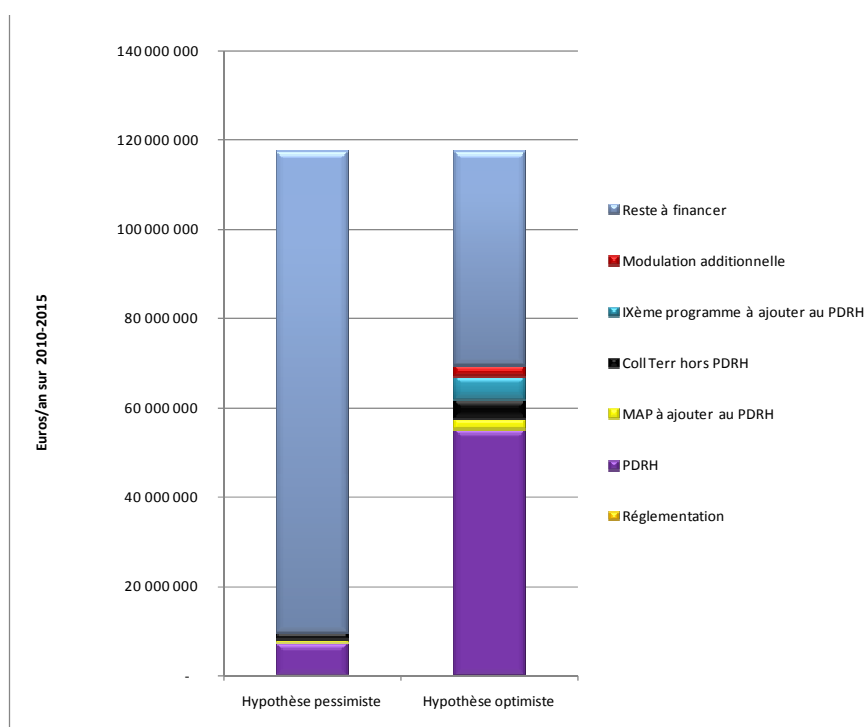


Figure 22 :

Le financement des actions pour supprimer les intrants chimiques sur les bassins d'alimentation de captages prévues dans le programme de mesures (d'un total de 117 millions d'euros/an sur la période 2010-2015) selon nos hypothèses supprimer l'autre titre.

programmes propres. Par exemple en 2008, l'agence de l'eau Seine-Normandie a dépensé 290 000 euros pour l'achat de terres dans le bassin. [39]

Pour nos hypothèses au niveau de l'**acquisition foncière** et les **aides à l'agriculture biologique** effectuées par les collectivités territoriales sur le bassin Seine-Normandie, nous avons **extrapolé** les données recueillies à la région île de France pour tout le bassin Seine Normandie. En résumé la **Région Ile de France** a un contrat de projet Etat-Région et une convention avec la SAFER afin d'effectuer une surveillance foncière sur son territoire. Comme le foncier coûte extrêmement cher en Ile de France, la SAFER avait tendance à acheter les terrains agricoles puis à les revendre très vite pour éviter d'avoir des frais financiers importants. Dans ce contexte, les porteurs de projets notamment pour exploiter les terres en agriculture biologique n'avaient pas le temps de monter un dossier solide. Pour éviter ce type de situation le Conseil Régional prend maintenant en charge les **frais financiers** de la SAFER lorsque les terres sont reprenables notamment par des agriculteurs biologiques. De plus, sur **un territoire de 10 000 ha** autour de Paris nommé le « périmètre régional d'intervention foncier », un établissement public dépendant de la Région Ile de France, l'Agence des Espaces Verts (AEV), a un rôle important. Sur ce secteur, l'AEV surveille toutes les transactions foncières avec la SAFER. Si cette agence perçoit une menace sur un terrain agricole, elle **l'achète** afin de mettre en fermage un agriculteur dessus. La priorité est alors donnée aux agriculteurs qui veulent cultiver en **agriculture biologique** (voir ANNEXE T :)

Nous avons aussi **extrapolé** l'aide au maintien à l'agriculture biologique de la région Ile de France pour nos hypothèses pour évaluer les ressources sur la protection des bassins d'alimentation de captage. Cette aide **au maintien à l'agriculture biologique** est versée aux agriculteurs par le conseil régional dans l'Ile de France. L'aide est notifiée à l'Union Européenne et devrait s'inscrire dans le cadre du PDRH mais les montants alloués à ce dispositif, estimés à 600 000 euros pour 2008, 700 000 euros pour 2009 et 1 million d'euros pour 2010 (Voir ANNEXE O :)ANNEXE O : , n'apparaissent pas, pour l'heure, dans le DRDR Ile de France (cf. figure 5).

b) Y a-t-il d'autres ressources financières ou des marges de manœuvre dues à la réglementation, pour la protection des bassins d'alimentation de captage ?

Précédemment nous n'avons pas pris en compte les obligations réglementaires sur les actions liées à la protection des captages.

Le gouvernement français a inscrit la protection des captages dans ses priorités suite, notamment, au Grenelle de l'environnement, qui a établi une liste de 500 captages prioritaires au niveau national.

On dénombre plus de 200 captages prioritaires Grenelle sur le territoire du bassin Seine-Normandie³⁷. Ils devraient être classés en « zones soumises à contraintes environnementales » (ZSCE)³⁸ sur lesquelles devront être mis en place des programmes d'action. Ce dispositif devrait se décliner en deux étapes (Voir ANNEXE P :).

1. Tout d'abord les agriculteurs situés dans les bassins d'alimentation de ces « captages Grenelle » pourront **adhérer volontairement** au programme d'action **sur 3 ans** à partir de 2009. Ce programme d'action préconisera les pratiques à mettre en œuvre pour répondre aux enjeux « eau » et fixera des **objectifs quantifiés** de mise en œuvre de ces pratiques,

³⁷ Cependant, les calculs réalisés le sont sur la base d'une estimation de 100 captages (1/5 des captages Grenelle) dans la mesure où l'information concernant le nombre de 239 captages concernés dans le bassin Seine-Normandie a été communiquée postérieurement au travail d'analyse et où il semble par ailleurs assez peu réaliste de considérer que la mise en place de dispositifs indemnisables par l'ICCE se fera sur l'ensemble des captages Grenelle sur la période 2010-2015.

³⁸ Dispositif issue de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006.

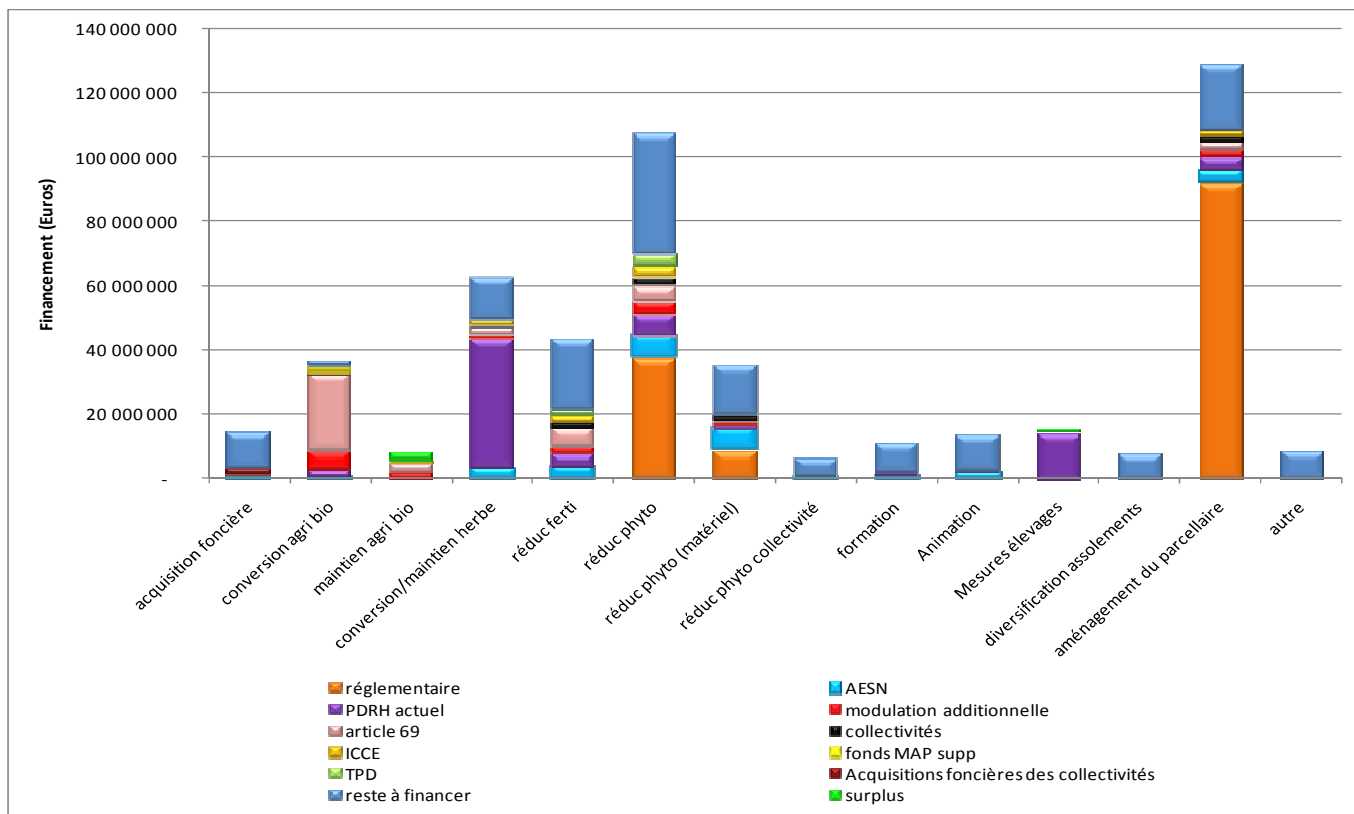


Figure 23 Bilan global final du scenario optimiste

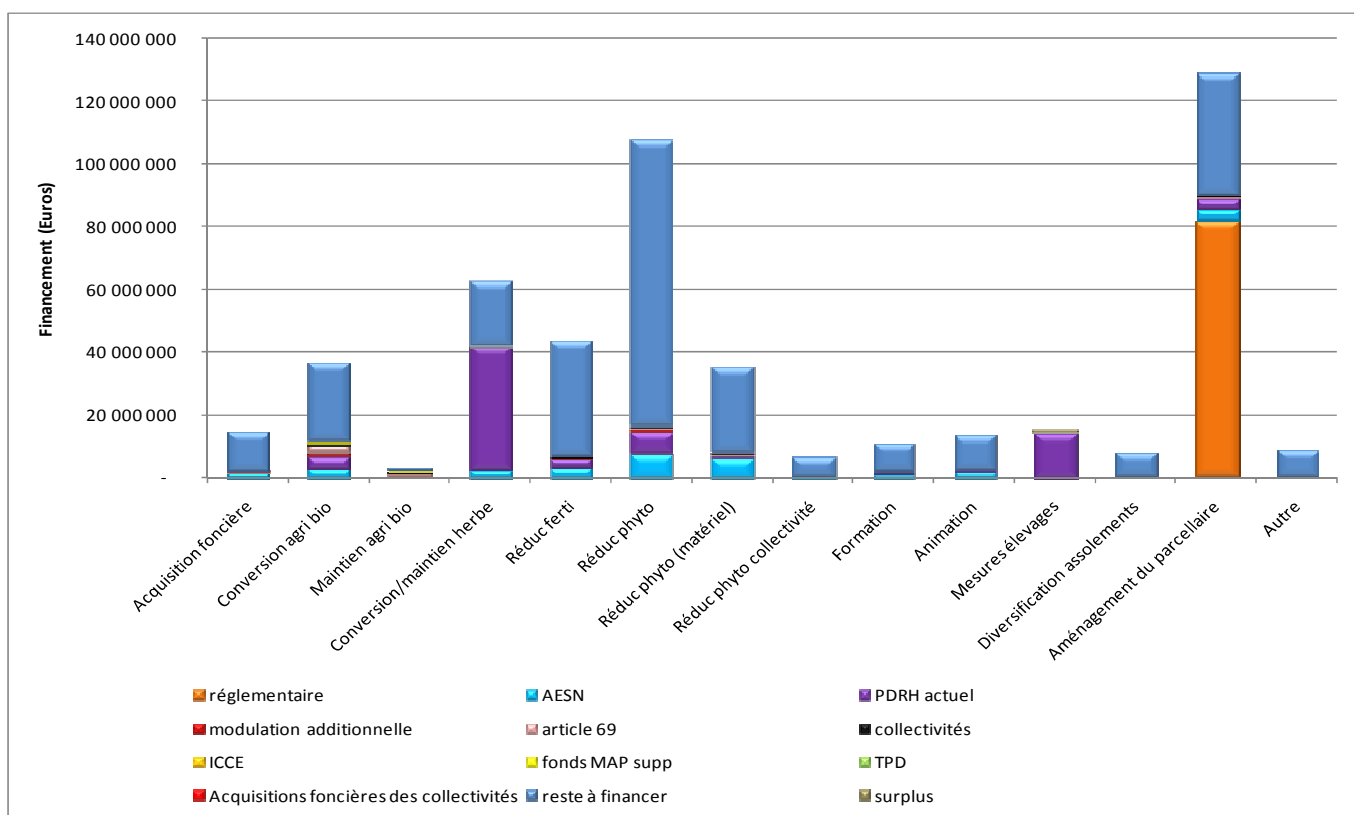


Figure 24 Bilan global final du scenario pessimiste

avec **une obligation de résultats**. Dans cette optique les agriculteurs pourront être subventionnés pour améliorer leurs pratiques par rapport aux pesticides et aux nitrates principalement via les **MAE** présentées dans les figures 20 et 21 ;

2. Ensuite, si les objectifs ne sont pas atteints, il sera possible de leur imposer de changer leurs pratiques, en rendant l'**adhésion au programme d'action obligatoire**. Ces changements de pratiques pourront alors être indemnisés via le dispositif des indemnités compensatoires de contraintes environnementales (ICCE).³⁹

Par conséquent, sur la période 2010-2015 qui nous intéresse⁴⁰, et sur le territoire du bassin Seine-Normandie, a priori, ce dispositif aura un impact négligeable vis à vis de la protection de tous les BAC du bassin Seine-Normandie. (Voir ANNEXE P :).

c) Résultats et nouveaux éléments apportés par l'analyse détaillée en termes de financement de ces mesures

D'après les ressources financières et réglementaires présentées précédemment et des hypothèses que nous avons élaborées (Voir Annexe P) il resterait à financer entre 42% (hypothèse optimiste) et 93% (hypothèse pessimiste) des 117 millions d'€ correspondant aux mesures pour supprimer les intrants inscrites dans le programme de mesures. (Voir figure 23 et 24 ci-contre).



Au total, ce troisième zoom nous montre que l'on pourrait disposer d'un financement complémentaire du programme de mesure de 0,5% dans un scénario optimiste et 0,1% dans un scénario pessimiste, ce qui correspond à l'acquisition foncière réalisée par les collectivités et qui n'avait pas été prise en compte jusqu'à présent.



Pour résumer, en ajoutant les nouveaux éléments tirés de cette partie, y compris ce qui concerne les obligations réglementaires, aux éléments des parties précédentes, on obtient une prévision optimiste qui nous amène à un taux de financement de 60% des mesures agricoles du programme de mesures et une prévision pessimiste qui nous amène à 23% de financement (ce qui correspond à peu de choses près au taux de financement déjà obtenu lorsque l'on traite les seuls financements avérés).

Rappelons toutefois qu'il ne faut pas faire l'amalgame entre réglementation et sources de financement. La réglementation ne met en aucun cas à disposition de nouvelles sources de financement des actions du programme de mesures, elle les rend simplement obligatoires, réglant ainsi la question du financement d'une partie des actions.

De plus, ces résultats reposent sur l'hypothèse que tous les fonds du PDRH susceptibles de financer le programme de mesure le financeront effectivement, ce qui ne sera vraisemblablement pas le cas. Il faut donc interpréter ces résultats, dans chaque scénario, comme les enveloppes maximum susceptibles d'abonder le programme de mesures et non comme les fonds finançant effectivement ce programme.

³⁹ Dispositif issue de l'article 38 du règlement de développement rural.

⁴⁰ Si ce dispositif est appliqué à tous les captages prioritaires (au sens agence) et non que sur les captages « Grenelle », alors l'impact pourrait être non négligeable. A voir ce qu'il va se passer après 2015.

Conclusion : quelles perspectives d'évolution ?

Le travail accompli a permis de mieux cerner les possibilités de financement de la part agricole du programme de mesures DCE. La plupart des actions inscrites dans ce programme ayant un coût pour les agriculteurs (essentiellement) ou, du moins, étant susceptible d'induire une baisse de revenu agricole, il semble légitime de solliciter des fonds publics pour couvrir ces coûts et compenser ces pertes. Un certain nombre d'incertitudes ont été soulevées au fil de ce rapport et ont donné lieu à des hypothèses aboutissant à l'estimation de fourchettes basses et hautes de financements potentiellement mobilisables.



Pour résumer, un scénario optimiste nous amène à 60% des mesures agricoles du programme de mesures finançables par des aides publiques et un scénario pessimiste à 23% de financement.

Il resterait donc au minimum à financer respectivement 198 ou 382 millions d'euros. Qui couvrira ces coûts ? S'ils devaient reposer intégralement sur les agriculteurs, ils représenteraient respectivement 31€/ha de SAU ou 6€/ha de SAU par an.

Au-delà de ces incertitudes se posent également des questions sur les évolutions de certaines politiques ou de certains contextes, susceptibles d'impacter la question du financement et de la mise en œuvre des mesures agricoles du programme de mesures. Ces évolutions sont de plusieurs ordres, et ne vont pas forcément dans le même sens.

En premier lieu, l'historique des dépenses publiques du PDRH nous met face à un paradoxe : d'une part cette étude montre que les financements publics que nous avons pu trouver ou envisager lors de nos recherches ne couvrent qu'une petite partie des coûts des mesures ; d'autre part certains fonds disponibles n'arrivent pas à être dépensés. Jusqu'à présent les aides incitant au changement de pratiques agricoles (notamment la conversion à l'agriculture biologique) n'ont fait que compenser les manques à gagner de ce changement. A moins de recourir à des mesures réglementaires contraignantes, une réelle évolution des pratiques ne semble envisageable que si des aides beaucoup plus incitatives sont mises en place. **Comment alors résoudre ce dilemme où les mêmes institutions communautaires imposent, d'un côté, des objectifs ambitieux quant à la qualité des eaux (via la DCE) et, d'un autre côté, restreignent les possibilités pour atteindre ces objectifs en plafonnant les aides, du fait du principe de libre concurrence dans le secteur agricole ?**

Ensuite, il faut bien noter que le budget des DRDR sont fongibles dans une certaine mesure, c'est-à-dire qu'au sein du volet régional certains transferts sont possibles entre les différents dispositifs d'aide ; la principale limite étant certaines règles d'allocation des fonds FEADER qui doivent notamment financer un minimum chacun des axes du PDRH (par exemple, au moins 25% des fonds FEADER doivent participer à l'axe 2 qui concerne notamment les MAE et au moins 10% aux axes 1 et 3 qui concerne notamment les actions de formation, de sensibilisation...) ⁴¹. Cela ouvre donc des perspectives de financement accru de certaines actions du programme de mesures. On pourrait ainsi envisager qu'une sous-consommation des crédits alloués à des mesures telles que l'ICHN, le soutien à l'installation ou même de MAE déconnectées des enjeux DCE pourrait se traduire par une réaffectation de ces crédits à des MAE DCE ou relatives à l'agriculture biologique. Les maquettes financières sont donc essentiellement élaborées à titre indicatif mais n'engagent pas de façon ferme et définitive les fonds pour une mesure donnée.

⁴¹ Cf. le règlement du RDR 1698_2005, article 17 : équilibre et objectif

Par ailleurs, les conclusions du bilan de santé de la PAC pourraient mener assez rapidement (dès 2009) à la modification de la conditionnalité à laquelle est soumis le versement des aides du 1^{er} pilier. Certaines mesures, actuellement financées par le 2nd pilier, telles que la mise en place obligatoire d'une couverture hivernale des sols cultivés, les CIPAN en zone vulnérable[40] (laquelle couvre, on le rappelle, 90% du bassin Seine-Normandie), qui devraient être imposées par le quatrième programme d'action de la Directive Nitrate, ainsi que de nombreuses mesures du dispositif PVE (211-B) (locaux de stockage des produits phytosanitaires, aires de remplissage des pulvérisateurs, bacs de rétention etc.), pourraient ainsi devenir obligatoires (du moins pour les agriculteurs recevant des aides du premier pilier). Elles seraient alors entièrement prises en charge par les agriculteurs. Dès 2009, les bandes enherbées deviendront obligatoires le long des cours d'eau, supprimant ainsi l'obligation de mettre en herbe 3% de la SAU cultivée en SCOP. Par contre, la suppression des jachères⁴² obligatoires risque au contraire d'avoir des conséquences négatives sur la qualité de l'eau.

Il existe des possibilités inexplorées dans la réglementation européenne des aides (Cf. ANNEXE I :). Mentionnons notamment que l'on pourrait exploiter l'autorisation que donne le règlement de développement rural d'octroyer des aides supérieures aux plafonds habituels dans le cas où ces aides visent à atteindre une qualité des eaux supérieure aux obligations réglementaires.

Autre perspective d'évolution, liée à la question du changement climatique : l'Etat pourrait favoriser des projets de couvertures forestières dans certaines zones, notamment celles qui sont à protéger⁴³. Le paquet « Energie-Climat » devant être complètement défini d'ici le sommet de Copenhague en décembre 2009, la France pourrait chercher à obtenir des crédits carbone en plantant des forêts qui pourraient être considérées comme des puits à carbone. Dans cette hypothèse l'Etat pourrait intervenir dans le financement de projets de boisement sur des zones de captage sensibles (ce qui, à moins que l'Etat ou une collectivité devienne propriétaire de ces terrains, laisserait entière la question de l'acquisition foncière et ne soulagerait donc pas pour autant le financement du programme de mesures mais viendrait plutôt consolider la gestion post-acquisition qui n'a pas forcément été envisagée et donc encore moins chiffrée dans le programme de mesures). Dans le domaine énergétique, cette fois, on peut imaginer, si le recours aux agro-carburants devait se généraliser, qu'une partie de la surface à protéger, notamment au niveau des bassins d'alimentation de captage, soit occupée par des taillis à courte rotation, dont la conduite semble compatible avec les objectifs de qualité de l'eau, ce qui pourrait alléger partiellement la question du financement du programme de mesures.

Au-delà des aspects liés à l'évolution des fonds existants et de la réglementation, d'autres contributions sont à envisager. Les industries agroalimentaires (IAA), par exemple, pourraient jouer un rôle dans le financement des dispositifs agro-environnementaux. C'est ce qu'a fait de Nestlé dans le bassin de Vittel (Vosges). Pour diminuer la teneur en nitrates des nappes phréatiques, Nestlé a financé la conversion en agriculture biologique de la quasi-totalité des exploitations agricoles du bassin. L'IAA propose une aide de 200 €/ha/an qui vient s'ajouter à celle de 280 €/ha/an des MAE bio. Par ailleurs, l'entreprise a racheté 50% du foncier agricole, puis a permis l'exploitation gratuite des terres à condition que les pratiques agricoles suivent le cahier des charges imposé par Nestlé. Ce projet a coûté à Nestlé 25 millions d'euros sur 7 ans, soit 980 €/ha/an. Ceci a permis de réduire la teneur en nitrate des eaux en bouteille de 8 à 4,6 mg/L. Outre le

⁴² Jusqu'en 2009, les exploitants avaient pour obligation de maintenir en jachère 10% de leurs surfaces semées en céréales et oléo-protéagineux (SCOP). La suppression des jachères obligatoires (dans le but de maximiser le potentiel de production céréalière) concerne 60% de la SAU du bassin Seine-Normandie et pourrait se traduire par une diminution des surfaces couvertes en prairies temporaires et ainsi avoir des conséquences indirectes sur la qualité des masses d'eau.

⁴³ Idéalement, les zones à boiser sont les zones de déprises agricoles ; cependant les zones les plus menacées du point de vue de la qualité de l'eau sont également celles qui sont le plus intensément cultivées donc les moins en déprise agricole.

développement de ce type de projet autour des sources d'eau minérale, on pourrait imaginer dans le bassin Seine-Normandie des partenariats qui auraient pour but de valoriser certaines productions alimentaires (idée d'un label « eau », voire d'un label « eau et bio »).

Concernant plus spécialement les bassins d'alimentation des captages, une autre possibilité serait de faire prendre en charge une partie du coût des mesures agricoles par les consommateurs d'eau potable via la facture d'eau.

Mais il apparaît également, notamment à travers l'exemple de Munich, que les services de traitement de l'eau potable pourraient réaliser des économies importantes sur les coûts de potabilisation de l'eau en aval s'ils soutenaient une agriculture moins polluante en amont. Dans l'exemple de Munich, la Société Municipale de distribution des eaux, la SWM, a acquis et boisé des terrains sur la zone d'influence des captages pour préserver la ressource en eau. Sur les autres parcelles voisines des captages, elle s'est lancée en 1991 dans le financement d'aides à la conversion en agriculture biologique. Les contrats étaient initialement prévus pour durer 6 ans. A leur issue, en 1998, le dispositif a été prolongé et la durée de contractualisation est passée à 18 ans. En parallèle, la ville de Munich s'est engagée à approvisionner les cantines scolaires et municipales auprès des producteurs biologiques.

L'aide de la société de distribution d'eau atteint 280 €/ha par an (pour les 6 premières années, au-delà, on passe à 230) et est cumulable avec l'aide accordé par le programme KULAP qui semble être le programme de développement rural allemand, pendant français du (environ 150 €/ha par an). En conséquence, un agriculteur bio bavarois peut percevoir jusqu'à 10 440 euros/an contre 3 300 euros/an pour un exploitant français soutenu par les MAE bio [41] (cas d'une exploitation agricole de 12 ha de prairies et 9 ha de cultures).

Au total, le programme de soutien à l'agriculture biologique coûte 750 000 euros/an à la SWM, soit moins d'un centime d'euro par mètre cube d'eau distribuée. A titre de comparaison, le coût de la dénitrification d'une eau de plus de 50 mg/l est estimé en France à 27 centimes d'euro par m³ distribué. Il semblerait donc qu'il y ait là une réelle opportunité de réduire les coûts de traitement des eaux.

Sur le long terme, la société SWM réalise donc d'importantes économies en encourageant l'agriculture biologique. A priori, ces aides seraient légales au niveau européen puisque ce ne sont pas des aides d'Etat (encore faudrait-il vérifier qu'il n'y ait pas un transfert de fond de la ville de Munich vers SWM qui redistribuerait ensuite ces fonds vers les agriculteurs). SWM est une société mixte et peut, a priori, contractualiser librement avec les agriculteurs au même titre que n'importe quelle entreprise, même si Munich détient 100% de son capital (l'important étant, semble-t-il, encore une fois, que Munich ne subventionne pas SWM qui doit avoir sa propre comptabilité).

Ce cas d'école suscite en France beaucoup d'interrogations : un tel dispositif est-il transposable ?

Que notre interprétation de ce qui se fait à Munich soit correcte ou non, rien ne semble s'opposer à ce qu'une entreprise privée de gestion de l'eau rémunère des agriculteurs en échange d'un changement de pratiques culturales (il s'agit a priori d'un simple achat de service par l'entreprise). On pourrait imaginer un gestionnaire privé qui passerait des contrats ciblés et incitatifs avec les agriculteurs pour changer de pratiques agricoles (ex : production en agriculture biologique) sur des captages prioritaires.

Par contre, dans le cas d'une collectivité territoriale dont la gestion de l'eau est en régie, la collectivité serait limitée par la réglementation européenne sur les aides d'Etat et ne pourrait donc pas subventionner les agriculteurs aussi librement qu'une entreprise pour les mêmes services.

Peut-on imaginer la mise en place d'un tel système sur les captages des collectivités du bassin Seine-Normandie ? Précisons que l'organisation de la gestion de l'eau diffère entre la France et l'Allemagne. Outre-Rhin, les collectivités ou entreprises de services travaillent à l'échelle des bassins versants. La France possède un très grand nombre de zones de captage⁴⁴ ce qui rend plus

⁴⁴ La France possède près de 300 000 captages contre 7 000 en Allemagne.

difficile la mise en place d'actions d'envergure. En conséquence, le service d'eau potable est souvent pris en charge à l'échelle des communes. Les territoires d'actions sont donc très morcelés et les moyens financiers disponibles pour des actions de grande envergure sont limités, notamment dans les zones rurales.

De nombreuses questions d'ordre juridique restent à éclaircir à ce sujet : est-ce que SWM reçoit des fonds de la ville de Munich que celle-ci transfère sous forme d'aides aux agriculteurs? Si ce cas était avéré, est-ce compatible avec la réglementation européenne ? Jusqu'où un organisme public peut-il subventionner librement le secteur agricole ?

Bibliographie

Introduction

[1] Union Européenne, (2000)

Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Journal officiel des communautés européennes, 72 p.

[2] AESN et DIREN, (2008)

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands. 185 p.

[3] AESN & DIREN, (2008)

Le SDAGE, projet du 1^{er} programme de mesures (PdM) du bassin 2010-2015 Seine et cours d'eau côtiers normands. 230 p.

[4] Feuillet S., (2007)

Dans quels délais est-il raisonnable d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau ? 4 p.

[5] Large A., (2008)

Justification des dérogations économiques à l'atteinte du bon état des eaux en Seine-Normandie, approches à différentes échelles. 93p.

[6] AESN & Ernst & Young, (2005)

L'agriculture et l'eau, analyse économique des usages agricole de l'eau du bassin de la Seine et des fleuves côtiers normands. 36 p.

[7] Direction du budget du MAP, (2008)

Projet de loi de finance 2009, programme n° 154 : Economie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires. 83 p.

1. Analyse globale des principaux financements disponibles pour la partie agricole du programme de mesures

1.1 Financement de la partie agricole du programme de mesures par le PDRH et le IX^e programme

[8] AESN, (2008)

BE et PdM. [Fichier Excel], 1 onglet

[9] **Programme de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013.** Version du 20 juin 2007. 991 p.

[10] **Document Régional de Développement Rural, Bourgogne.**

[11] **Document Régional de Développement Rural, Centre.**

[12] **Document Régional de Développement Rural, Champagne-Ardenne.**

[13] **Document Régional de Développement Rural, Ile-de-France.**

[14] **Document Régional de Développement Rural, Lorraine.**

[15] **Document Régional de Développement Rural, Basse-Normandie.**

[16] **Document Régional de Développement Rural, Haute-Normandie.**

[17] **Document Régional de Développement Rural, Picardie.**

[18] AESN, (2008)

Budget du IX^e programme révisé suite au prêt de la caisse des dépôts et consignation (2008-2012). 1 p.

1.2 Perspectives probables d'évolution des financements publics

[19] Union Européenne, (2006)

Règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (L 368/15) Journal officiel de l'Union européenne du 23.12.2006, 59 p.

[20] AgroParisTech (2008)

Quelles perspectives pour l'agriculture européenne et pour la PAC dans le contexte mondial. 80 p.

[21] MAP (2008)

Bilan de santé de la PAC : Fiches techniques.

[22] Union Européenne, (2008)

2008/0103 (CNS), 2008/0104 (CNS), 2008/0105 (CNS), 2008/0106 (CNS) et modification du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 mai 2008 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). COM(2008) 306 final. 171 p.

[23] Union Européenne, (2005)

Règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (L 277/1), Journal officiel de l'Union européenne du 21.10.2005, 40 p.

[24] APCA, (2008)

Bilan de santé de la PAC & Réallocation des aides : L'article 68. 8 p.

[25] APCA, (2008)

Evolution des réglementations à l'issue du bilan de santé (négociations techniques et politiques). 8 p.

[26] Chambre d'Agriculture Normandie, (2008)

Réallocation des aides vers des soutiens spécifiques avec l'article 68 : Expertise technique. 8 p.

[27]MAP, (2008)

Programme d'actions pour la protection des captages : perspectives et obligations. Forum national Préserver la quantité et la qualité de la ressource en eau [PowerPoint]. 10 dia.

[28] MAP et MEEDDAT, (2008)

Circulaire sur les modalités de mise en œuvre du 4ème programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la directive n 91/676/CEE du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates ». Circulaire n° C2008-5014. 19 p.

[29] MAP (2008)

Indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE). Notice d'information N° 51259 # 01 (2008) de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. 8 p.

[30]AESN, (2009)

Les dépenses engagées sur le IX^{ème} programme. [fichier Excel], 1 onglet

2. Analyse fine des financements pour trois types d'actions agricoles du programme de mesures

[31] Agence Régionale de l'Environnement de Haute Normandie, (2003)

Techniques d'hydraulique douce : Maîtriser le ruissellement urbain à sa source. 4 p

[32] MAP, (2008)

Domaine « BCAE – prairie permanente », fiche BCAE I à VI. 10 p.

[37] MAP, (2008)

Le plan écophyto 2018. 21 p

[38] Pourcinoff A.CRIF, (2008)

L'agriculture biologique, une contribution majeure à l'Ecorégion. 160 p.

[39] AESN, (2009)

Lignes programmes 18,19 & 23 du IX programme . [Fichier Excel], 1 onglet

Conclusion

[40] Pinçon P. , (2006)

Plan départemental (CG 77) de l'eau, volet préventif agricole. 66 p.

[41] Fédération de l'Agriculture Biologique- Alpes Côte d'Azur, (2005)

Zoom sur l'expérience munichoise : Une eau pure et non traitée au robinet. Compte rendu de visite. 9 p

Contexte global de l'étude et Annexes

AESN, (2003)

Etude des dispositifs végétalisés : Schéma d'aménagement de la Marne et de ses affluents. 140 p.

Barraqué B. (CNRS), (2008)

Les arrangements coopératifs entre services publics d'eau potable et agriculteurs. La Houille Blanche n°6. 11 p.

Barraqué B. (CNRS), (2009)

Eau des villes et eau des champs : vers des accords coopératifs entre services publics et agriculteurs ? Economie rural n° 310. 17 p.

Bouleau G. (Cemagref), (2008)

Acteurs et circuits financiers de l'eau en France. 39 p.

Bouleau G. (Cemagref), (2008)

La directive cadre européenne sur l'eau : contenu et réactions. 55 p.

Union Européenne, (2005)

Décision de la commission du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [notifiée sous le numéro C(2005) 2673] (2005/842/CE), 7 p.

Union Européenne , (2005)

Encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public (2005/C 297/04), Journal officiel de l'Union européenne du 29.11.2005, 4 p.

Union Européenne, (2006)

Communications de la commission : lignes directrices de la communauté concernant les aides d'état dans le secteur agricole et forestier 2007–2013 (2006/C 319/01), Journal officiel de l'Union européenne du 27.12.2006, 33 p.

Union Européenne, (2007)

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles (L 337/35), Journal officiel de l'Union européenne du 21.12.2007, 7 p.

Union Européenne , (2003)

Règlement (CE) n° 1782/2003 du conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CEE) n° 2358/71 et (CE) n° 2529/2001, JO L 270 du 21.10.2003, 151 p.

Union Européenne , (2006)

Règlement (CE) n° 1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001 (L 358/3), Journal officiel de l'Union européenne du 16.12.2006, 19 p.

Union Européenne , (2001)

Règlement (CE) n° 68/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation L 10/20 Journal officiel des Communautés européennes 13.1.2001, 10 P.

Annexes

Table des Annexes

ANNEXE A : La directive cadre sur l'eau (DCE).....	- 2 -
ANNEXE B : Etat des eaux dans le bassin Seine-Normandie et objectifs vis à vis de la DCE	- 4 -
ANNEXE C : La construction du programme de mesures (2010-2015) en Seine-Normandie	- 6 -
ANNEXE D : Analyse macro du financement de la partie agricole du programme de mesures ...	- 9 -
ANNEXE E : Les autorisations programmes (AP) prévues dans le IXème programme par rapport aux AP dépensés	- 10 -
ANNEXE F : Calcul des montants du IX ^{ème} programme inclus dans le PDRH.....	- 12 -
ANNEXE G : Méthodologie.....	- 13 -
A) Typologie des mesures du programme de mesures et dispositifs d'aide correspondant ..	- 13 -
B) Détail des dispositifs d'aide retenus pour le financement du programme de mesures	- 14 -
C) Tableau correspondance typologie/mesures du programme de mesures	- 15 -
D) Méthodologie pour l'évaluation des financements PDRH, DRDR et IX ^e Programme	- 27 -
E) Signification de « exclusif », « partagé », « maximal ».....	- 29 -
F) Plafond des taux d'aide publique par catégorie	- 30 -
G) Intensité des aides retenues	- 32 -
H) Evaluation des dépenses privées	- 33 -
I) Analyse régionale des fonds publics inscrits dans le PDRH	- 34 -
ANNEXE H : Construction des diagrammes de synthèse globale des prospectives	- 35 -
ANNEXE I : Possibilités d'aides à l'agriculture, avantages/inconvénients.	- 36 -
ANNEXE J : Les aides agricoles	- 38 -
ANNEXE K : Les circuits financiers de la PAC	- 47 -
ANNEXE L : Détermination des montants des fonds prospectifs.....	- 50 -
ANNEXE M : Les hypothèses pour l'aménagement du parcellaire	- 54 -
ANNEXE N : Les hypothèses pour la réduction des intrants	- 57 -
ANNEXE O : Les hypothèses pour la suppression des intrants	- 60 -
ANNEXE P : Les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)	- 64 -
ANNEXE Q : La Taxe pollution diffuse	- 66 -
ANNEXE R : Les aides Française à l'agriculture biologique comparées aux aides Allemandes (Munich).....	- 68 -
ANNEXE S : Budget prévisionnel du IX ^e programme de l'AESN	- 69 -
ANNEXE T : L'acquisition foncière agricole par le Conseil Régional d'IDF.....	- 70 -
ANNEXE U : Extrait du fichier contenant les coûts de chaque mesure.....	- 71 -
ANNEXE V : La classification par thème des mesures dans le fichier contenant les coûts des mesures.....	- 72 -
ANNEXE W : Les régions situés dans le bassin Seine-Normandie	- 73 -

ANNEXE A : La directive cadre sur l'eau (DCE)

1.1 La directive cadre sur l'eau et la législation sur l'eau

Tôt dans l'**histoire française**, la législation s'est préoccupée des règles régissant la gestion de l'eau. Nous pouvons citer en particulier les lois sur l'eau de 1964 et 1992. Par exemple, la loi de 1964 a permis de créer six circonscriptions administratives spécifiques correspondant aux bassins hydrographiques, accompagnées d'instances de décision (les comités de bassin), d'agences financières (**les agences de l'eau**) et d'un important volet pénal contre les pollueurs. Puis, la loi de 1992 oblige ces instances à planifier la gestion et à l'organiser à partir de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (**SDAGE**) à l'échelle des grands bassins versants et par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à l'échelle de plus petits bassins versants.

Depuis 1975, plus de 30 directives et décisions relatives aux usages de l'eau et des milieux aquatiques ont été adoptées par l'Union Européenne. Ces textes relèvent chacun d'une vision sectorielle, essentiellement axée sur les rejets mais sans approche d'ensemble. Pour y remédier, le conseil et le parlement européen ont adopté une **directive** le 23 octobre 2000 définissant un **cadre** pour la gestion et la protection des **eaux**.

La **directive cadre sur l'eau** (DCE) porte à l'échelle Européenne les principes de gestion et de planification par bassin hydrographique, définis par les lois françaises de 1964 et de 1992, en apportant cinq innovations majeures :

- **une logique de résultats** : atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici à 2015, et stopper la dégradation de la ressource
- **la qualité des écosystèmes** comme objectif de la ressource
- **la participation de tous les acteurs** comme clé du succès avec, en parallèle, l'information et la consultation du public
- **la nécessité d'une transparence des coûts** liés à l'utilisation de l'eau et à la réparation des désordres occasionnés à l'environnement

La directive cadre sur l'eau impose notamment quatre **objectifs** :

- la non détérioration des ressources en eau
- l'atteinte du **bon état** des masses d'eau en **2015**
- la réduction ou la suppression de la pollution par les substances prioritaires⁴⁵
- le respect de toutes les normes, d'ici 2015 dans les zones protégées

Enfin, la dernière loi sur l'eau de 2006 finalise l'adaptation de la directive cadre sur l'eau en droit français (initiée en 2004), tente d'améliorer les conditions d'accès à l'eau et d'apporter plus de transparence au fonctionnement du service public de l'eau.

1.2 Les échéances arrêtés par la DCE pour la réalisation des programmes de mesures du bassin Seine-Normandie

Les agences de l'eau, en collaboration avec les DIREN et un certain nombre d'acteurs locaux participent à la **mise à jour des SDAGE** et à la **création des programmes de mesures**. Selon les dérogations de délais envisagées, trois programmes de mesures, par bassin hydrographique, vont voir le jour. L'ensemble de la démarche doit s'effectuer en trois cycles successifs et peut-être résumé par le schéma de la figure 1. Le premier programme de mesures (2010) présentera donc toutes les mesures qui seront appliquées sur la période 2010-2015 pour atteindre les objectifs fixés dans le SDAGE. Le second programme de mesures portera, quant à lui, sur la période 2016-2021 et

⁴⁵ La notion de substances prioritaires est définie dans la DCE.

concernera, entre autres, les premières dérogations de délais alors que le troisième programme de mesures couvrira la période 2022-2027.

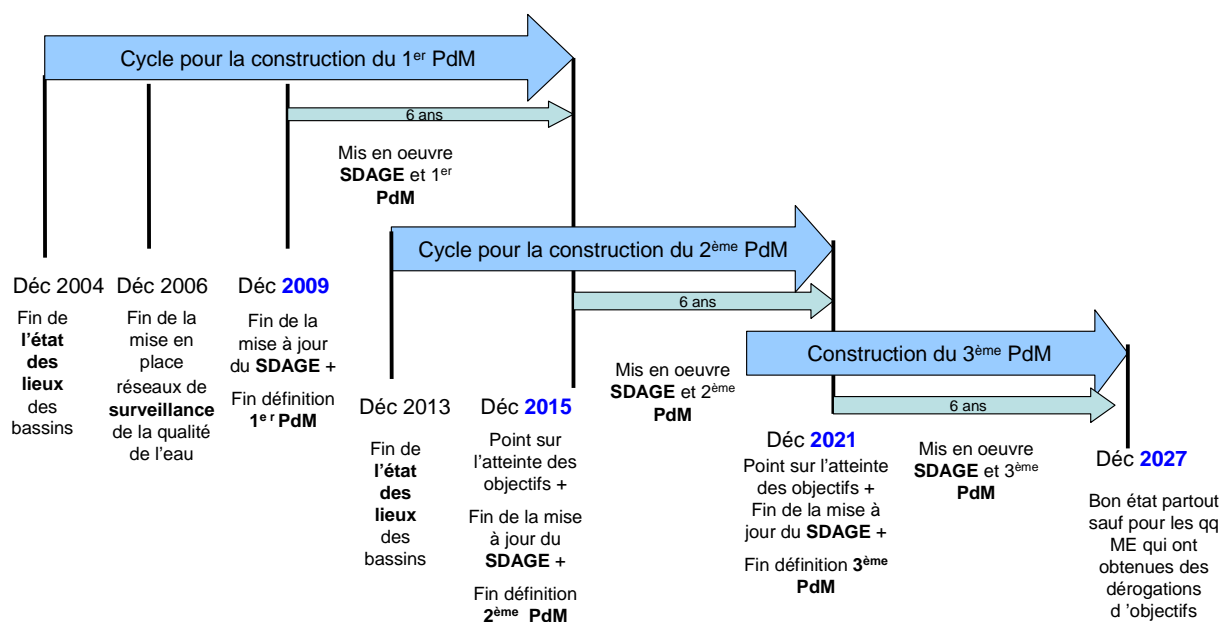


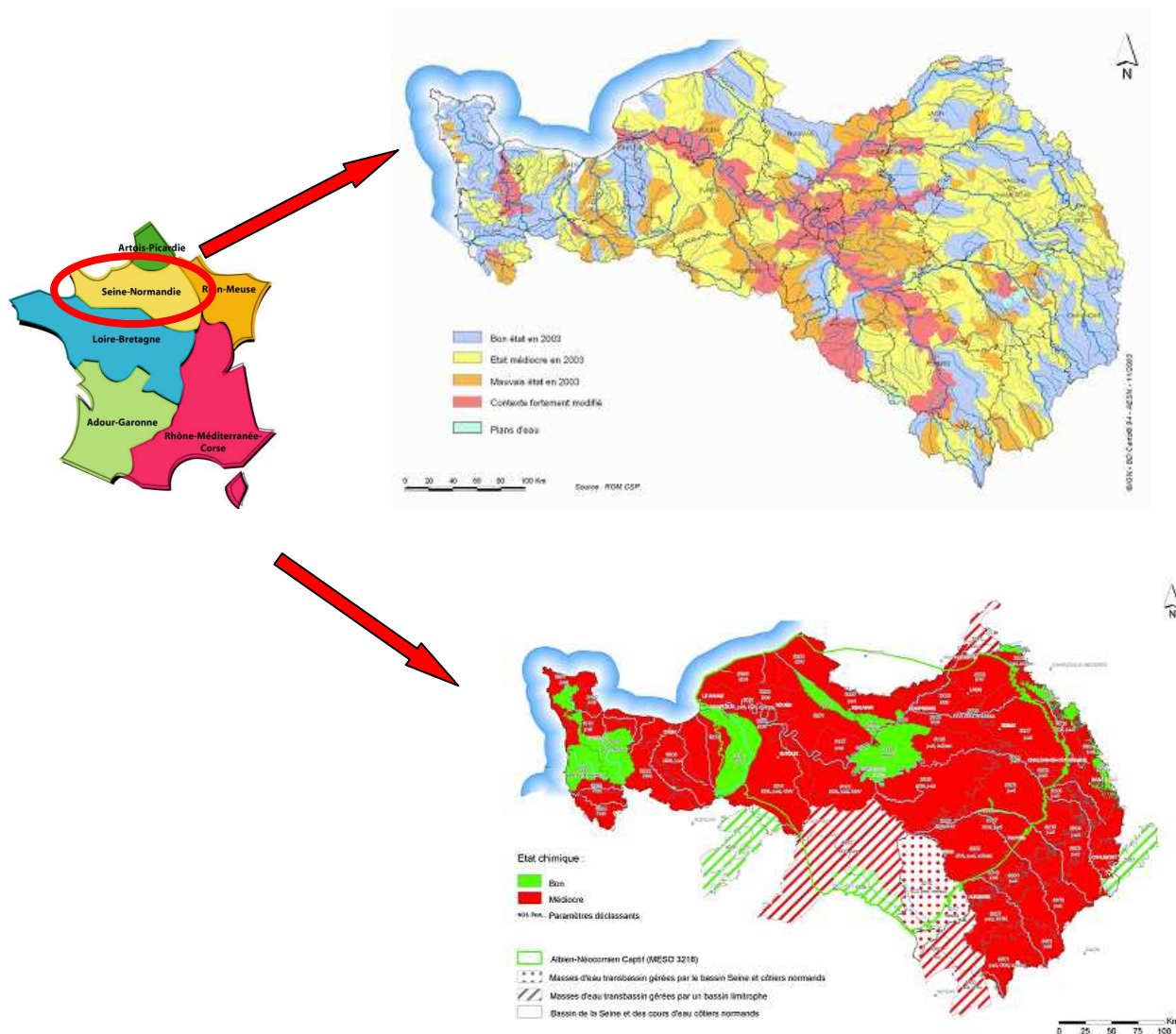
Figure 1. Les échéances prévues par la directive cadre sur l'eau

Par conséquent, pour la première fois, des **programmes de mesures** de grandes envergures sont en cours d'élaboration. Ces programmes de mesures sortent des domaines habituels des agences de l'eau, notamment sur les mesures liées à l'agriculture. En France, ces documents sont le fruit de la collaboration de plusieurs acteurs de l'eau : d'organismes liés à l'Etat (en particulier les agences de l'eau, les DIREN) et d'instances politiques (comités de bassin, commissions géographiques). Les experts de l'eau et les usagers ont été également largement sollicités.

Ainsi en **2008**, le comité de bassin Seine-Normandie a approuvé le projets **de SDAGE révisé** et le projet de **programme de mesures** de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Cependant les versions finales ne paraîtront qu'en 2010, après consultation du public, des assemblées et du préfet coordonnateur de bassin.

ANNEXE B : Etat des eaux dans le bassin Seine-Normandie et objectifs vis à vis de la DCE

Actuellement, dans le bassin hydrographique de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, seulement **30% des rivières** (voir fig. 2) et **20 % des eaux souterraines** sont au bon état.



Dérogation de délai

Il est possible de demander des **dérogations de délai** pour l'atteinte du bon état des masses d'eau si elles sont correctement justifiées. L'objectif de bon état est alors reporté à 2021 ou à 2027 au plus tard.

Compte tenu de ce type de dérogations, les prévisions d'atteinte du bon état établies par l'agence de l'eau Seine-Normandie peuvent se résumer très simplement par le graphique suivant :



Figure 3. Prévisions concernant l'atteinte du bon état pour les masses d'eau du bassin Seine-Normandie

En 2015, on s'aperçoit alors que « seulement » 67% des masses d'eau rivières et 33% des masses d'eau souterraines n'auront réellement atteint le bon état. Il faudra bien attendre 2027 pour voir la totalité des masses d'eau remplir l'objectif fixé par la DCE.

ANNEXE C : La construction du programme de mesures (2010-2015) en Seine-Normandie

Le travail qu'est la réalisation du programme de mesures, entre ambition et réalisme, s'est déroulé en plusieurs temps reprenant les préconisations de la directive cadre sur l'eau.

Par exemple, voici **quelques dates** clés (imposés par la DCE) du premier cycle de la construction du programme de mesures :

- La réalisation de l'état des lieux pour chaque bassin **fin 2004**.
- La consultation du public sur les enjeux de la gestion de l'eau **en 2005**
- La mise en place opérationnelle d'un programme de surveillance de l'état des eaux **fin 2006**.
- La consultation du public sur le SDAGE **en 2008**
- La consultation des assemblées **en 2009**
- L'établissement du programme de mesures et du plan de gestion pour **décembre 2009**.
- La mise en œuvre opérationnelle du programme de mesures **fin 2012**
- La mise à jour de l'analyse des caractéristiques du district (état des lieux) en **2013**
- La réalisation des objectifs décrits dans les plans de gestions en **2015**.

d) L'état des lieux du bassin : démarche, principaux éléments

Tout d'abord le premier temps fut la réalisation de **l'état des lieux** du bassin Seine-Normandie qui a été finalisé **fin 2004**.

Cet état des lieux a permis :

- d'identifier les différents **types de milieux** et les pollutions (découpage en masses d'eau et identification des incidences des activités humaines)
- de réaliser un **bilan** de la qualité du milieu ;
- d'élaborer **un scénario** d'évolution des activités et des pollutions et de modéliser l'impact de ce scénario tendanciel sur l'évolution future prévisible des masses d'eau (qualitativement et quantitativement) du bassin Seine-Normandie (uniquement avec les moyens financiers et réglementaires en vigueur) ;
- d'identifier les zones risquant de ne pas atteindre les objectifs et sur lesquelles des efforts particuliers sont à produire ;
- enfin, d'identifier les masses d'eau qui présentent un risque de non atteinte du bon état d'ici 2015.

Cet état des lieux du bassin Seine-Normandie a été réalisé par l'agence de l'eau Seine-Normandie, les DIREN en lien avec les experts locaux, et approuvé par le comité de bassin.

e) L'élaboration d'un scénario idéal

Ensuite, le second temps fut l'élaboration d'un **scénario idéal** dont les mesures permettraient d'atteindre théoriquement le bon état sur tout le bassin Seine-Normandie d'ici 2015. Les mesures de ce scénario sont donc à appliquer sur la période 2010-2015. Ce travail a été finalisé **en 2007**.

Le coût total induit pour opérer ces actions a été chiffré à **19,4 milliards d'euros** sur la période **2010-2015**. Suite à la comparaison de ce coût à plusieurs indicateurs :

- les dépenses annuelles actuellement réalisées,
- la facture d'eau des ménages,
- le produit intérieur brut du bassin Seine-Normandie,
- la valeur ajoutée des industriels et des agriculteurs du bassin,

ce scénario a été jugé **excessivement coûteux**.

Le coût de ce scénario idéal est majoritairement dû aux mesures à appliquer dans le domaine agricole (49% du coût total). (cf. fig. 4)

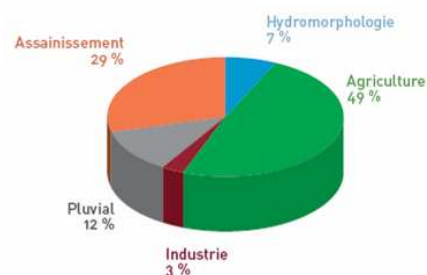


Figure 4. Répartition du coût du scénario bon état dans le bassin Seine- Normandie (19,4 milliards d'euros sur 2010-2015 [6 ans])

f) La construction finale du programme de mesures

Pour choisir les mesures qui allaient être reportées ou supprimées du scénario idéal, afin de construire le **programme de mesures**, le troisième temps fut un **criblage des masses d'eau**. Ce criblage a été réalisé à l'échelle de chacune des six directions de secteur du bassin hydrographique Seine-Normandie.

Tout d'abord, à partir des mesures du scénario idéal, une discussion en commission géographique (début 2007) a permis d'identifier les zones pour lesquelles les efforts semblaient trop importants et où par conséquent des reports de délai semblaient nécessaires. Cette discussion a permis d'aboutir (mi 2007) à des objectifs adaptés et à une ébauche du **programme de mesures** plus réaliste mais tout de même ambitieux.

Plus particulièrement, sur la base d'une méthode définie globalement à l'échelle du bassin Seine-Normandie, les **mesures, dont les coûts semblaient disproportionnés**, ont été repérées par les secrétariats techniques locaux des 6 sous bassins de Seine-Normandie. Ces méthodes, sont **sensiblement proches** et constituent une première approche pour la mise en évidence de masses d'eau dont le coût des mesures paraît disproportionné.

g) Le coût du programme de mesures

Le programme de mesures est estimé à **10 milliards** d'euros⁴⁶ sur la période 2010-2015. 70% du coût total correspond à des coûts d'investissement.

Les mesures liées à de l'assainissement (56 % du total) sont les plus chères, secondées par les mesures agricoles (30% du coût total) (cf. fig. 5).

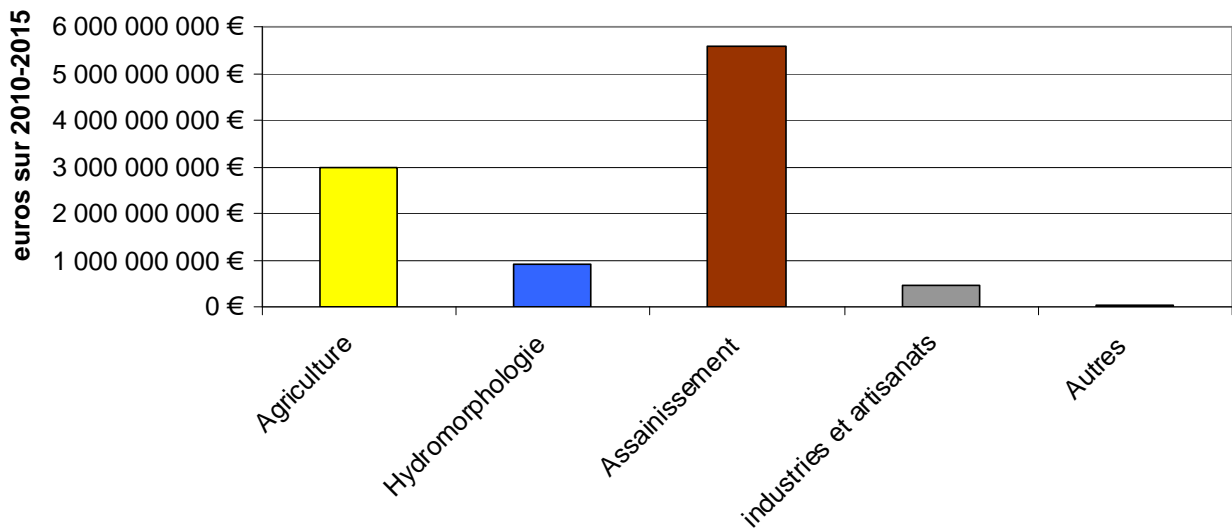


Figure 5. Répartition par type de mesures du coût du programme de mesures sur la période 2010-2015 (10 milliards d'euros sur 6 ans)

Le **chiffrage** de ce programme de mesures s'est effectué par chaque direction territoriale à l'échelle des 6 sous-bassins de Seine-Normandie. Cependant les coûts unitaires principaux ont été décidés au niveau de siège de l'agence de l'eau pour que les coûts soient homogènes. Néanmoins sur certaines mesures particulières très locales ce sont les secrétariats techniques locaux qui se sont chargés d'évaluer les coûts unitaires puis les coûts globaux. Au final ce travail a abouti au niveau du siège de l'agence de l'eau à la création d'une base de donnée de mesures chiffrées et localisées. Ce qui correspond à une table contenant plus de 50 colonnes et plus de 16 000 mesures (lignes) (Voir ANNEXE V : ANNEXE U :).

⁴⁶ Ce coût ne contient pas les coûts de fonctionnement des stations d'épuration.

ANNEXE D : Analyse macro du financement de la partie agricole du programme de mesures

Un premier chiffrage macro des financements publics potentiellement disponibles pour mettre en œuvre la partie agricole du programme de mesures a été réalisé par l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ces calculs ont été effectués à partir du PDRH et des fonds de l'AESN.

Les résultats de cette étude ont évalué que sur ces **496 millions d'euros** annuel de mesures agricoles :

- l'agence de l'eau Seine-Normandie pourrait participer à hauteur de **6,8%** de ce montant
- le fond de l'Union Européen du deuxième pilier de la PAC, le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), participerait à hauteur de **4,4%** ;
- le ministère chargé de l'agriculture et celui chargé de l'environnement pour **4,1%** ;
- les collectivités territoriales (régions et départements) pour **3,2%** ;
- les autres aides publiques (type l'agence des espaces verts d'Ile de France...) pour **0,6%**.

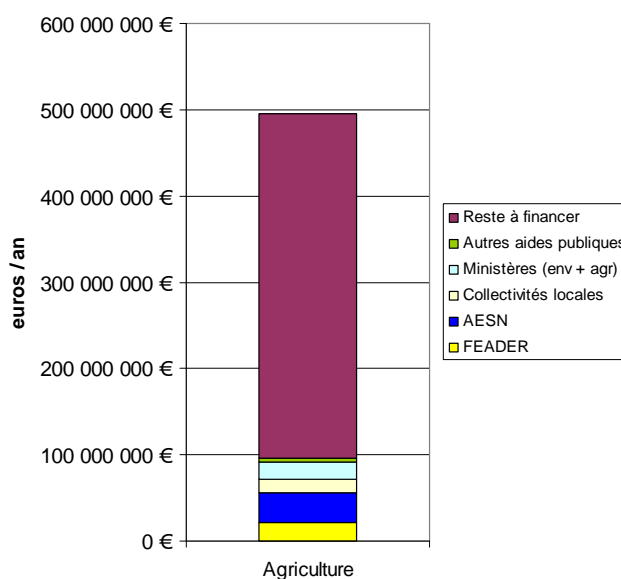


Figure 6. Financement annuel des mesures agricoles du programme de mesures sur la période 2010-2015 (496 millions d'euros par an)

Les fonds publics étudiés ici concourraient donc à un total de **19,1%** de ces 496 millions d'euros. Il manquerait donc, annuellement, **401 millions d'€**, dont personne ne sait comment ils vont être financés. Pour illustration, ce montant correspond à :

- **68 € / an** (sur 2010-2015) par hectare de surface agricole utile du bassin Seine-Normandie
- et à **3 855 € / an** par exploitation agricole (sur la période 2010-2015) du bassin Seine-Normandie, c'est-à-dire **5,2 %** de l'excédent brut d'exploitation (EBE) moyen⁴⁷ d'une exploitation agricole du bassin Seine-Normandie.

⁴⁷ Calculé à partir des EBE moyens des exploitations agricoles des 8 régions de Seine-Normandie sur les années 2002 et 2006 (source RICA)

ANNEXE E : Les autorisations programmes (AP) prévues dans le IX^{ème} programme par rapport aux AP dépensés

I) Les montants agricoles prévues dans le IX^{ème} programme

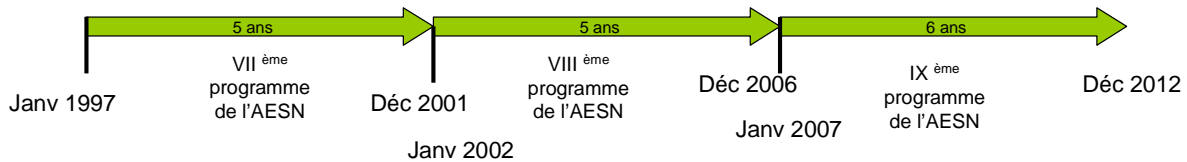


Figure 7. Chronologie des 3 derniers programmes d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie

L'attribution des aides financières de l'agence de l'eau Seine-Normandie est planifiée et suivie avec des **programmes d'intervention** sur 5 ou 6 ans (cf. fig. 7). En ce moment, nous nous situons dans le **IX^{ème} programme** de l'agence (2007-2012). Le budget⁴⁸ prévu de ce programme est de 5,3 milliards d'euros sur 2007-2012.

Dans le IX^{ème} programme, il est prévu que des montants soient alloués à des domaines précis. Ainsi, il est prévu d'allouer à peu près 204 millions d'€⁴⁹ sur les 6 ans du IX^{ème} programme pour des **actions agricoles** ce qui correspond en moyenne à **34 millions d'€ par an.** (voir ANNEXE S : et figure 8). Les actions pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole représentent seulement **3% du budget** du IX^{ème} programme. Ce ratio nous indique que les agences de l'eau ont très faible levier financier pour **lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole.**

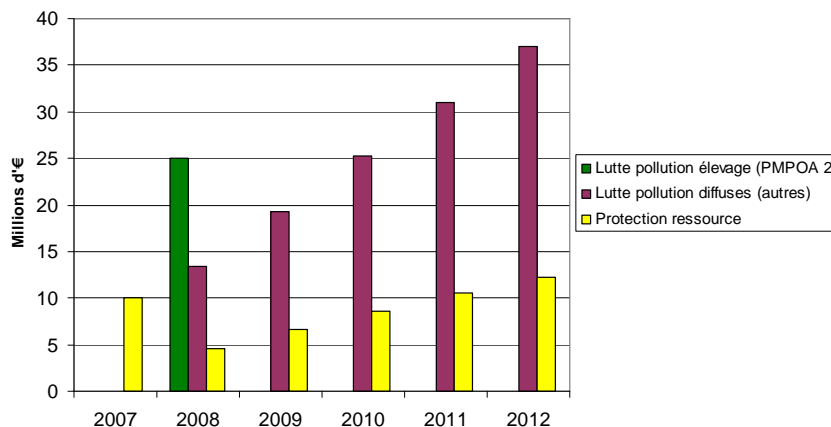


Figure 8. Les montants prévus dans le domaine agricoles dans le IX^e programme de l'agence (204 millions d'€ sur 2007-2012)

⁴⁸ Ceci correspond aux autorisations de programmes prévus.

⁴⁹ Ceci correspond aux autorisations de programmes des lignes programme 18 (lutte contre les pollutions diffuses agricoles) et 23 (protection de la ressource).

II) Les dépenses effectuées par l'AESN sur des actions agricoles en 2007 et 2008

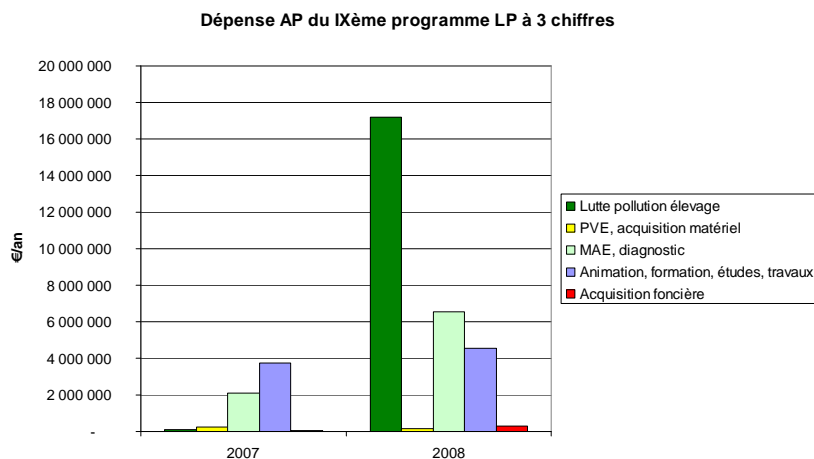


Figure 9. Les montants « dépensés »⁵⁰ dans le IX^e programme pour des mesures agricoles en 2007 et 2008

III) Comparaison prévision par rapport dépenses

LP		2007 prévu	2007 dépensé	2008 prévu	2008 dépensé	Ratio (Dépense/Prévision) 2007	Ratio (Dépense/Prévision) 2008
18.1	Lutte pollution élevage (PMPOA 2)	0,0	0,1	25,0	17,2	-	69%
18.autres	Lutte pollution diffuses (autres)	0,0	2,4	13,4	6,7	-	50%
21	Gestion quantitative de la ressource	14,0	10,0	16,5	6,8	72%	41%
23	Protection de la ressource ressou	10,0	3,8	4,6	4,8	38%	105%

Figure 10. Décalage entre prévisions et dépenses du IX^e programme de l'AESN sur les années 2007 et 2008

Les montants prévus par l'agence de l'eau pour lutter contre les pollutions diffuses d'origine agricole sont faibles. Néanmoins en moyenne seulement **50%** de ces montants parviennent à être dépensé (**cf. ratio en rouge**). Notamment tout l'argent alloué dans le cadre du PDRH (sur les MAE, PVE...) issue de la ligne programme 18 n'est pas dépensé. Dans ce contexte l'AESN est en train de réfléchir pour sortir du cadre du PDRH et créer son propre programme agricole plus adaptée à l'enjeu « eau ».

IV) Décalage inscription dans le PDRH et potentialité LP n° 18

Actuellement nous avons estimé que l'agence de l'eau Seine-Normandie à inscrit **10,5 millions d'€/an** sur la période 2007-2013 dans les maquettes financières des DRDR du PDRH. (Voir ANNEXE F :). Or potentiellement elle peut inscrire la totalité du montant prévue sur la ligne programme 18, soit **25,4 millions d'€/an** sur la période 2007-2012.

Par conséquent nous constatons que l'AESN pourraient inscrire **14,9 millions d'€/an en plus** dans les maquettes financières des DRDR.

Ce décalage s'explique notamment par le fait que la totalité des montants déjà inscrits par l'agence de l'eau dans le PDRH ne sont actuellement pas dépensés. Par conséquent pourquoi inscrire plus ?

⁵⁰ Ce sont les autorisations de programmes effectives qui doivent déboucher plus tard sur des crédits programmes réellement dépensés

ANNEXE F : Calcul des montants du IX^{ème} programme inclus dans le PDRH

Les montants des Agences de l'Eau inscrits dans les maquettes financières des DRDR										
	BN	BO	CE	CA	HN	IF	LO	PI		
Total AE ds PDRH (millions d'€ sur 2007-2013)	33,24	23,61	11,12	21,19	0,6	14	11,62	32,96		
Estimation des montants AESN inscrits dans le PDRH en appliquant les ratios surfaciques des régions dans le bassin Seine-normandie										
A	BN	BO	CE	CA	HN	IF	LO	PI	total	
Estimation AESN ds PDRH (millions d'€/an)	3,80	1,35	0,24	0,08	0,09	2,00	0,17	2,83	10.5	
Estimation (à partir des surface prioritaires et de la LP 18 du IXème programme de l'AESN) des montants agricoles régionaux potentiellement inscrivables dans les maquettes financières des DRDR										
	BN	BO	CE	CA	HN	IF	LO	PI	total	
surface priorit	33%	5%	7%	16%	17%	8%	2%	13%	100%	LP 18 (millions d'€ 2007-2012)
B Possibilité actuelles (millions d'€/an sur 2007-2012)	8,31	1,26	1,76	4,03	4,28	2,01	0,50	3,27	25.4	151
B-A Différence possible - réel (millions d'€/an)	4.51	- 0,09	1,52	3.95	4.19	0,01	0,34	0,45	14.9	

ANNEXE G : Méthodologie

A) Typologie des mesures du programme de mesures et dispositifs d'aide correspondant

Sur les conseils d'Arnaud Mokrani, nous avons fixé la typologie présentée ci-dessous avec les dispositifs des PDRH et DRDR associés.

Il nous faut préciser que la répartition, proposée ici, des mesures du programme de mesures dans chaque catégorie de la typologie est loin d'être la seule possible ; **en effet, un certain nombre de mesures ont une désignation soit trop vague pour pouvoir les ranger avec certitude dans une catégorie donnée, soit trop générale ce qui la fait appartenir à la fois à plusieurs catégories dont nous avons dû, plus ou moins arbitrairement, en sélectionner une.**

Catégories de mesures	Dispositifs PDRH et DRDR	Dispositifs IX ^e programme
Acquisition foncière	Aucun dispositif	2321
Aménagement du parcellaire	121-B, 216, 214-I	1820 et 1821 et 1830 et 1831
Animation	111-B	2120 et 2121 et 2310 et 2313
Autre	Aucun dispositif	Aucun dispositif
Conversion à l'agriculture biologique	214-D, 214-I	1830 et 1831
Conversion à l'herbe	214-A, 214-I	1830 et 1831
Conversion à et maintien de l'agriculture bio	214-D, 214-E, 214-I	1830 et 1831
Diversification des assolements	214-B	Aucun dispositif
Formation	111-A	2313
Maintien de l'agriculture biologique	214-E, 214-I	1830 et 1831
Mesures sur l'élevage	121-A	1810 1811
Réduction des fertilisants	121-B, 214-C, 214-I	1820 et 1821 et 1830 et 1831
Réduction des produits phytosanitaires	121-B, 214-I	1820 et 1821 et 1830 et 1831
Réduction des produits phytosanitaires (matériel)	121-B	1820 et 1821
Réduction des produits phytosanitaires des collectivités	Aucun dispositif	2313

B) Détail des dispositifs d'aide retenus pour le financement du programme de mesures

Voici les noms de chaque dispositif d'aide retenu des PDRH et DRDR :

A	111-	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire
B	111-	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices
A	121-	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)
B	121-	Plan végétal pour l'environnement (PVE)
A	214-	Prime herbagère agroenvironnementale (PHAE)
B	214-	Mesure agroenvironnementale (MAE) « rotationnelle »
C	214-	MAE Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants
D	214-	MAE Conversion à l'agriculture biologique
E	214-	MAE Maintien de l'agriculture biologique
I1	214-	Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) : enjeu Natura 2000
I2	214-	Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) : enjeu DCE
I3	214-	Mesures agroenvironnementales territorialisées (MATER) : autres enjeux
	216	Aide aux investissements non productifs

Et ceux de l'agence de l'eau Seine-Normandie :

	18	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire
	21	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices
	23	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

C) Tableau correspondance typologie/mesures du programme de mesures

Catégories de mesures	Nom des mesures	Coût sur 2010-2015
acquisition foncière	2.th.257.1 Mise en place de stratégies alternatives : acquisition foncière (zone élevages)	352 200
	2.th.257.1 Mise en place de stratégies alternatives : acquisition foncière (zone grandes cultures)	10 545 000
	Acquisitions foncières	49 989 361
	Mise en place de stratégies alternatives : acquisition foncière (zone élevages, BAC, captage prioritaire)	6 135 827
	Mise en place de stratégies alternatives : acquisition foncière (zone grandes cultures, BAC, captage prioritaire)	22 000 200
aménagement du parcellaire Animation	- Encourager financièrement la création et l'entretien de haies sur talus perpendiculaires aux pentes	30 847 487
	- Protéger les haies existantes : rendre possible l'identification des haies ayant un rôle anti-érosif dans les documents d'urbanisme	1 567 500
	100 % de couverture hivernale (mise en place de CIPAN conditionnée aux limites des cycles culturaux)	41 268 018
	1-1.02.b - maîtriser et épurer les écoulements pluviaux agricoles en aménageant par hydraulique douce le bassin versant (zones enherbées, haies, talus...)	16 553 152
	1-1.04 - 100 % de couverture hivernale (mise en place de CIPAN conditionnée aux limites des cycles culturaux)	86 228 912
	1-1.05 a: Enherbement de l'inter-rang	4 711 688
	1-1.05b : Epannage d'encorces dans l'inter- rang	7 437 322
	1-1.06 : Recueil des eaux de ruissellement pour décantation	7 092 699
	3.the.160.1 – Création et entretien de bandes enherbées sans emploi de phytosanitaires sur cours d'eau et fossés	1 831 603
	Aménagement de Bassin versant par l'implantation d'hydraulique douce (CLIGNON) pour lutter contre les transferts de pesticides	5 580 000

Aménagement de l'espace par rapport aux matières organiques diffuses	4 052 331
Encourager financièrement la création et l'entretien de haies sur talus perpendiculaires aux pentes	
Aménagement de l'espace par rapport aux matières organiques diffuses	3 618 153
Rendre obligatoire la couverture des sols labourés en hiver (CIPAN)	
Aménagement de l'espace par rapport aux matières organiques diffuses	-
Rendre obligatoire la création de dispositifs enherbés adaptés en bordures de fossés ainsi qu'en fond de thalweg et sur les versants	
Aménagement des bassins versants parcellaires en vigne	19 340 000
Aménagements divers de lutte contre le ruissellement (hydraulique douce)	2 613 820
Couverture hivernale des sols	828 000
Création de bandes enherbées en berges	26 142 110
Création et entretien de bandes enherbées sans emploi de phytosanitaires sur cours d'eau et fossés (additionnel)	3 980 550
Création et entretien de bandes enherbées sans emploi de phytosanitaires sur cours d'eau et fossés (tendanciel)	8 480 557
Création et entretien de couvert herbacés	3 814 103
Création et entretien de haies	3 124 387
Créer et maintenir des zones enherbées ; Bandes enherbées le long de tous les cours d'eau	26 036 797
Enherbement de l'inter-rang	2 825 531
Épandage d'écorces dans l'inter-rang	7 656 597
implantation de cultures intermédiaires	53 926 630
Implantation de cultures intermédiaires en période de risque (sans désherbage chimique)	144 799 232
Maîtriser et épurer les écoulements pluviaux agricoles en aménageant par hydraulique douce le bassin versant (zones enherbées, haies, talus...)	34 213 320

Maîtriser et épurer les écoulements pluviaux agricoles en créant des zones tampons pour intercepter les eaux issues des drainages et fossés	941 760
Mesures agri-environnementales : Rendre obligatoire la couverture des sols labourés en hiver et interdire la destruction chimique	2 275 911
Mesures agri-environnementales : Rendre obligatoire la création de dispositifs enherbés adaptés en bordures de fossés ainsi qu'en fond de thalweg et sur les versants (SCOP)	19 608 221
Mise en place des couvertures de sols en hiver	75 482 306
Mise en place et entretien de l'enherbement sous cultures pérennes (arboriculture, viticulture)	237 880
Recueil des eaux de ruissellement pour décantation	11 806 160
Rendre obligatoire la couverture des sols labourés en hiver (Mise en place de CIPAN)	83 699 356
Rendre obligatoire la création de dispositifs enherbés adaptés en bordures de fossés ainsi qu'en fond de thalweg et sur les versants (en complément des actions SCOP)	18 429 068
Rendre obligatoire la création de dispositifs enherbés adaptés en bordures de fossés ainsi qu'en fond de thalweg et sur les versants (en complément des SCOP)	13 480 628
1-1.01 - réaliser des zonages de risques de transfert à l'échelle du secteur puis à l'échelle parcellaire : érosion et transfert vers les rivières	245 677
3.02.a1 - phytosanitaires : Animer les filières de gestion des emballages et des résidus non utilisés	-
Animation agriculture / érosion	2 488 892
Animation renforcée sur Masses d'eau en risque	2 880 000
Animation sur les zones d'alimentation des captages d'eau potable des collectivités	2 702 800
Assistance technique et animation sur les bonnes pratiques en vignoble et en agriculture	7 085 400
Diagnostic des parcelles agricoles à risque (échelle ME)	550 000
Diagnostic des parcelles à risque (à l'exploitation)	3 106 860
Etude de schéma général d'aménagement des eaux pour le recueil des eaux de ruissellement pour décantation et travaux d'aménagements hydrauliques	18 602 473

	Inciter à l'utilisation de techniques alternatives (ou interdire ?) les phytosanitaires dans le domaine « grand public »	7 036 387
	Inciter à l'utilisation de techniques alternatives dans le domaine professionnel non agricole	6 723 028
	intégrer les MAE mentionnées aux CAD en ZPPN/ZAC et en BAC Localisation pertinente du gel PAC - diagnostic des parcelles à risques - maintien du gel pendant 5 ans	303 607
	Phytosanitaires : Animer les filières de gestion des emballages et des résidus non utilisés	9 255 786
	Réaliser des zonages de risques de transfert à l'échelle du secteur puis à l'échelle parcellaire : érosion et transfert vers les nappes (€/ha SAU) (AESN test BN)	7 883 408
	Réaliser des zonages de risques de transfert à l'échelle du secteur puis à l'échelle parcellaire : érosion et transfert vers les nappes Réaliser des diagnostics à l'échelle des exploitations	12 303 940
	Réaliser des zonages de risques de transfert à l'échelle du secteur puis à l'échelle parcellaire : érosion et transfert vers les rivières	92
	Sensibilisation des agriculteurs opération collective type ferti-mieux	471 187
	Sensibiliser les acteurs aux bonnes pratiques phytosanitaires (collectivités)	1 491 104
autre	- renforcer le suivi-évaluation des actions en BAC	-
	1-1.03 - favoriser le maintien du taux de matières organiques dans les sols agricoles (enfouissement des résidus/épandages de MO/filières d'échange paille-fumier)	856 496
	3.02.a2 - phytosanitaires : Collecter et éliminer les emballages et les résidus non utilisés	1 350 009
	Bilan annuel sur les pratiques phytosanitaire	6 102 360
	Collecte et traitement des produits phytosanitaires non-utilisables	-
	Définition de schémas opposables d'aménagement de l'espace	4 169 731

	Défiscaliser les haies	-
	Enregistrement des données intrants et matériel dans un logiciel	7 547 365
	Evaluation régulière des pratiques	11 843 054
	PACK 2	
	Favoriser le maintien du taux de matières organiques dans les sols agricoles (enfouissement des résidus/épandages de MO/filières d'échange paille-fumier)	10 202 171
	MESO : localisation des secteurs sur lesquels mener des actions ciblées	-
	Mettre en place une structure pour vérifier l'état des équipements, leur renouvellement, ...	-
	Phytoprotecteurs : Collecter et éliminer les emballages et les résidus non utilisés	4 979 038
	Phytoprotecteurs : Mise en place de filières de collecte et recyclage des résidus autres que phytoprotecteurs après usage (baches, ficelles de liage...)	357 888
	Phytoprotecteurs : Optimiser la gestion des résidus après usage : mettre en place des filières de récupération et de recyclage des substances chimiques auprès des particuliers et des artisans	4 725 532
	Renforcement et pérennisation des GRAPP	1 705 702
	Renforcer la résorption en ZES (équilibre parcellaire) Procédés de traitement (dont compostage)	589 091
conversion agri bio	2.th.257.1 Mise en place de stratégies alternatives : conversion en agriculture biologique (zone élevages)	2 944 130
	2.th.257.1 Mise en place de stratégies alternatives : conversion en agriculture biologique (zone grandes cultures)	100 888 864
	Agriculture biologique : conversion	44 583 273
	Conversion à l'agriculture biologique des cultures annuelles Travaux Philippe Girardin INRA/DEA CI. Champeaux	20 876 140
	Conversion à l'agriculture biologique des prairies permanentes Travaux Philippe Girardin INRA/DEA CI. Champeaux	10 800 803
	Mise en place de stratégies alternatives : conversion en agriculture biologique (zone élevages, BAC)	3 815 464
	Mise en place de stratégies alternatives : conversion en agriculture biologique (zone grandes cultures, BAC)	31 729 331

conversion herbe	2.th.257.1 Mise en place de stratégies alternatives : conversion en herbe (zone élevages)	7 571 347
	2.th.257.1 Mise en place de stratégies alternatives : conversion en herbe (zone grandes cultures)	49 890 098
	Conversion des terres arables en prairies-mise en herbe ou boisement Reconversion des terres arables en herbages extensifs ou maintien des bandes enherbées (action sur les cultures fourragères)	18 356 905
	Création et entretien de couverts herbacés	238 921 884
	Intégrer les MAE mentionnées aux CAD en ZPPN/ZAC et en BAC Encourager les systèmes fourragers à base d'herbe : - taux d'herbe>55% SAU et 75% surface fourragère - diagnostic phytosanitaire	36 396 166
	Mise en place de stratégies alternatives : conversion en herbe (zone élevages, BAC)	9 811 193
	Mise en place de stratégies alternatives : conversion en herbe (zone grandes cultures, BAC)	15 690 329
	conversion/main tien agri bio	3.07.b - phytosanitaires : inciter l'agriculture biologique et faciliter l'écoulement des produits bio
Agriculture biologique (maintien et/ou conversion)		5 636 103
Phytosanitaires : inciter l'agriculture biologique et faciliter l'écoulement des produits bio		2 147 329
diversification assolements	Diversification des cultures dans les successions culturales	48 818 880
formation	- Conseil et formation : * Mise en œuvre de programmes d'actions par Bassin Versant : communication, animation et démonstration * Animation, diagnostic d'exploitation, gestion parcellaire... PACK 1	3 888 000
	3.03 - phytosanitaires : professionnaliser les utilisateurs : mise en place de formation obligatoire pour l'utilisation de phytosanitaires	1 849 175
	Accompagnement des agriculteurs (PI)	47 171 031

	Associer activement les prescripteurs à la mise en œuvre et au suivi-évaluation des plans d'actions - engager les prescripteurs dans une démarche contractuelle - associer les prescripteurs aux réunions de comité de pilotage locaux - sensibiliser, former I	-
	conseil et formation : Inciter à l'utilisation de techniques alternatives dans le domaine professionnel agricole PACK 1	3 773 012
	Diffusion de bonnes pratiques de manipulation des PP	-
	diffusion de plaquettes informatives sur les techniques alternatives à l'usage des phytos (agri et non agri)	-
	diffusion de plaquettes informatives sur les techniques alternatives d'usage des phytos (agri et non agri)	-
	Formation à la production intégrée	2 496 420
	Formation au raisonnement de la fertilisation	2 496 420
	Formation au raisonnement des pratiques phytosanitaires	4 992 840
	Formation des agriculteurs aux techniques de désherbage alternatif	377 368
	Phytosanitaires : professionnaliser les utilisateurs : mise en place de formation obligatoire pour l'utilisation de phytosanitaires	349 920
maintien agri bio	Agriculture biologique : maintien	14 070 731
Mesures élevages	2.06 - mise aux normes de bâtiments d'élevage obligatoire sur les têtes de bassin	52 482 815
	Fiabiliser les exportations d'effluents	-
	gestion des effluents d'élevages (stockage, épandage, valorisation ...)	21 066 602
	Mise aux normes de bâtiments d'élevage obligatoire sur les têtes de bassin (hors zones vulnérables, 70 % intermédiaire)	6 326 038
	Mise aux normes des exploitations agricoles	-
	Supprimer les rejets ponctuels des bâtiments d'élevage	-
réduc ferti	- ajouter comme point de contrôle PAC, le respect des doses d'apports orga et minéraux	-

2.03.a - encourager la fertilisation raisonnée en adaptant les objectifs de rendements aux potentialités du sol (rendre obligatoire la mesure des reliquats d'azote en sortie d'hiver à l'échelle de l'îlot cultural)	11 065 131
2.03.c - encourager la fertilisation raisonnée en adaptant les objectifs de rendements aux potentialités du sol (formation de la filière de conseil)	45 000
Adapter des objectifs de rendements à la vulnérabilité des sols (à l'échelle de l'exploitation, à l'échelle d'un BAC) : Rendre obligatoire la mesure des reliquats d'azote en sortie d'hiver et sortie de culture à l'échelle de l'îlot cultural	3 289 737
adapter les techniques de drainage pour limiter les apports au cours d'eau	-
ajouter comme point de contrôle PAC, le respect des doses d'apports orga et minéraux	-
Appliquer l'équilibre du phosphore sur les plans d'épandage des boues de STEP	-
Encourager la fertilisation raisonnée en adaptant les objectifs de rendements aux potentialités du sol (rendre obligatoire la mesure des reliquats d'azote en sortie d'hiver à l'échelle de l'îlot cultural)	8 623 106
Equilibre de la fertilisation : augmentation des contrôles directive nitrates	4 504 800
Intégrer les MAE mentionnées aux CAD en ZPPN/ZAC et en BAC Adapter la fertilisation : - analyse de sols - enregistrements	9 264 387
Intégrer les MAE mentionnées aux CAD en ZPPN/ZAC et en BAC Gestion extensive de la prairie : - chargement moyen à l'exploitation limité - raisonnement de la fertilisation organique et minérale	57 168 825
Limitation de la fertilisation	45 266 702
Limitation de la fertilisation totale et minérale sur prairies	67 902 300
Renforcement des contrôles de la directive "Nitrates"	4 383 068
suppression fertilisation minérale dans les ZES	-

	Système fourrager à bas niveau d'intrant	51 303 759
réduc phyto	1-1.05c : Lutte mécanique dans les vignes	2 547 858
	2.th.257.2 Amélioration des pratiques culturales (culture intégrée)	44 928
	3.06.a - phytosanitaires : inciter à l'utilisation de techniques alternatives dans le domaine professionnel agricole (désherbage mécanique, thermique, lutte biologique...)	856 496
	3.07.a – phytosanitaires : inciter à l'utilisation de méthodes prophylactiques : chartes de bonnes pratiques avec distributeurs et coopératives	428 248
	Amélioration des pratiques culturales (culture intégrée)	328 243 091
	encourager financièrement le recours à des techniques alternatives à l'usage de phytos (acquisition de matériel, formation, ...) - agri et non agri	-
	Interdiction de l'utilisation d'herbicides : désherbage mécanique ou thermique sous le rang	2 775 000
	Mise en place de l'agriculture intégrée et viti raisonnée sur le reste de la surface de la MESOUT NON convertie (toute la SAU - 20%)	53 400 000
	Mise en place de lutte biologique	10 622 103
	Modification du mode de gestion des sols - système sans intrants sur 20% des Bassins d'alimentation de tous les captages	29 110 000
	Phytosanitaires : inciter à l'utilisation de méthodes prophylactiques : chartes de bonnes pratiques avec distributeurs et coopératives	357 888
	Phytosanitaires : inciter à l'utilisation de techniques alternatives dans le domaine professionnel agricole (désherbage mécanique, thermique, lutte biologique...)	5 386 338
	Phytosanitaires : matériel agricole alternatif (herse étrille, désherbineuse, broyeur)	4 040 854
	Promotion d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement	377 368
	Raisonnement des traitements phytosanitaires et de la fertilisation vers une agriculture intégrée de base (MAE 0904-A)	104 965 717
Réduction du nombre de doses homologuées sur les herbicides de 40%	13 652 726	

	Réduire, voir supprimer localement (zones à risque fort) l'utilisation des produits phyto par EA Développer la lutte intégrée Mettre en place la lutte biologique (achat de produits biologiques, MO, économie d'intrants)	6 746 319
	Réduire, voir supprimer localement (zones à risque fort) l'utilisation des produits phyto par EA Sensibiliser et inciter à l'utilisation de techniques alternatives (agricole) PACK 2	16 734 316
	Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique - céréales	59 044 142
	Remplacer un traitement chimique par un désherbage mécanique - maraîchage	7 836 949
réduc phyto (matériel)	3.01 - phytosanitaires : sécuriser les matériels de traitement phytosanitaire: Mise en place d'aire mixte de remplissage/rinçage/lavage	8 169 458
	3.01 - phytosanitaires : sécuriser les matériels de traitement phytosanitaire: Mise en place de local phytosanitaire	5 278 727
	3.01 - phytosanitaires : sécuriser les matériels de traitement phytosanitaire: Mise en place de phytobac	14 139 447
	améliorer la gestion des fonds de cuves et le rinçage du pulvérisateur achat de matériel : plate-forme de remplissage	228 000
	Améliorer la gestion des reliquats de bouillie achat de matériel : bac de dégradation des fonds de cuve	121 600
	Equipement des exploitations (aire de remplissage, cuve de rinçage, local de stockage)	9 266 667
	Equipement des exploitations (aire de remplissage, cuve de rinçage, local de stockage) au maximum (sans prendre en compte scénario de conversion)	25 271 222
	Equiper les exploitations contre les pollutions ponctuelles	16 038 150

	Equiper les exploitations pour réduire les transferts de phytosanitaires vers le milieu (aire de remplissage, cuve de rinçage...)	39 376 626
	Phytosanitaires : sécuriser les matériels de traitement phytosanitaire : Mise en place d'aire mixte de remplissage/rinçage/lavage	25 440 509
	Phytosanitaires : sécuriser les matériels de traitement phytosanitaire : Mise en place de local phytosanitaire	41 100 840
	Phytosanitaires : sécuriser les matériels de traitement phytosanitaire : Mise en place de phytobac	29 353 598
réduc phyto collectivité	Adapter les pratiques de désherbage aux types de surfaces (plan de desherbage)	948 000
	Application des techniques de désherbage alternatives	3 582 840
	Fédérer, responsabiliser les communes dans une démarche de protection de la ressource - engager les communes dans une démarche contractuelle - sensibiliser, former les agents communaux aux risques santé et milieu des produits phyto	-
	Interdire l'usage de phytosanitaires sur les surfaces imperméables et sur toute surface propice au ruissellement (collectivités)	6 267 321
	Mutualiser et harmoniser les informations supports de formation, de conseil et de communication - mise en commun des documents existants et élaboration de nouveaux documents	-
	Réalisation de plan de gestion des pesticides et formation des collectivités	2 962 050
	Réaliser des plans de désherbage communaux (collectivités)	4 046 176
	Réduire l'usage des produits phyto par les particuliers inciter à l'utilisation de techniques alternatives dans le domaine professionnel agricoles - sensibiliser sur les risques santé et milieu - promouvoir des techniques non chimiques - promouvoir des s	20 428 777
	Réduire, voire supprimer localement l'utilisation des produits phyto par les communes et particuliers Concevoir des aménagements réduisant le recours aux phyto - communication	-

Réduire, voire supprimer localement l'utilisation des produits phyto par les communes et particuliers Définition des zones les plus sensibles - étude	-
Réduire, voire supprimer localement l'utilisation des produits phyto par les communes et particuliers Raisonner les interventions de lutte contre les nuisibles - communication	-
Sensibiliser et inciter à l'utilisation de techniques alternatives (non agricole)	2 458 170

D) Méthodologie pour l'évaluation des financements PDRH, DRDR et IX^e Programme

Nous avons cherché à savoir quel est le montant des aides du PDRH, des DRDR et du IX^e programme susceptible de participer au financement du programme de mesures.

Pour cela, nous disposons :

- d'un tableau listant l'ensemble des mesures élémentaires du programme de mesures avec, pour chacune d'elles, diverses informations telles que le nom de la mesure, son coût, son unité hydrographique, etc.
- du PDRH, document national, qui liste un ensemble de dispositifs d'aide et donne les allocations budgétaires et le montant d'aide des dispositifs dits du « socle national » (essentiellement PHAE en ce qui nous concerne) ;
- des 8 DRDR des régions du bassin Seine-Normandie qui, chacun, listent l'ensemble des dispositifs (parmi ceux du PDRH) qu'on décidé d'ouvrir leur région, précisent éventuellement le champ d'application de chacun de ces dispositifs, donnent les allocations budgétaires (maquette financières) et les montant d'aides correspondantes ;
- de la liste des dispositifs d'aides et de leurs allocations budgétaires pour le IX^e programme.

Nous avons alors adopté la démarche suivante :

- 1) Nous avons effectué une typologie des mesures du programme de mesures en catégories adaptées aux divers dispositifs d'aides et fait correspondre à chaque catégorie de mesures ainsi dégagée les dispositifs des PDRH, DRDR et IX^e Programme qui peuvent les financer (cf. annexe).
- 2) Nous avons réalisé un histogramme comparatif, à l'échelle du bassin Seine-Normandie, des coûts du programme de mesures et des financements disponibles via les PDRH, DRDR et IX^e programme pour chaque catégorie.
- 3) Nous avons ensuite réalisé un histogramme comparatif similaire prenant en plus en compte les « financements privés » que devront apporter les maîtres d'œuvres du fait des intensités d'aides généralement inférieure à 100% (les aides ne finançant pas 100% du montant d'un projet donné, le maître d'œuvre doit faire le complément, ce complément constitue les « dépenses privées »).
- 4) Nous avons réalisé le même type d'histogrammes pour les financements PDRH et DRDR seulement (le IX^e programme n'étant pas régionalisé) pour chaque région du bassin Seine-Normandie afin de faire apparaître de possibles disparités, les DRDR, dont les priorités sont décidées séparément par chaque région, pouvant fortement varier de l'une à l'autre.

Quelques précisions méthodologiques :

- Les maquettes financières des DRDR sont régionales, or certaines régions n'ont pas la totalité de leur territoire dans le bassin Seine-Normandie (il n'y a que l'Ile-de-France et la Haute Normandie). Pour ces régions, nous avons considéré que la part des aides régionales qui sera attribuée dans le bassin Seine-Normandie est égale à la part de surface agricole utile de la région dans le bassin.
- Une partie des aides de IX^e programme s'insère dans les dispositifs des DRDR et apparaît donc éventuellement mélangée avec les contributions des autres agences dans les maquettes financières des DRDR. Pour ne pas avoir de doubles comptes, nous avons retiré les participations des agences de l'eau des maquettes financières des DRDR.
- Pour les aides du IX^e programme, nous ne disposons que d'allocations budgétaires « grossières » : pour avoir plus de souplesse, les allocations sont faites par dispositifs à 2 chiffres (Ex : 18) et non par dispositif à 4 chiffres (Ex : 1820) ; lors du calcul des aides et de leur partage, nous avons donc travaillé avec les dispositifs à 2 chiffres. Par exemple, les catégories « réduction des produits phytosanitaires (matériel) » et « conversion à l'agriculture biologique » font respectivement appel aux dispositifs à 4 chiffres 1820-1821 et

1830-1831, pour notre calcul nous avons considéré qu'ils faisaient tous deux appel au dispositifs à 2 chiffres 18 et avons donc dû réaliser un partage des aides entre eux.

- Nous avons considéré que l'intégralité du budget des divers dispositifs retenus des PDRH et DRDR servaient à financer les mesures du programme de mesures ; par contre, nous n'avons pas fait ce choix pour les aides du IX^e programme pour lesquelles nous avons évalué sur la base historique des années 2007 et 2008 dont nous disposions, le pourcentage qui servirait effectivement à financer les mesures agricoles du programme de mesures. Ainsi nous n'avons considéré que 3,5% de la ligne 21 et 50% de la ligne 23.
- Pour le calcul des « dépenses privées », nous disposions d'une évaluation pour celles relatives aux aides des PDRH et DRDR (ils apparaissent dans les maquettes financières DRDR) ; par contre, pour celles relatifs aux aides du IX^e programme n'entrant pas dans les DRDR, nous ne disposions pas de telles estimations et avons réalisés deux estimations (une haute et une basse) en fonction des fourchettes d'intensité des aides de chaque dispositif à 4 chiffres du IX^e programme.

E) Signification de « exclusif », « partagé », « maximal »

A chaque catégorie de mesure peuvent correspondre plusieurs dispositifs d'aide ; et certains dispositifs d'aide peuvent participer à plusieurs catégories de mesures. Ceci pose le problème de la répartition des aides entre les différentes catégories.

Nous avons adopté les dénominations et méthodes de calcul suivantes :

- (i) Les « financements exclusifs » correspondent au cas où une catégorie de mesure est financée par un ou plusieurs dispositifs d'aide qu'elle ne partage avec aucune autre catégorie de mesures du programme de mesures. Dans ces cas là, le « financement exclusif » correspond à la somme des budgets disponibles pour chacun des ces dispositifs exclusifs. Bien sûr, ces dispositifs peuvent également servir à financer des actions agricoles n'entrant pas dans le programme de mesures, nous n'en avons pas tenu compte mais il faut le garder à l'esprit.
- (ii) Le « financement maximal » correspond au financement le plus important que l'on peut avoir sur une catégorie de mesures. Il est simplement calculé en faisant la somme des budgets disponibles pour chaque dispositif finançant la catégorie de mesures (comme si ces dispositifs ne servaient à financer rien d'autre).
- (iii) Le « financement partagé » est une tentative de répartition des budgets disponibles entre les différentes mesures. Pour le calculer, on effectue, pour une catégorie de mesures donnée, une somme pondérée des différents dispositifs finançant la catégorie. Ces pondérations tiennent compte à la fois du nombre de dispositifs finançant la catégorie de mesure et des coûts comparés de chaque catégorie que peuvent financer chaque dispositif. La méthode de calcul est la suivante :

Soit C_i^{cat} et N_i^{disp} le coût de la catégorie de mesures i et le nombre de dispositifs pouvant la financer. Et soit C_j^{disp} le budget du dispositif j .

Le financement partagé $F_{i_0}^{cat}$ pour la catégorie de mesures i_0 est donné par la somme pondérée suivante :

$$F_{i_0}^{cat} = \sum_{j \text{ finance } i_0} P_j^{i_0} C_j^{disp}$$

où $P_j^{i_0}$ est donné par :

$$P_j^{i_0} = \frac{\frac{C_{i_0}^{cat}}{N_{i_0}^{disp}}}{\sum_{i \text{ financée par } j} \frac{C_i^{cat}}{N_i^{disp}}}$$

Plus simplement, dans la somme pondérée pour calculer le financement partagé de la catégorie i_0 , on commence par attribuer un premier poids $P_j^{i_0} = \frac{C_{i_0}^{cat}}{N_{i_0}^{disp}}$ à chacun des dispositifs j finançant la catégorie i_0 .

On procède de même pour toutes les catégories et puis on normalise les poids de chacun des dispositifs de manière à ce que la somme des participations de chaque dispositif j aux différentes catégories qu'il finance ne soit égale ni plus ni moins qu'au budget de ce dispositif j ; c'est-à-dire qu'on fait en sorte d'avoir $\forall j, C_j^{disp} = \sum_{i \text{ financée par } j} P_j^i C_j^{disp}$ soit encore $\sum_{i \text{ financée par } j} P_j^i = 1$.

On remarquera que dans le cas où une catégorie i possède un dispositif exclusif j , on a bien $P_j^i = 1$, le dispositif ne participant à aucune autre catégorie de mesures et tout son budget étant donc attribué à i .

F) Plafond des taux d'aide publique par catégorie

Catégories de mesures	Plafonds taux d'aide publique	Fiabilité des plafonds
acquisition foncière	40%	Bonne
aménagement du parcellaire	100%	Moyenne
Animation	100%	Bonne
autre	?	?
conversion agri bio	70%	Très approximative
conversion herbe	70%	Très approximative
conversion/maintien agri bio	70%	Très approximative
diversification assolements	?	?
formation	100%	Bonne
maintien agri bio	100%	Très approximative
Mesures élevages	40%	Bonne
réduc ferti	40%	Bonne
réduc phyto	40%	Bonne
réduc phyto (matériel)	40%	Bonne
réduc phyto collectivité	50%	Bonne

Détails méthodologiques :

- Acquisition foncière : le taux retenu de 40% est celui du dispositif 2321 du IX^{ième} Programme pour l'acquisition proprement dite ; ce dispositif prévoit un taux de 70% pour les coûts de fonctionnement des organismes fonciers.
- Aménagement du parcellaire : le taux retenu de 100% est celui du dispositif 1830 et 1831 du IX^{ième} Programme. Les autres dispositifs ont un taux plus faible.
- Animation : le taux retenu de 100% est celui des dispositifs 111-B des DRDR et 1830 et 1831 du IX^{ième} Programme.
- Formation : : le taux retenu de 100% est celui du dispositif 111-A des DRDR.
- Mesures élevages : : le taux retenu de 40% est celui du dispositif 121-A des DRDR hors zones défavorisées et pour les non jeunes agriculteurs.
- Réduc ferti, réduc phyto et réduc phyto (matériel) : le taux retenu de 40% est celui du dispositif 121-B des DRDR pour les non jeunes agriculteurs.
- Réduc phyto collectivité : le taux retenu de 50% est celui du dispositif 2313 du IX^{ième} Programme.
- Conversion herbe, agri bio et maintien agri bio : on a tout d'abord évalué un coût moyen annuel par hectare en divisant le coût total annuel de la catégorie de mesure par la superficie touchée. On obtient ainsi : 286€/ha/an pour conversion agri bio ; 109€/ha/an pour conversion herbe ; 291€/ha/an pour conversion/maintien agri bio ; 88€/ha/an pour maintien agri bio. On fait alors le rapport avec l'aide de : 200€/ha/an pour les cultures annuelles au titre du dispositif 214-D des DRDR pour conversion et conversion/maintien agri bio ; 100€/ha/an pour les cultures annuelles au titre du dispositif 214-E des DRDR pour maintien agri bio ; et 76€/ha/an au titre du dispositif 214-A du PDRH pour conversion herbe.

- Diversification assolements : la méthode précédente n'a pu être appliquée car le programme de mesures n'indique pas la SAU visée par la catégorie de mesures mais seulement le nombre d'exploitations ; l'aide au titre du dispositif 214-B du PDRH est de 32€/ha/an.

G) Intensité des aides retenues

1 <u>Dispositifs</u>	1.1 Intensité de l'aide
1810-1811 (IX ^{ième} Programme)	0% à 40%
1820-1821 (IX ^{ième} Programme)	20% à 40%
1830-1831 (IX ^{ième} Programme)	100%
2120-2121 (IX ^{ième} Programme)	30% à 50% pour des travaux ; 70% pour des études
2310-2313 (IX ^{ième} Programme)	50% pour assistance technique ; 70% pour des études
2321 (IX ^{ième} Programme)	40% pour acquisition ; 70% pour fonctionnement organismes fonciers
2321	40% à 70%
214 I3	Calcul au cas par cas
214 I2	Calcul au cas par cas
214 I1	Calcul au cas par cas
214 E	Maraîchage : 350 €/ha/an. Arboriculture, viticulture : 150€/ha/an. Cultures annuelles 100 €/ha. Prairies : 80 €/ha/an.
214 D	Maraîchage 600 €/ha/an. Arboriculture, viticulture : 350 €/ha/an. Cultures annuelles : 200 €/ha/an. Prairies : 100 €/ha/an
214 C	130€/ha/an
214 B	32€/ha/an
214 A	76€/ha/an
121 B	40% (+ 10% pour les jeunes agriculteurs)
121 A	40% en zone non défavorisée, 50% sinon (+ 10% pour les jeunes agriculteurs)
111 B	100%
111 A	100%

H) Evaluation des dépenses privées

Pour l'évaluation des dépenses privées associées aux dépenses publiques

- Pour les dépenses privées associées aux dépenses publiques du PDRH (AESN exclue), nous avons repris l'estimation donnée dans les maquettes financières de ces dépenses privées.
- Pour les dépenses privées associées aux dépenses publiques du XI^{ème}, nous avons du procéder à une estimation basse et haute à partir des intensités théorique minimale et maximale d'aide pour chaque chaque dispositif (cf. plus haut). Ces estimations sont données dans le tableau ci-dessous. L'intensité minimale d'aide implique une forte contrepartie privée et correspond donc à l'estimation haute ; de même l'estimation basse correspond à l'intensité maximale.

Dans notre calcul final, ces deux sources de financement ont été sommées. Nous avons appelé estimation haute et basse les résultats qui se basent respectivement sur les estimations haute et basse des financements privées contrepartie du IX^e programme.

Dispositif Ixième programme	Intensité minimale	Intensité maximale
18	100%	100%
21	30%	70%
2310-2313	50%	50%
2321	40%	40%

I) Analyse régionale des fonds publics inscrits dans le PDRH

La figure suivante présente les taux de financement du programme de mesures par les DRDR pour chaque catégorie de mesures et par région.

Chaque fois que les taux de financement dépassent les taux plafonds réglementaires d'aide publique, les fonds au-delà du plafond sont perdus.

C'est notamment le cas pour le financement des mesures élevage en Picardie qui est largement excédentaire. On remarque même que, si sur l'évaluation globale (cf. figure 3 du rapport) les mesures élevages sont entièrement financées par les aides publiques, si l'on regarde en détail ce qui se passe dans chaque région, ces mesures élevages ne sont nulle part ailleurs financées intégralement. Le financement intégral qui apparaît lors de l'analyse globale est donc trompeur. Toutefois, il est à noter que dans la plupart des régions, le taux plafond d'aide publique pour ces mesures élevage est dépassé. Il y a donc bien de l'argent en trop et les mesures devraient donc de toute manière être financées par les « dépenses privées » (cf. Prise en compte de la contribution privée obligatoire sur certaines mesures)

Les fortes disparités entre régions peuvent a priori s'expliquer par les orientations agricoles différentes de celles-ci.

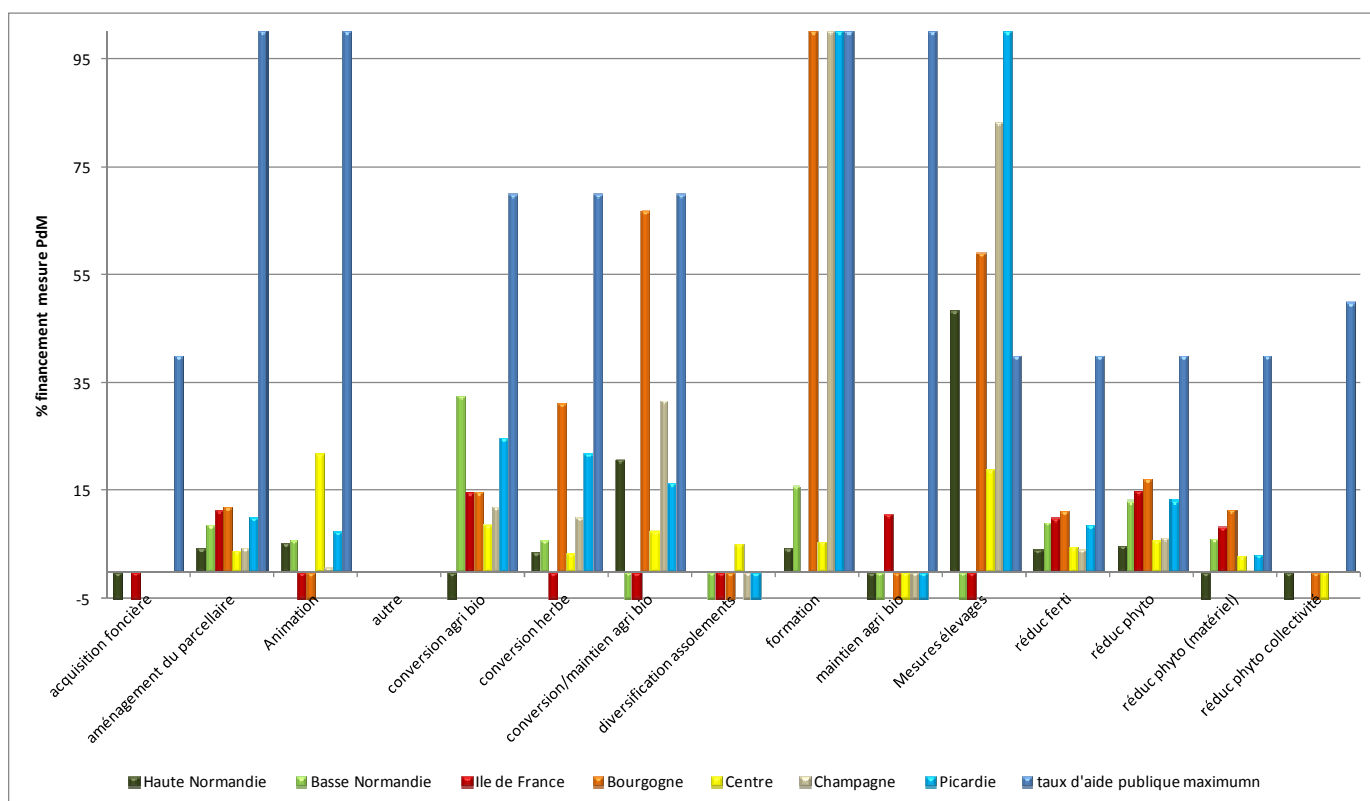


Figure 11. Taux de financement des catégories de mesures du programme de mesures par les aides des DRDR région par région.

Les taux négatifs servent à signaler les régions dans lesquelles le programme de mesures ne prévoit pas de mesures dans la catégorie en question. L'absence de barre correspond par contre à un taux de 0% et traduit donc l'absence d'aide pour financer une catégorie de mesure effectivement représentée dans la région. Sont également indiqués les taux réglementaires qui plafonnent les aides publiques (les taux que l'aide publique ne peut légalement pas dépasser). La PHAE dont le budget est national et pour laquelle les régions ne se voient pas allouer une enveloppe précise n'a pas été prise en compte dans cet histogramme

ANNEXE H : Construction des diagrammes de synthèse globale des prospectives

Les diagrammes de synthèse globale des financements prospectifs incluent :

- les financements actuellement en place : PDRH et IX^e programme ;
- des financements prospectifs qui, s'ils sont mis en place, seront inclus dans le PDRH ;
- des financements prospectifs qui, s'ils sont mis en place, financeront certaines catégories de mesures du programme de mesures sans passer par le PDRH.

Avec généralement, pour chacun de ces financements prospectifs, une estimation optimiste et une estimation pessimiste des fonds qui seront disponibles pour la DCE.

Là encore, se pose le problème de la répartition de ces fonds entre les différentes catégories de mesures du programme de mesure dont certaines peuvent être financées par plusieurs fonds, certaines fonds pouvant eux-mêmes financer plusieurs catégories de mesures.

Nous avons procédé comme suit :

1. Nous avons d'abord fait le bilan des aides « fixes », c'est-à-dire les aides qui ne peuvent financer qu'une seule catégorie de mesure et ne peuvent donc pas « circuler » entre catégories. Ces aides fixes regroupent les aides prospectives qui ne s'incluront pas dans le PDRH ainsi que certains dispositifs du PDRH (par exemple le dispositif MAE conversion à l'agriculture biologique ne sert que pour la catégorie de mesure conversion bio). Ces aides « fixes » constituent des « financements exclusifs »
2. Ces « financements exclusifs » étant alloués, nous avons alors procédé à une répartition des fonds restant (dispositifs non « fixes » du futur PDRH et IX^e programme) selon le système de « financement partagé ».

On obtient ainsi deux diagrammes prospectif des financements disponibles pour le programme de mesure avec dans un cas des hypothèses optimistes et dans l'autre des hypothèse pessimistes.

ANNEXE I : Possibilités d'aides à l'agriculture, avantages/inconvénients.

Pour plus de détails sur un point précis de cette partie, se reporter à l'annexe sur les aides.

La figure suivante donne un schéma récapitulatif des aides possibles à destination de l'agriculture.

Les aides publiques sont fortement encadrées par la législation Européenne. Le traité de Rome les considère incompatibles avec le marché commun à quelques exceptions près définies par la réglementation et contrôlées par la Commission.

De manière générale, toute aide publique et notamment, en ce qui nous concerne, les aides au secteur agricoles, doit s'inscrire dans le cadre d'un texte communautaire et être « notifiée » à la Commission (sauf indication contraire réglementaire).

La « notification » d'une aide consiste en le renseignement d'un dossier relativement lourd et technique décrivant l'aide envisagée et sa transmission pour approbation à la Commission. La Commission décide alors d'autoriser ou non l'aide en question.

Toutefois, certains règlements allègent cette contraintes.

Nous allons maintenant lister les différentes possibilités d'aides dans le secteur agricole et en donner les avantages et inconvénients.

(i) Le développement rural

Le règlement de développement rural procède de deux politiques communautaires importantes : la politique agricole commune et la politique de développement rural.

Ce règlement est à l'origine, en France, du programme de développement rural hexagonal (PDRH), lui-même décliné en 21 documents régionaux de développement rural (DRDR).

Ces documents décrivent un ensemble de dispositifs d'aide précis approuvés par la Commission et directement utilisables par les organismes qui le souhaitent.

Ce système a donc l'avantage d'éviter une quelconque procédure de notification (le PDRH fait office de notification) mais oblige l'organisme intéressé à se conformer aux dispositifs du PDRH qu'il peut trouver restrictif.

(ii) Les aides bénéficiant d'un régime d'exemption

Ces aides sont exemptées de notification à la Commission. Plusieurs règlements instituent ce genre d'aides et leur champ d'action concerne notamment :

- l'investissement et l'emploi en faveur des PME ;
- la protection de l'environnement (aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires ; aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires ; aides aux études environnementales ; aides sous forme de réductions de taxes environnementales, etc.)
- la recherche, le développement et l'innovation (aides aux études de faisabilité technique ; aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ; etc.) ;
- la formation ;
- l'investissement dans les exploitations agricoles ;
- la conservation de paysages et de bâtiments traditionnels ;
- le transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public ;
- l'encouragement de la production de produits agricoles de qualité ;
- l'assistance technique dans le secteur agricole.

Toutefois, l'exemption de notification n'est pas une exemption d'information de la Commission. La structure qui souhaite recourir à ce genre d'aide doit tout de même fournir les caractéristiques essentielles du dispositif à la Commission qui l'autorise ou non. Cette procédure est néanmoins beaucoup plus légère et rapide que la notification.

La structure n'est ici contrainte que par le règlement auquel elle rattache son dispositif d'aide et dispose donc de plus de liberté que lors d'une inscription dans le PDRH.

Par contre, la structure doit se donner les moyens de vérifier que son dispositif est bien conforme à la réglementation. En effet, si la Commission donne son accord, elle ne le donne que sur un dossier d'information allégé et garde le droit de procéder à un examen plus poussé qui peut l'amener à conclure à l'illégalité de l'aide ; illégalité dont la structure devra assumer les conséquences.

(iii) Les aides De Minimis

Les aides De Minimis agricoles peuvent prendre n'importe quelle forme et avoir n'importe quels objectifs du moment que :

- le montant total des aides octroyées à une même entreprise n'excède pas 7 500 € sur une période de trois exercices fiscaux ;
- le montant cumulé des aides de minimis octroyées par État membre aux entreprises du secteur de la production de produits agricoles sur une période de trois exercices fiscaux n'excède pas la valeur de 438 337 500€ pour la France.

Il existe également un régime de minimis « général » (hors agriculture) dont le plafond est de 200 000€ sur trois exercices fiscaux et sans plafond national.

Ces aides ne sont soumises ni à notification ni à information de la Commission. L'Etat doit seulement conserver le registre des aides de minimis distribuées, registre que la Commission peut demander à voir à tout moment aux fins de contrôle.

Concernant le cumul des aides :

- le cumul avec entre aides de minimis n'est possible que tant qu'un même bénéficiaire ne touche pas plus que le plafond des aides de minimis ;
- le cumul avec d'autres aides publiques pour les mêmes dépenses admissibles n'est possible que si ce cumul ne conduit pas à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé par la réglementation communautaire pour ces autres aides.

La seule contrainte de ces aides est donc leur plafond et le contrôle sur les cumul qu'il faut exercer. A part ça, l'organisme qui choisit d'y recourir à toute liberté quant à leur objet et à la manière de les octroyer.

Notons toutefois qu'il arrive que l'Etat ait recours à des aides de minimis pour l'indemnisation de certaines calamités. L'agriculteur qui aurait déjà reçu son « quota » de minimis à d'autres titres par ailleurs ne pourrait donc pas toucher cette indemnisation.

(iv) Autres aides

La Commission a publié des Lignes Directrices Agricoles qui référencent toutes les aides possibles pour le secteur agricole. Elles font notamment mention d'un certain nombre d'autres aides possibles comme :

- des aides d'État sous forme de compensations de service public ;
- des aides d'État sous forme de garanties ;
- des aides à la suppression de capacité de production ;
- des aides à la publicité en faveur des produits agricoles ;
- des aides sous formes de prêts bonifiés à court terme ;
- des aides au secteur forestier.

Toute aide dans ce domaine doit suivre un procédure normale de notification. La Commission décidera sur examen du dossier de la validité de l'aide.

ANNEXE J : Les aides agricoles

a) Le point de vue de la CE sur les aides publiques

Les aides publiques sont fortement encadrées par la législation Européenne. **La section 2 du titre VI (titre sur les règles communes sur la concurrence, la fiscalité et le rapprochement des législations) du traité instituant la Communauté Européenne, dit traité de Rome, est spécifiquement consacrée à ces aides publiques et stipule dans l'article 87, paragraphe 1, une définition des aides d'Etats (qui sera celle utilisée par tous les règlements suivant) et des restrictions les concernant :**

« Sauf dérogations prévues par le présent traité, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »

Au vue de cette définition, on adoptera donc la terminologie « aides publiques » à la place d'« aides d'Etat » qui pourrait prêter à confusion.

L'article 88 paragraphe 3 instaure également une obligation de notification (assez lourde dans la pratique) à la Commission de ces aides :

La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, aux termes de l'article 87, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale.

Ces règles laissent entrevoir quelques possibilités pour les aides, dont voici certaines :

(i) Les aides en faveur de la production agricole

On a tout d'abord l'article 36 (Titre II : Agriculture) du Traité CE qui autorise certaines aides pour l'agriculture :

« Les dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence ne sont applicables à la production et au commerce des produits agricoles que dans la mesure déterminée par le Conseil dans le cadre des dispositions et conformément à la procédure prévues[...].

Le Conseil peut notamment autoriser l'octroi d'aides:

a) pour la protection des exploitations défavorisées par des conditions structurelles ou naturelles;

b) dans le cadre de programmes de développement économique. »

C'est dans ce cadre que s'inscrivent plusieurs règlements participant à la Politique Agricole Commune (PAC) où à la politique de développement rural, notamment le Règlement du Développement Rural (RDR).

(ii) Les règlements d'exemptions et les aides De Minimis

Le paragraphe 2 de l'article 87 qui désigne quelques catégories d'aides considérées comme compatibles avec le marché commun ; et si l'agriculture n'y est pas mentionnée, le paragraphe 3 précise :

« 3. Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun:

a) [...]

e) les autres catégories d'aides déterminées par décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission. »

Le Conseil a donc la possibilité d'ouvrir certains domaines aux aides publiques avec l'accord de la Commission.

L'article 89 rajoute :

« Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre tous règlements utiles en vue de l'application des articles 87 et 88 et fixer notamment les conditions d'application de l'article 88, paragraphe 3, et les catégories d'aides qui sont dispensées de cette procédure. »

Certaines catégories d'aides peuvent donc être exemptées de la lourde procédure de notification. **Ces aides sont de deux sortes :**

- **soit elles se rattachent à un** règlements d'exemption ;
- **soit elles se rattachent à un règlement sur les aides de Minimis.**

Ces deux possibilités seront détaillées dans des parties ultérieures.

(iii) Autres aides

D'autres possibilités d'aide existent qui devront généralement faire l'objet d'une procédure de notification. Elles ne sont pas nécessairement instituées par des textes réglementaires.

Citons notamment les aides mentionnées par les Lignes Directrices Agricoles. Ce texte, qui fait l'objet de la partie suivante, est une simple communication de la Commission à laquelle peuvent directement se rattacher certaines aides.

b) Les Lignes Directrices Agricoles (LDA)

La Commission a fait paraître au Journal Officiel les Lignes Directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (Communication 2006/C 319/01 de la Commission).

Ce document fait **une synthèse de toutes les législations communautaires en vigueur sur les aides d'Etat « accordées au titre d'activités liées à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité »** et indique **des orientations et règles qu'applique ou compte appliquer la Commission** concernant certains points de cette législation et les aides agricoles de manière plus générale.

Ces LDA font donc référence à toutes les possibilités d'aides évoquées précédemment, de manière directe ou indirecte, en entrant parfois dans les détails de ces dispositifs d'aides.

Le point 23 (Partie III : Principes Généraux) stipule que :

« La Commission examinera au cas par cas toutes les mesures d'aide qui ne sont pas couvertes par les présentes lignes directrices, en tenant compte des principes exposés dans les articles 87, 88 et 89 du traité, de la politique agricole commune et de la politique communautaire en matière de développement rural. »

On doit donc pouvoir en principe notifier n'importe quelle aide agricole à la Commission. Mais l'aide sera vraisemblablement rejetée au titre de l'articles 87, paragraphe 1, si elle n'entre pas dans le cadre d'un texte communautaire, notamment :

- **les textes des Politiques Agricole Commune et de Développement Rural ;**
- **les règlements d'exemption ;**
- **les règlements sur les aides de Minimis ;**
- **les principes généraux de la Commission exposés dans les LDA.**

c) Les règlements d'exemption et les aides de Minimis

L'article 89 du traité TCE précise que le Conseil peut fixer les règles d'application des articles 87 et 88 sur les aides d'Etat et désigner les catégories d'aides qui ne sont pas soumises à notification.

On a justement le règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales qui autorise la création de règlements d'exemption et d'aides de Minimis.

(i) Les règlements d'exemption

Les règlements d'exemption sont autorisés par l'article premier du règlement (CE) No 994/98 :

« *Exemptions par catégorie*

1. **La Commission peut**, par voie de règlements arrêtés en conformité avec la procédure définie à l'article 8 du présent règlement et avec l'article 87 du traité, **déclarer que les catégories d'aides suivantes sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification** prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité:

a) les aides en faveur:

- i) des petites et moyennes entreprises;*
- ii) de la recherche et du développement;*
- iii) de la protection de l'environnement;*
- iv) de l'emploi et de la formation;*

3. *En outre, les règlements visés au paragraphe 1 peuvent notamment:*

- a) fixer des seuils ou d'autres conditions pour la notification des cas d'octroi d'aides individuelles;*
- b) exclure certains secteurs de leur champ d'application;*
- c) prévoir des conditions supplémentaires concernant la compatibilité des aides exemptées en conformité avec lesdits règlements. »*

Cette exemption de notification ne dégage toutefois pas l'organisme public distributeur d'aides de toute obligation vis-à-vis de la Commission. L'article 3 (« transparence et contrôle ») du même règlement précise en effet :

2. Dès la mise en œuvre de régimes d'aides [...], exemptés en application desdits règlements, **les Etats membres transmettent à la Commission [...] un résumé des informations relatives à ces régimes d'aides [...]**

3. *Les Etats membres enregistrent et compilent toutes les informations concernant l'application des exemptions par catégorie. Si la Commission dispose d'éléments qui soulèvent des doutes sur la bonne application d'un règlement d'exemption, les Etats membres lui communiquent toute information qu'elle estime nécessaire pour apprécier la conformité d'une aide avec ledit règlement.*

4. *Les Etats membres communiquent au moins une fois par an à la Commission un rapport sur l'application des exemptions par catégorie [...]. [...].*

S'il y a exemption de notification, il n'y a donc pas exemption d'information à la Commission qui garde tout pouvoir de contrôle. La procédure reste donc relativement lourde.

La Commission a publié plusieurs règlements d'exemption. Le principal est le règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie).

A titre indicatif, voici une partie des catégories d'aides que ce règlement mentionne et qui peuvent intéresser la DCE :

- **aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME ;**

- **aides pour la protection de l'environnement** (aides à l'investissement permettant aux entreprises de dépasser les normes communautaires ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes communautaires ; aides à l'adaptation anticipée des PME aux futures normes communautaires ; aides aux études environnementales ; aides sous forme de réductions de taxes environnementales, etc.)
- **aides sous forme de capital-investissement ;**
- **aides à la recherche, au développement et à l'innovation** (aides aux études de faisabilité technique ; aides à la recherche et au développement dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche ; etc.) ;
- **aides à la formation.**

Il existe également règlement (CE) No 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux **aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles** et modifiant le règlement (CE) no 70/2001. Ce règlement mentionne notamment les catégories d'aides suivantes :

- **investissement dans les exploitations agricoles ;**
- **conservation de paysages et de bâtiments traditionnels ;**
- **transfert de bâtiments agricoles dans l'intérêt public ;**
- **aides destinées à encourager la production de produits agricoles de qualité ;**
- **assistance technique dans le secteur agricole ;**
- **aides en faveur du secteur de l'élevage.**

(ii) Les aides De Minimis

Les aides de Minimis sont autorisés par l'article 2 du règlement (CE) No 994/98 :

« *De minimis*

1. La Commission peut, [...], décider qu'en égard au développement et au fonctionnement du marché commun, certaines aides ne satisfont pas à tous les critères de l'article 87, paragraphe 1, du traité et qu'elles sont donc exemptées de la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité pour autant que les aides accordées à une même entreprise sur une période donnée ne dépassent pas un montant fixe déterminé.

2. À la demande de la Commission, les États membres lui communiquent à tout moment toute information supplémentaire relative aux aides exemptées en vertu du paragraphe 1. »

Pour le secteur agricole, ces aides sont régies par le règlement (CE) No 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux **aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.**

Les principales caractéristiques de ces aides sont données par l'article 3 du règlement, à savoir :

- « **Le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 7 500 EUR sur une période de trois exercices fiscaux.** Ce plafond s'applique quels que soient la forme et l'objectif des aides. La période à prendre en considération est déterminée en se référant aux exercices fiscaux utilisés par l'entreprise dans l'État membre concerné. » (paragraphe 2)
- « **Le montant cumulé des aides de minimis octroyées par État membre aux entreprises du secteur de la production de produits agricoles sur une période de trois exercices fiscaux n'excède pas la valeur fixée à l'annexe.** » [438 337 500€ pour la France] (paragraphe 3)
- « **Les aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État pour les mêmes dépenses admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide dépassant le niveau fixé dans les circonstances spécifiques de chaque cas par la réglementation communautaire.** » (paragraphe 7)

Concernant le cumul de plusieurs aides de Minimis, l'article 4, paragraphe 2 précise :

« *L'État membre n'accorde une aide de minimis qu'après avoir vérifié qu'elle ne porte pas le montant total des aides de minimis perçues au cours de la période couvrant l'exercice fiscal concerné et les deux exercices précédents au-delà des plafonds visés à l'article 3, paragraphes 2 et 3.* »

Ainsi, **le cumul des aides de minimis par un même bénéficiaire est autorisé tant que le montant total des aides perçues ne dépasse pas les montants plafonds individuel et national.**

La **procédure est pour les Minimis encore plus légère que pour les règlements d'exemption : il n'y a pas à informer la Commission** de la mise en place de l'aide, cependant, l'article 4, paragraphe 5, précise que **l'Etat doit conserver pendant 10 ans les informations relatives aux aides de Minimis octroyées, information que la Commission peut demander à consulter.**

d) Les politiques européennes

Il existe deux grandes politiques communautaires :

- la politique agricole commune ;
- la politique de développement rural.

Ces deux politiques reposent sur un large corpus juridique qui peut se recouper et qui inclut une partie des règlements d'exemption.

Les textes principaux sont :

- le règlement (CE) No 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des **règles communes pour les régimes de soutien direct** dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs [...] ;
- le règlement (CE) No 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le **soutien au développement rural** par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

Le premier règlement participe du **premier pilier de la PAC** avec notamment les aides de ce pilier et, ce qui nous intéresse plus particulièrement pour la DCE :

- la **conditionnalité** avec en particulier les **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)** ;
- la **modulation** qui transfère une partie des fonds alloués aux paiements directs vers le développement rural ;
- l'**article 69** (futur 68) qui permet de conserver une partie des fonds DPU pour soutenir certains types d'agriculture en fonction notamment de critères environnementaux.

Le second règlement est le **Règlement de Développement Rural** qui participe au **second pilier de la PAC et à la politique de développement rural**. Ce règlement **fixe le cadre de la politique de développement rural pour la période 2007-2013** et fait l'objet de la partie suivante.

e) Le Règlement de Développement Rural, le PDRH, les DRDR

Le RDR prévoit notamment dans son Titre IV **un ensemble d'aides au développement rural organisé en 4 axes** :

- axe 1 : **Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier** ;
- axe 2 : **Amélioration de l'environnement et de l'espace rural** ;
- axe 3 : **Qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale** ;
- axe 4 : **Leader**.

Pour chacun de ces axes, plusieurs **thématiques d'aides et un cadrage général** (taux d'aides et plafonds d'aides principalement) sont proposés.

Le RDR interdit également certains types d'aides qui ne rentreraient pas dans le cadre qu'il prévoit.

(i) Plan de développement rural

Concernant l'approche stratégique du développement rural dans les Etats membres, le RDR impose :

- la définition d'un **Plan Stratégique National (PSN)** qui indique les orientations que compte prendre l'Etat membre (article 11) ;
- l'établissement des **Plans de Développement Rural** qui peuvent être nationaux ou régionaux (article 15).

Pour le Plan de Développement Rural, la France a choisi de faire des plans régionaux, l'une de ces régions étant la France métropolitaine (les autres sont la Corse et les DOM-TOM). C'est cette région qui nous intéresse et le plan de développement rural qui lui correspond est le **Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH)**. Ce plan « régional » (dans un sens européen) fixe un cadre pour 21 **Documents Régionaux de Développement Rural (DRDR)** qui en sont les déclinaisons « régionales » (au sens français).

Ces plans contiennent en particulier des informations sur **les axes et les dispositifs d'aides retenus par la France et ses régions** dans le cadre de leur stratégie de développement rural. Les dispositifs retenus s'inscrivent dans les thématiques et le cadre des aides proposées par le RDR ; leur cadre est donc le même ou plus restreint que celui proposé pour les thématiques du RDR, mais il n'est en aucun cas plus large.

(ii) Respect des règles de concurrence

Le Titre VIII (Aides d'Etat) précise certaines conditions d'applicabilité des aides, à savoir :

- « *Sauf dispositions contraires du présent titre, les articles 87, 88 et 89 du traité s'appliquent au soutien en faveur du développement rural accordé par les États membres.* » (article 88, paragraphe 1, alinéa 1) ;
- « *Toutefois, les articles 87, 88 et 89 du traité ne s'appliquent pas aux contributions financières apportées par les États membres en complément [au sens de « cofinancement »] du soutien communautaire en faveur du développement rural au titre de l'article 36 du traité [aide à la production agricole], selon le présent règlement.* » (article 88, paragraphe 1, alinéa 2) ;
- **certains taux et plafonds d'aide du RDR peuvent être dépassés dans certains cas particuliers, notamment pour des exigences environnementales élevées** (article 88, paragraphe 2 à 6) ;
- « *L'aide d'État visant à accorder un financement complémentaire [au sens de « financements additionnels » ou « top-up »] au développement rural bénéficiant du soutien communautaire est notifiée par les États membres et approuvée par la Commission [...].* » (article 88, paragraphe 1, alinéa 2) ;

Notons que l'utilisation de la notion de « complémentarité » est ambiguë dans le texte français car elle désigne successivement deux types de financements différents : ceux qui viennent en cofinancement du FEADER et ceux qui viennent en « top-up ». La lecture du texte en langue anglaise, par exemple, permet de lever l'ambiguïté ; en effet, ce texte utilise deux désignations différentes : « counterpart » pour le cofinancement et « additional » pour le « top-up ».

Ainsi, **pour les financements publics destinés à l'agriculture qui sont la contrepartie (« cofinancés ») des fonds FEADER, le PDRH fait office de notification** via la description des dispositifs qu'il contient dans son chapitre 9 selon le cahier des charges décrit dans le règlement CE No 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader). La validation du PDRH par la Commission vaut acceptation du dispositif.

Pour les autres financements publics de développement rural, soit qu'ils ne soient pas destinés à l'agriculture soit qu'ils soient des financements additionnel, **ils devront s'inscrire dans le cadre de la réglementation existante par ailleurs**, c'est-à-dire, au choix :

- se rattacher à un règlement d'exemption ;
- se rattacher à un règlement sur les aides de Minimis, agricoles ou non ;
- reprendre la forme d'une mesure d'aide spécifiquement autorisée antérieurement par la Commission ;
- faire l'objet d'une notification complète à la Commission.

C'est ainsi, la partie 9 du PDRH mentionne, pour tous ces dispositifs, le cadre réglementaire dans lequel ils s'inscrivent.

(iii) Organismes habilités à financer les PDRH et les DRDR

L'article 6, paragraphe 1, précise les **organismes habilités à financer les PDRH et les DRDR** :

« *L'aide du Feader est mise en oeuvre dans le cadre d'une concertation étroite (ci-après dénommée «partenariat») entre la Commission et l'État membre concerné ainsi qu'avec les autorités et les organismes désignés par cet État membre dans le cadre des règles nationales et pratiques en vigueur, y compris:*

- e) les autorités compétentes régionales, locales et les autres autorités publiques compétentes;*
- f) les partenaires économiques et sociaux;*
- g) tout autre organisme approprié représentant la société civile, des organisations non gouvernementales, y compris environnementales, ainsi que des organismes chargés de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. »*

Le champ des organismes pouvant participer au financement des divers dispositifs d'aide est donc très vaste.

(iv) Champ des aides

Rappelons, pour finir, **que les possibilités d'aides couvertes par le RDR sont plus nombreuses que celles couvertes par le PDRH, elles-mêmes plus nombreuses que celles couvertes par les DRDR** et que les organismes souhaitant mettre en place des aides au développement rural peuvent, a priori, choisir de rattacher leur aide, au choix, à l'un de ces trois documents.

f) Autre type d'aides

Les LDA mentionnent pour finir un certain nombre d'aides qui peuvent avoir un intérêt éventuel pour la DCE.

On a tout d'abord, des aides référencées dans des textes européens en plus des LDA :

- la décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005 concernant l'application des dispositions de l'article 86, paragraphe 2, du traité CE **aux aides d'État sous forme de compensations de service public** octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général (directement rattachée à l'article 88, paragraphe 3, du Traité CE) ;
- la communication de la Commission sur **les aides d'État et le capital-investissement** (2001/C 235/03) ;
- la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux **aides d'État sous forme de garanties** (2000/C 71/07) ;
- l'encadrement communautaire des aides d'État sous forme **de compensations de service public** (2005/C 297/04) ;
- la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux **mesures relevant de la fiscalité directe des entreprise** (98/C 384/03) ;
- l'application des articles 87 et 88 du traité aux prises de participations des autorités publiques (Bulletin des CE 9-1984).

Et enfin, d'autres possibilités d'aides dont il n'est fait mention que dans les LDA (et qui sont donc instituées par celles-ci) :

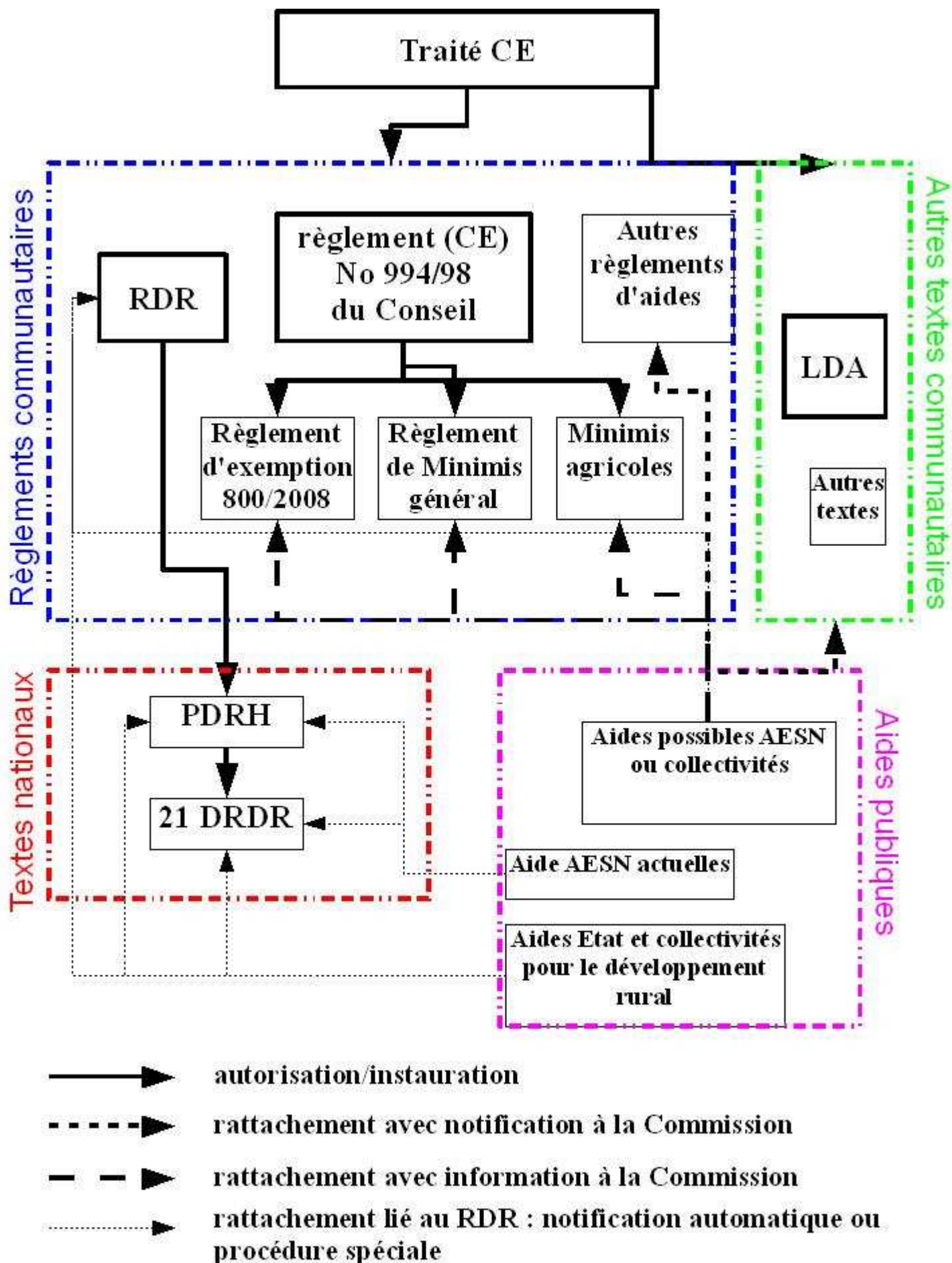
- aides à la **suppression de capacité de production** (Chapitre V.C)
- aides à la **publicité en faveur des produits agricoles** (Chapitre VI.D)
- aides sus formes de **prêts bonifiés à court terme** (Chapitre VI.E)
- aides au **secteur forestier** (Titre VII)

g) Synthèse

Pour synthétiser, voici un schéma récapitulatif du cadre communautaire des aides pouvant intéresser la DCE dans le secteur agricole.

Une aide, **quelle qu'elle soit**, doit obligatoirement rentrer dans le cadre de l'une des réglementations ou de l'un des textes communautaires existants (**ce qui correspond à un rectangle du schéma**).

Il en va ainsi des aides octroyées pas l'Agence de l'Eau, qui doivent vraisemblablement se rattacher en partie au RDR et éventuellement à d'autres textes ; et il en va également ainsi des aides octroyées par les collectivités qui peuvent se rattachent au DRDR (cas de toutes les participations des collectivités aux DRDR) ou à un autre texte pour celles qui sortent du PDRH et des DRDR.



ANNEXE K : Les circuits financiers de la PAC

La part du Budget agricole dans la PAC

La Politique Agricole Commune (PAC) est historiquement la plus ancienne des politiques communes de l'UE. Elle est un des fondements de la construction européenne. Bien qu'en baisse constante, la PAC représente le premier poste de dépenses du Budget Communautaire. Pour 2008, les dépenses pour l'Agriculture et le Développement Rural se sont élevées à 58 milliards d'euros, soit 45 % du Budget de l'UE. La France, en tant que première puissance agricole de l'UE, est le premier bénéficiaire des aides de la PAC, avec une enveloppe de 10,36 milliards d'euros. Elle a un taux de retour sur ces contributions de +19,2 %, loin devant le deuxième bénéficiaire (l'Allemagne avec 12,8 %).

Rappelons, par ailleurs, que la part des contributions des états membres au Budget est relativement faible. Elle est fixée à 1,27% du PIB national (1,03% du RNB). La France, bien que bénéficiaire net pour les dépenses agricoles, est le troisième contributeur net dans le Budget de l'UE (-3,6 milliards d'euros).

Le 1^{er} Pilier de la PAC

Les aides de la PAC sont divisées en aides dites du 1^{er} Pilier et du 2^{ème} Pilier. Les aides du 1^{er} Pilier sont constituées d'aides directes aux agriculteurs et d'aides au soutien des marchés agricoles. Les aides du premier pilier sont du ressort exclusif du FEAGA (Fonds européen agricole de garantie). Elles font l'objet d'un financement 100% communautaire. Le budget du 1^{er} Pilier était de 46 milliards d'euros pour l'année 2008.

Depuis le bilan de santé de la PAC de 2005, les aides directes à l'agriculture sont découplées de la production (parfois recouplées partiellement pour les filières sensibles, par exemple la filière allaitante). L'exploitant agricole reçoit alors des aides directes annuelles, dites DPU (droit à paiement unique), selon une base historique ou selon une moyenne régionale. La France a aligné ces DPU sur une moyenne historique (moyenne 2000-2003). Le régime des DPU présente l'avantage de stabiliser les dépenses agricoles du Budget. En effet, l'agriculteur perçoit le même montant annuel indépendamment de son niveau de production. Le précédent système en vigueur était basé sur un soutien par des prix garantis qui incitaient à des pratiques agricoles intensives en intrants et provoquaient de fortes fluctuations des dépenses indexées sur les variations du marché. Ainsi, la stabilisation du Budget a pour effet une diminution progressive des dépenses de la PAC car les montants sont fixes et non indexés sur l'inflation.

Par ailleurs, les DPU ont permis d'internaliser des mesures incitatives à la qualité de la production et au respect de l'environnement. La conditionnalité des aides compensatrices PAC (ou éco-conditionnalité) est un outil qui permet de passer un contrat avec l'agriculteur : un certain nombre de mesures agroenvironnementales et qualitatives doivent être respectées sous peine de diminution des DPU. En France, les DRAF sont les organismes chargés de traiter les dossiers de demande. Ils les font ensuite parvenir à l'AUP (Agence Unique de Paiement) qui est l'organisme français payeur agréé par la Commission.

Le 2^{ème} Pilier de la PAC

Les aides dites du 2^{ème} Pilier sont destinées au Développement rural. Ces aides font l'objet d'un cofinancement entre l'Etat membre et l'organisme payeur communautaire, dans ce cas le FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural). Entre 2003 et début 2009, les aides du 2^{ème} Pilier étaient cofinancées entre 50 et 55% par le budget communautaire. Le budget du 2^{ème} Pilier s'établit à de 12,5 milliards d'euros pour l'année 2008.

Les principaux objectifs du 2ème Pilier sont :

- L'amélioration de la compétitivité de l'agriculture et de sa multifonctionnalité
- La promotion de la protection de l'environnement en agriculture

- La participation au développement des territoires ruraux

La diversité d'agriculture dans l'UE implique que l'atteinte de ces objectifs se traduise par la mise en place de nombreuses mesures et de plans d'actions différents selon les Etats membres. De nombreuses mesures du 2^{ème} Pilier ont un effet direct ou indirect sur le respect des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Au niveau de la France, le Plan stratégique national fixe les objectifs stratégiques nationaux en matière de développement durable. Ces objectifs sont déclinés par axe thématique en autant de mesures du FEADER. Les moyens à mettre en œuvre ainsi que les financements sont développés dans le PDRH.

En France, la DRAF a aussi un rôle instructeur dans le traitement des dossiers de demande d'aides ; le CNASEA est l'organisme payeur. On peut aussi noter le fait que courant 2009, le CNASEA et l'AUP sont appelés à fusionner en un organisme unique : l'ASP.

Il existe deux outils de transfert de fonds du 1^{er} pilier vers le 2nd pilier : La modulation et l'article 69.

Le mécanisme de la modulation

La modulation est un mécanisme qui permet de prélever des aides destinées au 1^{er} Pilier et de la basculer au 2^{ème} Pilier, c'est-à-dire de faire un transfert de fonds du FEAGA vers le FEADER. Le taux de modulation est très variable selon les Etats membres. En France, la modulation est passée progressivement de 3% en 2005, 5% en 2007 jusqu'à 10% en 2013. L'accroissement de la modulation est progressif sur cette période. Ainsi, sur la période 2009-2013, la France réalise un transfert d'environ 680 millions d'euros par an. A noter que la modulation ne s'applique pas sur les 5 000 premiers euros de DPU et ne concerne pas les petites exploitations. De plus, chaque Etat membre reçoit 80% des crédits dégagés, les sommes restantes étant réparties entre pays conformément à des critères objectifs (superficie agricole, emploi agricole et PIB par habitant). En conséquence, les fonds prélevés réellement disponibles sont toujours inférieurs au pourcentage de prélèvement annoncés.

Le mécanisme est intéressant pour l'agriculture dans la mesure où il permet de dégager des fonds supplémentaires nationaux. En effet, les Etats membres s'engagent à apporter une contribution supplémentaire sur les fonds transférés. On parle de cofinancement national.

Le Bilan de santé de la PAC de 2008 a apporté des modifications à la réglementation d'utilisation de la modulation. La modulation supplémentaire sera orientée prioritairement vers les nouveaux défis, soit le changement climatique, les énergies renouvelables, la gestion de l'eau, la biodiversité, innovation en lien avec ces 4 premiers items et accompagnement du secteur laitier. Ensuite, le taux standard de cofinancement des mesures financées par la modulation supplémentaire passe de 50-55% à 75%. Par ailleurs, toutes les recettes provenant de la modulation supplémentaire sont conservées par l'Etat membre dans lequel elles sont générées (fin du principe de solidarité évoqué précédemment). Il a aussi été décidé qu'une modulation progressive s'appliquerait aux exploitations touchant plus de 300 000 euros.

L'Article 69

L'article 69 permet de réorienter au maximum 10 % des aides du 1^{er} pilier pour financer des dispositifs du 2nd pilier. Ce dispositif remplace des fonds du FEADER par des fonds du FEAGA, ce qui permet de réaffecter des fonds FEADER pour d'autres dispositifs. Cinq types de mesures peuvent faire l'objet d'un financement par l'article 69 :

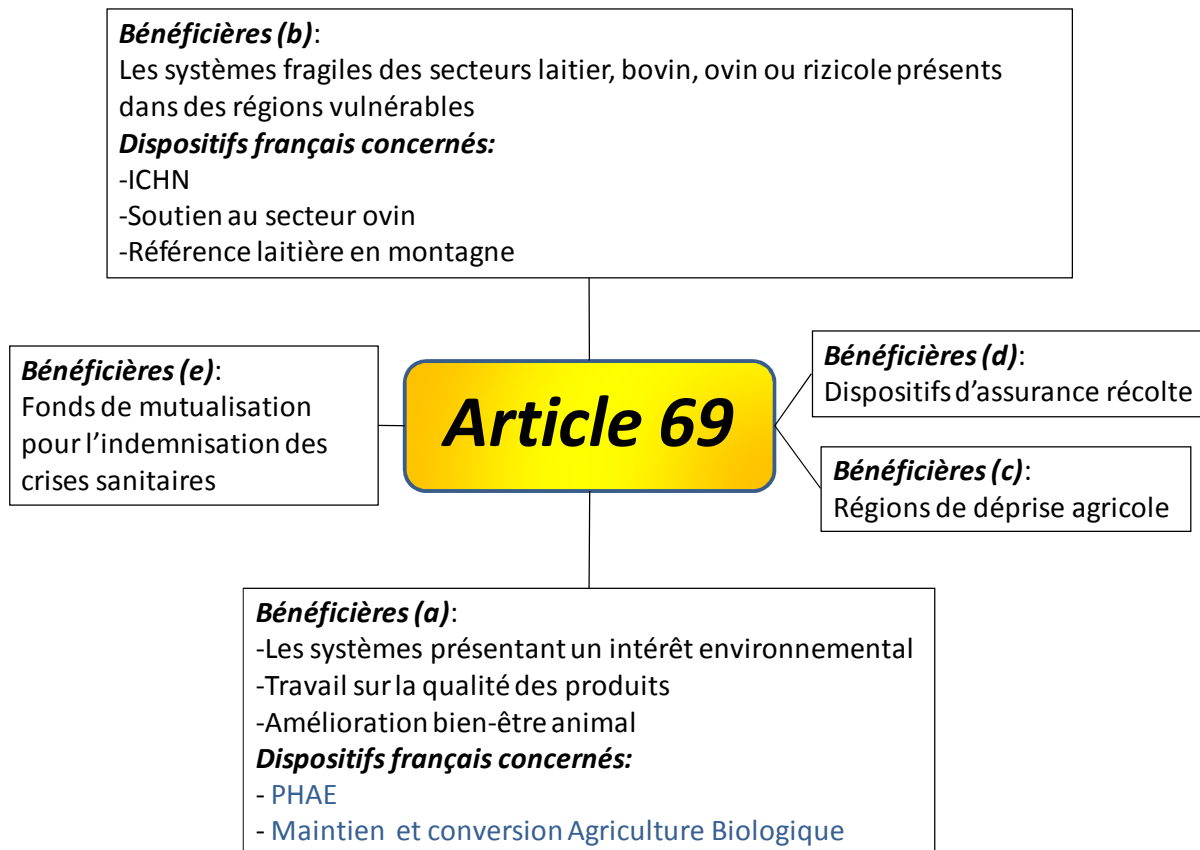
a) Les systèmes présentant un intérêt environnemental, un travail sur la qualité ou la commercialisation des produits, une amélioration du bien-être animal au-delà des obligations. L'aide prend la forme d'une aide annuelle, couvrant uniquement les surcoûts liés aux exigences particulières de ces démarches.

b) Les systèmes fragiles des secteurs laitier, bovin, ovin ou rizicole, présents dans des régions vulnérables. Le soutien prend la forme d'une aide à la tête ou à l'hectare d'herbage.

- c) Les exploitations touchées par une restructuration agricole, dans des régions menacées par l'abandon de terres ou le recul général de l'activité agricole, à travers un renforcement des DPU.
- d) des dispositifs d'assurance récolte (indemnisation de dommages d'origine climatique).
- e) Un fonds de mutualisation pour l'indemnisation de crises sanitaires (animales ou végétales).

Les aides versées au titre des mesures a) environnement, qualité, commercialisation doivent uniquement couvrir les surcoûts. Elles sont soumises aux critères des règlements développement rural et qualité, notamment la conditionnalité supplémentaire MAE. Les aides versées au titre des mesures b) ovin, bovin, caprin, peuvent prendre la forme d'aides à la tête ou de prime à l'herbe. Elles peuvent être mise en place même si certaines aides du secteur restent couplées à condition que le taux de couplage global du secteur n'augmente pas par rapport à la situation actuelle.

Pour les aides a) qualité environnement, b) bovin, ovin, caprin, ou e) fonds sanitaire, le montant alloué ne peut dépasser au total 3,5 % des aides du 1^{er} pilier. Toutefois, au sein de ces trois items, des mesures qui iraient au delà des exigences du 2nd pilier et validées par la Commission peuvent sortir du sous-plafond. Enfin, les Etats membres peuvent mettre en place des mesures importantes pour la protection et l'amélioration de l'environnement qui ne répondent pas aux exigences du second pilier dans le sous-plafond 3.5%.



L'article 68 peut être alimenté, soit par prélèvement linéaire sur les aides découplées, soit par prélèvement sur les aides restées couplées (PMTVA et PB), ou soit par les montants d'aides non utilisées par chaque Etat membre dans la limite de 4% du plafond national après modulation sur la base de l'exercice budgétaire 2008. Toutefois, une marge de sécurité de 0.5% doit être conservée sur ces montants. Les Etats membres doivent décider au plus tard le 1er août 2009 d'utiliser cette disposition à partir de 2010. Les modalités d'application de cette nouvelle disposition ne sont pour le moment pas détaillées, notamment en ce qui concerne l'abondement de mesures pluriannuelles avec des fonds non utilisés dont les montants varierait chaque année. Les Etats membres décident au plus tard le 1er août 2009 ou le 1er août 2010 ou le 1er août 2011 de l'utilisation de cet article.

ANNEXE L : Détermination des montants des fonds prospectifs

1) Modulation additionnelle

Les maquettes financières du PDRH avec lesquelles nous avons travaillé sont basées sur des montants FEADER pour lesquels la « modulation » apporte 5%⁵¹ des fonds FEAGA.

Suite au bilan de santé de la politique agricole commune, cette modulation va progressivement augmenter entre 2009 et 2012 (Article 7, paragraphe 1, du règlement CE no 73/2009) :

- a) en 2009: 7 %, soit une modulation additionnelle de 2%
- b) en 2010: 8 %, soit une modulation additionnelle de 3%
- c) en 2011: 9 %, soit une modulation additionnelle de 4%
- d) en 2012: 10 %, soit une modulation additionnelle de 5%.

En 2013, la modulation resterait à 10% (selon entretiens TGE avec M. Ehrhart).

Cette augmentation va apporter des fonds additionnels au FEADER⁵², fonds additionnels qui devront être cofinancé à hauteur de 25% par la France (cf. article 70, paragraphe 4, dernier alinéa, du règlement CE 1698/2005⁵³).

Ces fonds additionnels, prélevés sur la période 2009-2013 et dépensés sur la période 2010-2015 (article 69, paragraphe 5 bis du règlement CE 1698/2005⁵⁴), devrait être de 945 millions d'€ (selon entretiens TGE avec M. Ehrhart).

Nous avons fait l'hypothèse que la France disposerait également, pour 2015, de fond issue d'une modulation additionnelle de l'année 2014 :

- estimée à 12% dans un scénario optimiste (7% de modulation additionnelle),
- estimée à 10% dans un scénario pessimiste (5% de modulation additionnelle).

Ce qui nous donne une enveloppe FEADER à dépenser sur 2010-2015 de :

- 1,260 milliards d'€ dans le cas optimiste,
- 1,193 milliards d'€ dans le cas pessimiste.

(Comme nous avons 945 millions d'€ pour un total de 19%=2%+3%+4%+5% de modulation additionnelle sur le FEAGA, 1% de modulation additionnelle correspond à un apport de 945/19=49,7 millions d'€ et on multiplie par 7 ou 5 pour obtenir respectivement les montants optimistes et pessimistes dus à la modulation additionnelle de 2014.)

Concernant le cofinancement français :

- dans le cas pessimiste, nous avons considéré qu'il s'effectuait sur des fonds top-up déjà inscrits dans le PDRH, d'où un apport dans le PDRH de 1,193 milliard d'€ ;
- dans le cas optimiste, nous avons considéré qu'il venait d'autre part et que le budget du PDRH s'en trouvait donc augmenté de 1,724 milliard d'€ (FEADER et cofinancement français).

L'article 16 bis, paragraphe 1 du règlement CE No 1698/2005 indique que ces fonds doivent être dépensés dans 6 domaines (« 6 nouveaux défis) dont deux, la gestion de l'eau et la biodiversité, peuvent entrer dans le cadre de la DCE. Etant donné ces 6 défis sur lesquels les fonds supplémentaires vont se répartir, nous avons fait l'hypothèse que :

- dans le cas optimiste, 2/5 des fonds ira dans des dispositifs du PDRH utiles à la DCE, soit 689 millions d'€ ;

⁵¹ Il s'agit ici d'une approximation, en pratique le transfert n'est pas nécessairement exactement de 5% du FEAGA (cf. article 6 du règlement CE No 1782/2003)

⁵² Là encore, le transfert ne correspond pas nécessairement au pourcentage indiqué du FEAGA (cf. article 7 du règlement CE no 73/2009)

⁵³ Alinéa inséré en vertu du règlement CE No 74/2009 portant modification du règlement CE No 1698/2005.

⁵⁴ Paragraphe inséré en vertu du règlement CE No 74/2009 portant modification du règlement CE No 1698/2005.

- dans le cas pessimiste, 1/6 de ces fonds ira dans des dispositifs du PDRH utiles à la DCE, soit 198 millions d'€.

Le bassin Seine-Normandie couvre 1/5 du territoire hexagonal, on estime donc qu'il nous reste 1/5 de ces fonds pour ce bassin, soit :

- 137 millions d'€ pour le cas optimiste,
- 39 millions d'€ pour le cas pessimiste.

De plus, l'entretien avec M. Ehrhart, nous a appris que le ministère de l'agriculture envisageait de financer la PHAE 2009 avec ces fonds. Nous avons donc soustrait, dans le cas pessimiste uniquement, les 17 millions d'€ de la part nationale de la PHAE 2009 (que l'on peut inclure dans le nouveau défi « gestion de l'eau »), ce qui laisse 1,7 millions d'€ dans ce cas là.

Ces fonds étant utilisés sur la période 2010-2015, on dispose annuellement de :

- 22,989 millions d'€ dans le cas optimiste,
- 0,298 million d'€ dans le cas pessimiste.

Nous avons alors choisi de répartir ces coûts dans les dispositifs du PDRH comme indiqué par le Tableau 1.

Dispositifs PDRH	214 E	214 D	214 I	121 B	total
distribution des fonds	10%	30%	40%	20%	100%
optimiste	1 970 526	5 911 579	7 882 105	3 941 053	22 989 474
pessimiste	25 564	76 692	102 256	51 128	298 246

Tableau 1 : Répartition annuelle des fonds issus de la modulation additionnelle sur des dispositifs du PDRH pouvant financer le programme de mesure.

2) Article 69

L'APCA⁵⁵ évalue les fonds mobilisables par le recours à l'article 69 à destination de dispositifs environnementaux du PDRH à 300 millions d'€ par an sur la période 2010-2013⁵⁶. Nous faisons l'hypothèse que les mêmes montants seront disponibles pour 2014 et 2015, c'est-à-dire sur la durée du programme de mesures.

Ceci fait environ $300/5=60$ millions d'€ par an pour le bassin Seine-Normandie qui représente 1/5 de la surface de l'hexagone.

De plus, l'Etat prévoit de financer la part nationale de la PHAE ($38 \times 45\% = 17,1$ millions d'€ par an sur le bassin Seine-Normandie⁵⁷) sur ces fonds à partir de 2010 (d'après entretiens MAP).

Dans une **hypothèse optimiste**, nous avons considéré que les fonds économisés par l'Etat par ce financement de la PHAE via l'article 69 seraient intégralement réinvestis dans le PDRH et que 75% de ces fonds iraient sur des dispositifs pouvant financer le programme de mesures, soit $60 \times 75\% = 45$ millions d'€ supplémentaires par an sur le PDRH.

Dans une **hypothèse pessimiste**, nous avons considéré que l'Etat aurait une forte politique d'économie et qu'il ne réutilisait pas les fonds économisés sur le financement de la PHAE pour le développement rural. Des fonds restants de l'article 69, $60 - 17,1 = 42,9$ millions d'€ par an, nous avons considéré dans ce cas que seul un peu moins de la moitié, soit 20 millions d'€, irait dans le PDRH et sur ce montant, seuls 30% iraient sur des dispositifs susceptibles de financer le programme de mesure.

⁵⁵ Assemblée permanente des chambres d'agriculture

⁵⁶ Nota bene : si l'article 69 permet l'utilisation de jusqu'à 10% des montants des droits à paiement unique (DPU) pour des mesures du second pilier, la réglementation interdit d'utiliser plus de 3,5% de ces montants DPU (soit 35% de l'enveloppe de 10% utilisable) pour des mesures agroenvironnementales qui sont les mesures pouvant financer le programme de mesures.

⁵⁷ La PHAE représente 38 millions d'€ par an dont 45% est financé par la France et 55% par le FEADER.

Les montants supposés disponibles dans les deux scénarios sont donnés dans le Tableau 2.

		ajout au PDRH	ajout sur de dispositifs finançant le PdM	214 I	121 B	214 D	214 E	214C
scénario optimiste	% utilisé	100%	75%	20%	5%	40%	5%	5%
scénario optimiste	total annuel	60 000 000	45 000 000	12 000 000	3 000 000	24 000 000	3 000 000	3 000 000
scénario pessimiste	% utilisé	100%	30%	5%	5%	15%	5%	0%
scénario pessimiste	total annuel	20 000 000	6 000 000	1 000 000	1 000 000	3 000 000	1 000 000	0

Tableau 2 : Montants supplémentaires injectés dans le PDRH sur des dispositifs pouvant financer le programme de mesure grâce à l'utilisation de l'article 69.

3) Grenelle de l'environnement

Le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche prévoit une enveloppe de 36 millions d'€ pour les BAC prioritaires sur la période 2010-2012 (d'après entretien avec Mme Kohu du MAP).

En **hypothèse optimiste**, nous avons considéré que le Ministère poursuivrait ce même engagement jusqu'en 2015 ; nous disposons donc de 12 millions d'€ par an sur l'hexagone, soit $12/5=2,4$ millions d'€ sur le bassin Seine-Normandie⁵⁸, à répartir sur les dispositifs conversion (214 D) et maintien (214 E) de l'agriculture biologique.

En **hypothèse pessimiste**, nous avons considéré que le Ministère ne poursuivrait pas cet engagement par la suite ; nous disposons donc de 36 millions d'€ sur 2010-2015, soit 6 millions d'€ par an, pour l'hexagone, soit encore $6/5=1,2$ million d'€ sur le bassin Seine-Normandie⁵⁸, à répartir sur les dispositifs conversion (214 D) et maintien (214 E) de l'agriculture biologique.

Dans chaque cas, nous avons considéré que 70% des fonds iraient sur la conversion et 30% sur le maintien. Les montants des fonds ajoutés sur ces dispositifs du PDRH sont présentés dans le Tableau 3 : Répartition des montants ajoutés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le PDRH sur les dispositifs de conversion et maintien de l'agriculture biologique..

	total ajout PDRH	214 D	214 E
taux de répartition	100%	70%	30%
scénario optimiste	2 400 000	1 680 000	504 000
scénario pessimiste	1 200 000	840 000	252 000

Tableau 3 : Répartition des montants ajoutés par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche dans le PDRH sur les dispositifs de conversion et maintien de l'agriculture biologique.

4) ICCE

Pour estimer le montant des ICCE, mise en place seulement dans le **scénario optimiste**, nous nous sommes basés sur le montant des ICCE bretonnes mise en place au titre de la directive nitrates : ce montant est de 132€/ha/an⁵⁹.

La mise en place d'ICCE est envisagée sur les 500 bassins d'alimentation de captages prioritaires du Grenelle de l'environnement dont 100⁶⁰ devraient se situer dans le bassin Seine-Normandie. Ces 100 captages devraient être choisis parmi les 1700 bassins d'alimentation de captages de catégorie 3 et 4 de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Ces 1700 bassins ayant une surface de 1 272 102ha, donc la surface des 100 bassins de captage Grenelle peut être estimée à $1\,272\,000/17=75\,000$ ha environ.

⁵⁸ La surface du bassin Seine-Normandie représente 1/5 de la surface hexagonale

⁵⁹ [29]

⁶⁰ En raisonnant au prorata de la surface du bassin par rapport à celle de l'hexagone, soit 1/5.

On peut donc estimer le montant de l'ICCE à 10 millions d'€ par an environ (132*75 000=9 900 000).

Pour la répartition de ces montants sur les catégories de mesures du programme de mesures qu'ils vont financer, nous supposons que ces ICCE seront octroyé de la même manière que les aides du dispositif 214 I2 du PDRH (mesure agroenvironnementale territorialisée pour les enjeux de la directive cadre sur l'eau).

5) Aides des collectivités hors PDRH

Nous reprenons ici les résultats présentés en annexe Q sur la suppression intrants.

Nous conservons les montants de 2,22 millions d'€ et 0,45 million d'€ par an respectivement des scénarios optimiste et pessimiste pour l'intervention des collectivités dans l'acquisition foncière.

L'annexe Q présente une estimation de 2 millions d'€ et 1 million d'€ annuel respectivement dans les cas optimistes et pessimistes pour les aides de conversion et maintien de l'agriculture biologique à partir des aides données en Ile de France.

Nous nous plaçons dans un contexte plus général en supposant en **hypothèse optimiste** que nous avons 8 millions d'€ par an d'aide des collectivités hors PDRH pour des mesures agroenvironnementales ; nous restons à 1 million par an pour le **cas pessimiste**.

Pour la répartition de ces aides sur les différentes catégories de mesures du programme de mesures, nous en avons réparti la première moitié de la même manière que le dispositif 214 I2 (mesure agroenvironnementale territorialisée enjeux directive cadre sur l'eau) du PDRH et la seconde moitié comme le dispositif 121 B (plan végétal environnement).

ANNEXE M : Les hypothèses pour l'aménagement du parcellaire

Besoin du programme de mesures

Le coût du programme de mesures sur la partie aménagement du parcellaire est le suivant (euros an sur 2010-2015) [8]

CIPAN	82 021 086 €
Bandes enherbées	20 300 606 €
Hydraulique douce	16 356 819 €
Haies-Talus-Interrangs	10 410 120 €
Total aménagement parcellaire	129 088 631 €

Ressources du PDRH actuelles

Les montants sur les dispositifs du PDRH (sur le bassin SN) qui peuvent influencer sur des mesures d'aménagement sur parcellaire sont présentées dans le tableau suivant euros/an sur 2007-2013). [10 à 17]

PVE	5 969 414 €
Aide inv non prod	668 943 €
MAE Nat 2000	9 102 271 €
MAE DCE	15 018 943 €
MAE territ autre	2 118 100 €
total PDRH	32 877 671 €

Calculs de ces dispositifs du PDRH

Pour le calcul des montants inscrits sur les dispositifs du PDRH nous avons utilisé les montants indiqués par les maquettes financières des DRDR [10 à 17] des 8 régions situés dans le bassin Seine Normandie que nous avons pondérés par les **surfaces** de ces régions qui sont effectivement dans le bassin Seine-Normandie.

Nous avons considéré que seulement un pourcentage (voir ci-dessous) des montants de ces dispositifs du PDRH allait servir à financer les mesures d'aménagement du parcellaires.

Par exemple les montants sur le dispositif PVE peut être utilisé en hypothèse optimiste à financer 20% pour subventionner la mise en place de techniques d'hydraulique douces inscrites dans le programme de mesures.

Les hypothèses optimistes

	CIPAN	Bandes enherbées	Hydraulique douce	Haies-Talus-Interrangs	Total aménagement parcellaire	Influence (€/an)
PVE	0%	0%	20%	0%	20%	1 193 883 €
Aide inv non prod	0%	0%	50%	50%	100%	668 943 €
MAE Nat 2000	10%	10%	10%	10%	40%	3 640 909 €
MAE DCE	10%	10%	10%	10%	40%	6 007 577 €
MAE Territ	10%	10%	10%	10%	40%	847 240 €
Total PDRH						12 358 551 €

Les hypothèses pessimistes

	CIPAN	Bandes enherbées	Hydraulique douce	Haies-Talus-Interrangs	Total aménagement parcellaire	Influence (€/an)
PVE	0%	0%	10%	0%	10%	596 941 €
Aide inv non prod	0%	0%	30%	30%	60%	401 366 €
MAE Nat 2000	5%	5%	5%	5%	20%	1 820 454 €
MAE DCE	5%	5%	5%	5%	20%	3 003 789 €
MAE Territ	5%	5%	5%	5%	20%	423 620 €
PDRH						6 246 170 €

Ressources à inscrire dans le PDRH

Le IXème programme

Nous avons vu (cf. ANNEXE E : ANNEXE F :) que l'agence peut potentiellement rajouter des fonds autres que ceux inscrits actuellement dans les maquettes financières du PDRH. Les aides directes aux agriculteurs à ajouter au PDRH peuvent s'élever à **14,9 millions d'€/an** (cf. ANNEXE E : ANNEXE F :)

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **25%** de ce 14,9 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront de l'aménagement du parcellaire.

	CIPAN	Bandes enherbées	Hydraulique douce	Haies-Talus-Interrangs	Total aménagement parcellaire	Influence (€/an)
IXème programme à ajouter au PDRH	0%	5%	10%	10%	25%	3 717 500

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **0%** de ce 14,9 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront de l'aménagement du parcellaire

La modulation supplémentaire

La modulation supplémentaire apportera au fond FEADER un supplémentaire de 945 millions d'€ sur 5 ans (2009-2013) à répartir sur la PHAE, les MAE ...

Ce montant équivaut à $945 / 5 \text{ ans} * 20 \% \text{ du territoire} = 38 \text{ millions d'euros par an}$ sur cette période sur le bassin Seine-Normandie.

En faisant l'hypothèse que 14 millions de ce montant ira financer la PHAE déjà inscrite dans le PDRH. Il restera **24 millions d'€** à dispatcher entre les nouveaux défis sur le territoire du bassin Seine-Normandie :

- enjeux eau : MAE, ICCE
- enjeux gaz a effet de serre : dispositifs forêts...

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **10%** de ce 24 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront de l'aménagement du parcellaire.

	CIPAN	Bandes enherbées	Hydraulique douce	Haies-Talus-Interrangs	Total aménagement parcellaire	Influence (€/an)
Modulation en plus			5%	5%	10%	2 355 000

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **0%** de ce 24 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront de l'aménagement du parcellaire.

Réglementation

Vue que 90 % du bassin est en zone vulnérable et 60% de sa SAU est en SCOP.

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse que 90 % des CIPAN et des bandes enherbées du programme de mesures seront obligatoires et donc sans aides publiques.

	CIPAN	Bandes enherbées	Hydraulique douce	Haies-Talus-Interrangs	Total aménagement parcellaire	Influence (€/an)
Réglementation	90%	90%	0%	0%		92 089 523

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que seulement 80 % des CIPAN et des bandes enherbées du programme de mesures seront obligatoires et donc sans aides publiques.

	CIPAN	Bandes enherbées	Hydraulique douce	Haies-Talus-Interrangs	Total aménagement parcellaire	Influence (€/an)
Réglementation	80%	80%	0%	0%		81 857 354

Aide des CG non notifié à l'UE

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse que les CG sur le territoire de SN financeraient des CIPAN à hauteur de 800 000 €/ an. En effet ce montant correspond à 8 fois le montant qui existe actuellement dans un département du bassin Seine-Normandie.

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que les CG sur le territoire de SN ne financeraient aucune mesure liée à l'aménagement du parcellaire.

Remarques diverses sur nos hypothèses

Dans ce zoom nous avons fait l'hypothèse que l'article 68 ne serait pas utilisé. En effet nous avons fait l'hypothèse notamment que la PHAE serait payé par des fonds FEADER sur la période 2010-2015.

ANNEXE N : Les hypothèses pour la réduction des intrants

Besoin du programme de mesures

Le coût du programme de mesures sur les actions pour réduire les intrants est le suivant (euros/an sur 2010-2015)

réduc ferti	43 802 802
réduc phyto	107 861 724
réduc phyto (matériel)	35 630 808
Total réduc intrants	187 295 333

Ressources du PDRH actuelles

Les montants sur les dispositifs du PDRH (sur le bassin SN) qui peuvent influencer sur des mesures pour réduire les intrants sont présentées dans le tableau suivant (€/ an sur 2007-2013).

	PDRH (€/an)
PVE	5 824 004
MAE Polyculture-élevage	248 071
MAE Nat 2000	8 553 239
MAE DCE	15 010 768
MAE territ autre	2 244 500
total PDRH	31 880 582

Calculs de ces dispositifs du PDRH

Pour le calcul des montants inscrits sur les dispositifs du PDRH nous avons utilisé les montants indiqués par les maquettes financières des DRDR [10 à 17] des 8 régions situés dans le bassin Seine Normandie que nous avons pondérés par les **surfaces** de ces régions qui sont effectivement dans le bassin Seine-Normandie.

Nous avons considéré que seulement un pourcentage (voir ci-dessous) des montants de ces dispositifs du PDRH allait servir à financer les mesures pour réduire les intrants.

Par exemple les montants sur le dispositif PVE peut être utilisé en hypothèse optimiste à financer 90% la « réduc phyto matériel » du programme de mesures.

Les hypothèses optimistes

	réduc ferti	réduc phyto	réduc phyto matériel	Total PdM	Influence
PdM (€/an)	43 802 802	107 861 724	35 630 808	187 295 333	
PVE	0%	0%	90%		5 241 604
MAE Nat 2000				15%	1 282 986
MAE DCE				20%	3 002 154
MAE territ autre				10%	224 450
PDRH					9 751 193

Les hypothèses pessimistes

	réduc ferti	réduc phyto	réduc phyto matériel	Total PdM	Influence
PVE	0%	0%	20%		1 164 801
MAE Nat 2000				5%	12 404
MAE DCE				5%	427 662
MAE territ autre				5%	750 538
PDRH					2 355 405

Ressources à inscrire dans le PDRH

Le IX^{ème} programme

Nous avons vu (cf. ANNEXE E : ANNEXE F :) que l'agence peut potentiellement rajouter des fonds autres que ceux inscrits actuellement dans les maquettes financières du PDRH. Les aides directes aux agriculteurs à ajouter au PDRH peuvent s'élever à **14,9 millions d'€/an** (cf. ANNEXE E : ANNEXE F :).

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **50%** de ce 14,9 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront des actions pour réduire les intrants.

	réduc ferti	réduc phyto	réduc phyto matériel	Total PdM	Influence
IXème programme à ajouter au PDRH				50%	7 435 000

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **20%** de ce 14,9 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront des actions pour réduire les intrants.

	réduc ferti	réduc phyto	réduc phyto matériel	Total PdM	Influence
IXème programme à ajouter au PDRH				20%	2 974 000

La modulation supplémentaire

La modulation supplémentaire apportera au fond FEADER un supplémentaire de 945 millions d'€ sur 5 ans (2009-2013) à répartir sur la PHAE, les MAE ...

Ce montant équivaut à $945 / 5 \text{ ans} * 20 \% \text{ du territoire} = 38 \text{ millions d'euros par an}$ sur cette période sur le bassin Seine-Normandie.

En faisant l'hypothèse que 14 millions⁶¹ de ce montant ira financer la PHAE déjà inscrite dans le PDRH. Il resterait **24 millions d'€** à dispatcher entre les nouveaux défis sur le territoire du bassin Seine-Normandie :

- enjeux eau : MAE, ICCE
- enjeux gaz a effet de serre : dispositifs forêts...

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **21%** de ce 24 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront la réduction des intrants inscrites dans le programme de mesures.

	réduc ferti	réduc phyto	réduc phyto matériel	Total PdM	Influence
Modulation en plus	7%	7%	7%	21%	4 945 500

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **0%** de ce 24 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront la suppression des intrants inscrites dans le programme de mesures.

Financement par la taxe pollution diffuse

Sur le montant du bassin Seine-Normandie la taxe pollution diffuse s'élève à peu près **12 millions d'€/an**.

Les hypothèses optimistes

Comme cette taxe sera principalement utilisée pour de la recherche et à la formation afin de trouver des techniques culturales moins polluantes. Nous avons considéré avec une hypothèse optimiste qu'indirectement 50% de ces 12 millions d'€ servirait à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

	réduc ferti	réduc phyto	réduc phyto matériel	Total PdM	Influence
Taxe poll diff				50%	6 000 000

⁶¹ Cela correspond à 75% du FEADER des 50% du montant PHAE bassin Seine-Normandie

Les hypothèses pessimistes

En revanche pour les hypothèses pessimistes nous avons considéré que 0% de ce montant servirait.

Règlementation

Les hypothèses optimistes

Nous avons beaucoup entendu parler du plan Ecophyto 2018 qui préconise une réduction de 50 % des produits phytopharmaceutiques. Par conséquent nous avons fait l'hypothèse très optimiste que d'ici 2012 l'Etat aura réussi à interdire l'utilisation de certains produits à hauteur de 35%. Ce qui a une influence sur « réduc phyto matériel » à hauteur de 25%.

	réduc ferti	réduc phyto	réduc phyto matériel	Total PdM	Influence
Réglementation		35%	25%		46 659 305

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse pessimiste que la réglementation n'allait rien changer.

Remarques diverses sur nos hypothèses

Dans ce zoom nous avons fait l'hypothèse que l'article 68 ne serait pas utilisé. En effet nous avons fait l'hypothèse notamment que la PHAE serait payé par des fonds FEADER sur la période 2010-2015.

ANNEXE O : Les hypothèses pour la suppression des intrants

Besoin du programme de mesures

Le coût du programme de mesures sur les actions pour supprimer les intrants est le suivant (€ an sur 2010-2015)

Acquisition foncière	14 837 098
Conversion agri bio	36 695 349
Maintien agri bio	3 100 803
Conversion/maintien herbe	62 772 987
Total suppression des intrants	117 406 237

Ressources du PDRH actuelles

Les montants sur les dispositifs du PDRH (sur le bassin SN) qui peuvent influencer sur des mesures pour supprimer les intrants sont présentées dans le tableau suivant (€/ an sur 2007-2013).

	PDRH (€/an)
MAE conv AB	3 396 143
MAE maintien AB	184 286
MAE Nat 2000	9 102 271
MAE DCE	15 018 943
MAE territ autre	2 118 100
PHAE	38 000 000
total PDRH	32 877 671

Calculs des montants MAE

Pour le calcul des montants MAE nous avons utilisé les montants indiqués par les maquettes financières des DRDR des 8 régions situés dans le bassin Seine Normandie que nous avons pondéré par les **surfaces** de ces régions qui sont effectivement dans le bassin Seine-Normandie.

Calculs du montant PHAE

M. Pierre Julien EYMARD (MAP) nous a informé que les crédits d'engagement en 2008 pour 5 ans pour la France hexagonale sur la PHAE sont de 950 millions d'€. Dont 45% proviennent du MAP et 55% du FEADER.

Par conséquent pour le bassin Seine-Normandie cela peut-être estimé à $950 / 5 \text{ ans} * 20\%$ du territoire = 38 millions d'€.

Nous avons considéré que seulement un pourcentage (voir ci-dessous) des montants de ces dispositifs du PDRH allait servir à financer les actions pour la suppression des intrants. Par exemple les montants sur le dispositif MAE conversion bio peuvent être utilisé à 100% pour subventionner la conversion au bio inscrite dans le programme de mesures.

Les hypothèses optimistes

	Acquisition foncière	Conversion agri bio	Maintien agri bio	Conversion/maintien herbe	Total	Influence
MAE conv AB	0%	100%	0%	0%	100%	3 396 143
MAE maintien AB	0%	0%	100%	0%	100%	184 286
MAE Nat 2000	0%	15%	15%	10%	40%	3 640 909
MAE DCE	0%	20%	20%	20%	60%	9 011 366
MAE territ autre	0%	15%	15%	10%	40%	847 240
PHAE	0%	0%	0%	100%	100%	38 000 000
total PDRH						55 079 943

Les hypothèses pessimistes

	Acquisition foncière	Conversion agri bio	Maintien agri bio	Conversion/maintien herbe	Total	Influence
MAE conv AB	0%	60%	0%	0%	60%	2 037 686
MAE maintien AB	0%	0%	60%	0%	60%	110 571
MAE Nat 2000	0%	2%	2%	2%	2%	182 045
MAE DCE	0%	2%	2%	2%	6%	901 137
MAE territ autre	0%	2%	2%	2%	6%	127 086
PHAE	0%	0%	0%	10%	10%	3 800 000
Total PDRH						7 158 525

Ressources à inscrire dans le PDRH

Le IXème programme

Nous avons vu que l'agence peut potentiellement rajouter des fonds autres que ceux inscrits actuellement dans les maquettes financières du PDRH. Les aides directes aux agriculteurs à ajouter au PDRH peuvent s'élever à **14,9 millions d'€/an**

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **30%** de ce 14,9 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront des actions pour supprimer les intrants. Nous avons aussi effectué l'hypothèse que **10%** de ce montant servirait à de l'acquisition foncière non inscrite dans le PDRH.

	Acquisition foncière	Conversion agri bio	Maintien agri bio	Conversion/maintien herbe	Total	Influence
IXème programme à	10%	10%	10%	10%	40%	5 339 333

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **0%** de ce 14,9 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront des actions pour supprimer les intrants.

La modulation supplémentaire

La modulation supplémentaire apportera au fond FEADER un supplémentaire de 945 millions d'€ sur 5 ans (2009-2013) à répartir sur la PHAE, les MAE ...

Ce montant équivaut à $945 / 5 \text{ ans} * 20 \% \text{ du territoire} = 38 \text{ millions d'euros par an}$ sur cette période sur le bassin Seine-Normandie.

En faisant l'hypothèse que 14 millions⁶² de ce montant ira financer la PHAE déjà inscrite dans le PDRH. Il restera **24 millions d'€** à dispatcher entre les nouveaux défis sur le territoire du bassin Seine-Normandie :

- enjeux eau : MAE, ICCE
- enjeux gaz à effet de serre : dispositifs forêts...

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse que **10%** de ce 24 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront la suppression des intrants inscrites dans le programme de mesures.

	Acquisition foncière	Conversion agri bio	Maintien agri bio	Conversion/maintien herbe	Total	Influence
Modulation en plus		5%	5%		10%	2 355 000

⁶² Cela correspond à 75% du FEADER des 50% du montant PHAE bassin Seine-Normandie

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que 0% de ce 24 millions d'€ ira sur des dispositifs du PDRH qui financeront la suppression des intrants inscrites dans le programme de mesures.

Fonds du MAP en plus

Le MAP a prévu de mettre en tout 36 millions d'€ sur 2009, 2010, 2011 dans des actions pour maintenir l'agriculture biologique. Ce qui équivaut à 36 / 3 ans* 20% du territoire = 2,4 millions d'€/ an dans le bassin Seine-Normandie.

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse optimiste que ce 2,4 millions d'€ serait aussi vrai sur la période 2010-2015 et qu'ils se répartiraient totalement à 50% sur les MAE conversion au bio (214 -D) et 50 % sur la MAE maintien au bio (214 - E).

	Acquisition foncière	Conversion agri bio	Maintien agri bio	Conversion/maintien herbe	Total	Influence
MAP en plus		50%	50%		100%	2 400 000

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que ce 2,4 millions d'€ serait aussi vrai sur la période 2010-2015 et qu'ils se répartiraient seulement à 20% sur les MAE conversion au bio (214 -D) et 20 % sur la MAE maintien au bio (214 - E).

	Acquisition foncière	Conversion agri bio	Maintien agri bio	Conversion/maintien herbe	Total	Influence
MAP en plus		20%	20%		40%	960 000

Financement par les collectivités territoriales hors PDRH

Les hypothèses optimistes

Nous avons fait l'hypothèse que les collectivités territoriales participent à hauteur de 2,25 millions d'€/an⁶³ dans le bassin Seine Normandie pour acquérir des terres, et à hauteur de 2 millions d'€/an⁶⁴ d'aide pour maintenir l'agriculture biologique.

	Acquisition foncière	Conversion agri bio	Maintien agri bio	Conversion/maintien herbe	Total	Influence
Coll Terr	2 250 000		2 000 000			4 250 000

Les hypothèses pessimistes

Nous avons fait l'hypothèse que les collectivités territoriales participent à hauteur de 0,45⁶⁵ millions d'€/an dans le bassin Seine Normandie pour acquérir des terres, et à hauteur de 1 millions d'€/an⁶⁶ d'aide pour maintenir les agriculteurs biologiques.

	Acquisition foncière	Conversion agri bio	Maintien agri bio	Conversion/maintien herbe	Total	Influence
Coll Terr	450 000 €		1 000 000 €			1 450 000

Remarques diverses sur nos hypothèses

⁶³ Ce montant correspond à 5 fois le montant de l'achat du terrain agricole effectué dans la région île de France à Longchamp (ANNEXE T :)

⁶⁴ Ce montant correspond à 2 fois le montant de l'aide prévu par le CRIF pour le maintien au bio en île de France en 2010.

⁶⁵ Ce montant correspond au coût de l'achat du terrain agricole effectué dans la région île de France à Longchamp (voir ANNEXE T :)

⁶⁶ Ce montant est égal au montant de l'aide prévu par le CRIF pour le maintien au bio en île de France en 2010.

Dans ce zoom nous avons fait l'hypothèse que l'article 68 ne serait pas utilisé. En effet nous avons fait l'hypothèse notamment que la PHAE serait payé par des fonds FEADER sur la période 2010-2015.

De plus, par rapport à la partie règlementaire, vu que les ICCE pourraient être mis en place à partir de 2012 sur seulement 6 % des BAC prioritaires du bassin Seine-Normandie, nous avons considéré que sur la période 2010-2015 ils auraient un impact négligeables. De plus nous ne savons pas d'où proviendront les fonds pour alimenter l'ICCE. A priori du MAP et de fonds du II^{ème} pilier (FEADER). Or ces fonds sont déjà inscrits dans les maquettes financières du PDRH. Ça ne sera à priori qu'un déplacement de fonds.

ANNEXE P : Les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE)

L'enjeu de la protection de la qualité de l'eau en France mobilise de plus en plus les pouvoirs publics. Ainsi, plusieurs outils réglementaires sont disponibles ; on trouve :

- Les outils communautaires qui regroupent les programmes d'action au titre de la directive « nitrates » et le projet de Directive Cadre sur l'utilisation durable des pesticides.
- Les outils nationaux sont essentiellement issus de la LEMA. Parmi les dispositifs les plus marquants, on trouve les programmes d'action sur les zones soumises à contraintes environnementales (décret 2007-882 du 14 mai 2007 sur les ZSCE), le contrôle périodique obligatoire des pulvérisateurs et la définition des volumes prélevables (gestion collective et concertée de l'eau).

Le MAP a ainsi fait de la protection des aires d'alimentation de captages d'eau potable une priorité d'action. Les conclusions du Grenelle de l'environnement vont dans ce sens. D'un côté, l'article 21 de la LEMA crée un dispositif de protection ; de l'autre l'Etat a mis en œuvre un programme d'actions « agricoles » comprenant :

- La délimitation d'aires de protection de captage pour les zones où il existe des risques de pollution d'origine agricole (nitrates et/ou produits phytosanitaires)
- La définition des pratiques agricoles à mettre en œuvre pour répondre à ces enjeux

Ce programme d'action se décline en 2 étapes :

- Une adhésion volontaire des agriculteurs au programme d'action, soutenue pendant 3 ans
- Certaines mesures peuvent être rendues obligatoires, si les objectifs fixés ne sont pas atteints, dans un délai de 3 ans.

Les bases légales de la ZSCE :

L'article 21 de la LEMA fixe la délimitation des aires d'alimentation de captages. L'objectif est de réaliser une meilleure protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation de captages (pollutions et érosion diffuses), de réduire les risques de non atteinte du bon état de la DCE.

Les bases réglementaires de la ZSCE :

Elles sont fixées par le décret 2007-882 du 14 mai 2007 codifié R. 114-1 à 10 du code rural. La Procédure est identique pour les aires d'alimentation de captages, les zones d'érosion et les zones humides d'intérêt écologique. Cette procédure se met en place en deux étapes :

- Le Préfet arrête la délimitation après avis Coderst, Chambre d'agriculture...
- Le Préfet arrête un programme d'action

Ensuite, le programme d'action identifie les effets environnementaux escomptés, définit les moyens pour y parvenir et fixe des objectifs de réalisation (mise en œuvre du programme)

La délimitation des ZSCE :

Elle est réalisée en 2 étapes. Tout d'abord, une identification d'une zone à enjeu environnemental par rapport aux caractéristiques intrinsèques de la zone, puis une définition de la zone de protection sur laquelle le programme d'action s'applique.

Du contractuel à l'obligatoire

Les objectifs de réalisation du programme d'action sont d'abord quantifiés (surface engagée volontairement, évolution d'un indicateur de pratique agricole...). Si les objectifs de réalisation ne sont pas atteints après trois ans, certaines mesures peuvent être rendues obligatoires.

Les mesures qui peuvent être financées font d'abord l'objet d'une phase volontaire d'adhésion. Ce sont les dispositifs du PDRH, dont les MAE (notamment les MAE territorialisées) et l'aides aux investissements (notamment les PVE).

Si les objectifs ne sont pas réalisés, une phase obligatoire démarre. Il existe alors la possibilité de mettre en place une indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE). Cette mesure est justifiée au titre des paiements DCE (article 38 RDR) donc sur les zones identifiées à enjeu « eau ». Les ICCE sont une aide dégressive sur 5 ans dont la demande doit être renouvelée annuellement. Le montant peut être différencié s'il y a eu souscription de MAE pendant la phase volontaire du programme.

Les ICCE pourront être mises en place à l'échéance 2012. Les 500 captages prioritaires du Grenelle seront privilégiés. Les critères de priorité seront la qualité dégradée des eaux brutes, l'importance de la population desservie et la reconquête de la qualité des captages abandonnés.

ANNEXE Q : La Taxe pollution diffuse

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, publiée au JO du 31 décembre 2006, a instauré à compter du 1er janvier 2008 une redevance sur les ventes de produits phytopharmaceutiques à l'utilisateur final.

Cette redevance reversée à l'ONEMA se substitue à la TGAP (taxe générale sur les activités polluantes) qui était perçue par les services de l'état auprès des producteurs et importateurs de ces produits. Elle vise à inciter les utilisateurs à réduire l'impact des produits phytopharmaceutiques sur les milieux aquatiques.

Collecte de la redevance

La loi stipule qu'à partir du 1er janvier 2008, tous les distributeurs « agréés » sont redevables de cette redevance qui est exigible lors de la vente de produits phytopharmaceutiques à l'utilisateur final.

Calcul de la redevance

La redevance est calculée en multipliant la quantité de substances actives classées vendues par les taux des différentes catégories de substances.

Taux

A compter du 1er mars 2009, les taux des catégories de substances sont les suivants :

- à 1,5 euros par kilogramme de matière active pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,6 ;
- à 3,7 euros par kilogramme de matière active pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

A compter du 1er janvier 2010 :

- à 1,7 euros par kilogramme de matière active pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,7 ;
- à 4,4 euros par kilogramme de matière active pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;

A compter du 1er janvier 2011 :

- à 2 euros par kilogramme de matière active pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,9 ;
- à 5,1 euros par kilogramme de matière active pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Pourquoi l'ONEMA ?

La fraction du produit annuel de la redevance, comprenant le montant dû au titre de l'année précédente et l'acompte versé au titre de l'année en cours, excédant le montant de la redevance perçue à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 2008, est affectée à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques au plus tard le 1er septembre de chaque année, afin de mettre en œuvre le programme national arrêté par le ministre chargé de l'Agriculture (« plan ecophyto 2018 »). Ce programme vise à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et la maîtrise des risques y afférents. Les mesures de ces programmes sont en particulier :

- des actions d'information des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques
- des actions de mise au point et de généralisation de systèmes agricoles permettant de réduire l'utilisation des pesticides

- des programmes et réseaux de surveillance sur les bio-agresseurs et sur les effets non intentionnels de l'utilisation des pesticides, notamment en zone agricole.

ANNEXE R : Les aides Française à l'agriculture biologique comparées aux aides Allemandes (Munich)

I) Les plafonds des aides françaises à l'agriculture biologique issus du PDRH

- MAE conversion à l'agriculture biologique (214 D) :

Maraîchage : **600 €/ha/an**

Arboriculture, viticulture : **350 €/ha/an.**

Cultures annuelles : **200 €/ha/an**

Prairies : **100 €/ha/an**

- MAE maintien à l'agriculture biologique (214 E):

Maraîchage : **350 €/ha/an.**

Arboriculture, viticulture : **150€/ha/an**

Cultures annuelles **100 €/ha.**

Prairies : **80 €/ha/an.**

Source [10 à 17]

II) Les aides dans les environs de la Ville de Munich

Une aide d'environ 500€/ha/an sur 18 ans est proposée aux agriculteurs de la vallée de Mangfall, elle provient de deux sources distinctes :

- **280€/ha/an pour les 6 premières années** financé directement par le SWM en tant que société privée (société mixte dont le capital est détenu à 100% par la ville de Munich). Les 12 années suivantes sont prisent en charge à hauteur de 230€/ha/an. De plus le SWM finance intégralement, la première consultation prodiguée aux candidats à la conversion, par les associations de producteurs biologiques ainsi que les contrôles annuels des exploitations.

- **250€/ha/an** financé par l'Europe dans le cadre du programme « KULAP » (Kulturlandschaftsprogramm). L'approche de ce « programme régional du paysage culturel » est de rétribuer les performances écologiques de l'agriculture et de contribuer ainsi au maintien des prairies extensives. Les contrats sont d'une durée de 5 ans renouvelable. Ces aides servent à la conversion ou au maintien des exploitations en agriculture biologique.

Source [41]

III) Les plafonds préconisés par l'Union Européenne dans le RDR pour les MAE :

- Pour les MAE :

Culture annuelle : **600 €/ha /an**

Culture pérenne : **900 €/ha/an**

Autres utilisations : **450 €/ha/an**

Source : RDR n° 1698/2005

ANNEXE S : Budget prévisionnel du IX^e programme de l'AESN

(Millions d'€) révisé suite à la LEMA et au prêt de la caisse des dépôts et consignation.

LP		2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
11	STEP coll locales	209,0	219,0	354,0	322,0	324,0	201,0	1 629,0
12	Réseau assain coll	179,0	151,0	164,0	164,0	164,0	165,0	987,0
13	Lutte poll des act éco (hors agri)	44,0	41,0	42,0	43,0	43,0	44,0	257,0
14	Elim des déchets	5,7	4,2	4,6	5,0	5,4	5,9	30,8
15	Assistance tech à la dépollution	3,6	3,7	3,7	3,8	3,9	3,9	22,6
16	Prime épur coll	89,0	118,0	110,0	112,0	121,0	126,0	676,0
17	Aide perf épur	15,0	16,0	18,0	20,0	20,0	20,0	109,0
18	Lutte pollution agri	0,0	38,4	19,3	25,3	31,0	37,0	151,0
18.1	Dont lutte pollution élevages	0,0	25,0	0,0	0,0	0,0	0,0	25,0
18.2	Autre lutte pollution agri	0,0	13,4	19,3	25,3	31,0	37,0	126,0
19	Divers pollu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	<i>Sous total lutte poll</i>	<i>545,3</i>	<i>591,3</i>	<i>715,6</i>	<i>695,1</i>	<i>712,3</i>	<i>602,8</i>	<i>3 862,4</i>
21	Gestion quanti ressou	14,0	16,5	17,2	17,6	17,8	18,1	101,2
23	Protec ressou	10,0	4,6	6,6	8,6	10,6	12,3	52,7
24	Restau et ges mil aqu	20,0	28,0	36,0	42,0	46,0	52,0	224,0
25	Eau pot	81,0	88,0	105,0	109,0	108,0	109,0	600,0
29	Appui à la gest concertée	3,0	3,1	3,1	3,2	3,2	3,3	18,9
	<i>Sous total gestion des milieux</i>	<i>128,0</i>	<i>140,2</i>	<i>167,9</i>	<i>180,4</i>	<i>185,6</i>	<i>194,7</i>	<i>996,8</i>
	Total	673,3	731,5	883,5	875,5	897,9	797,5	4 859,2
30	Conduite et dével politiques	22,2	18,5	18,7	18,9	19,1	19,3	116,7
40	Dépense courante	53,0	55,7	56,2	58,3	62,5	67,9	353,6
50	Fonds pour l'ONEMA	34,7	43,2	42,7	42,7	42,7	42,7	248,5
	Total	783,2	848,9	1 001,1	995,4	1 022,2	927,4	5 578,0

ANNEXE T : L'acquisition foncière agricole par le Conseil Régional d'IDF

Sur tout le territoire de la Région IdF

La **Région île de France** à un contrat de projet Etat-Région et une convention avec la SAFER afin d'effectuer une surveillance foncière sur tout son territoire. Comme le foncier coûte extrêmement cher en île de France, la SAFER avait tendance à acheter les terrains agricoles puis les revendre très vite pour éviter d'avoir des frais financiers importants. Dans ce contexte les porteurs de projet notamment pour exploiter les terres en agriculture biologique n'avaient pas le temps de monter un dossier correct. Pour éviter cela le Conseil Régional prend maintenant en charge les **frais financiers** de la SAFER lorsque les terres sont repreneables notamment par des agriculteurs biologiques. Par exemple ils ont réussi à mettre en bio 1,4 ha à Longchamp pour un montant de 450 000 €.

Au niveau de la Ceinture Verte

Le CRIF à un établissement public sous sa tutelle : l'AEV = l'agence des espaces verts d'île de France.

L'AEV est une particularité Régionale qui travaille dans le cadre du SDRIF (Schéma Directeur de la Région Ile de France) qui définit l'occupation des sols. Les PLU et les SCOT doivent être en cohérence avec le SDRIF. Le SDRIF est très controversée : il y a une sorte de guerre entre l'Etat et les Régions. Le SDIF est largement soutenu par la profession agricole. Ainsi pour maintenir l'agriculture péri-urbaine : le CRIF mandate l'AEV. Avant l'AEV avait une vocation forêt et aménagement du territoire pour le loisir, maintenant elle agit aussi sur la veille agricole. Le SDRIF définit un PRIF (Périmètre Régional d'Intervention Foncière) de 10 000 ha de surface agricole dans la Région afin de maintenir une ceinture verte autour de Paris.

Sur le PRIF l'AEV **surveille toutes les transactions foncières** avec la SAFER. Si l'AEV sent un risque sur un terrain agricole, l'AEV l'achète **afin de mettre en fermage un agriculteur dessus**. La priorité est alors aux agriculteurs qui veulent cultiver en agriculture biologique.

L'exemple de Flins - les Mureaux (78)

Suite au départ à la retraite d'un agriculteur, un terrain agricole de 140 000 ha appartenant à la ville de Paris en bord de Seine est acheté par la SAFER.

Pour la revente : la Région candidate, via un montage financier avec l'agence de l'eau car ce terrain est situé sur un bassin d'alimentation de captage prioritaire « Grenelle », afin d'y placer un agriculteur bio. La région allait remporter l'achat. Cependant Mme le Préfet a effectué une Opération d'Intérêt National (OIN) et a signé deux arrêtés préfectoraux classant ce territoire en ZAD (zone d'activité différée). C'est à dire en une zone où l'Etat peut faire ce qu'il veut. Le département des Yvelines à donc préempté afin d'y faire construire un **circuit de formule 1**. Cf. le tapage dans la presse. La Région Ile de France n'est pas contente de cette décision.

Autres

La Région Ile de France fait partie du **Club des continuités écologiques** pour faire un couloir écologique Nord-Sud.

ANNEXE U : Extrait du fichier contenant les coûts de chaque mesure

Fichier Excel original [26] avec plus de 50 Colonnes et 16 000 lignes [= 16 000 mesures]

	Nom des Colonnes	Exemple d'une ligne
	numéro de ligne	18469
Localisation de la mesure	DS	SAv
	Région majoritaire	Haute Normandie
	nom UH local	arques
	nouveau nom UH	ARQUES
	nouveau code UH	Sav.2
	code ME	FRHR166
La mesure	code mesure local	SIO_ART_Auto_0011
	nom mesure local	Artisanat - réduction des rejets par la branche automobile
Détermination de la part de la mesure en base	% en ZV 2007	100%
	B/C local	Complémentaire
	B/C bassin	Complémentaire
	%Base	0%
La mesure est-elle dans le PdM ?	hors pdm ?	
Explicitation des coûts	Quantité totale	19
	Quantité 2010-2015	12,7
	Unité dimensionnement	sites
	Coût unitaire	
Les coûts	Cout F annuel 2007-2009	5 054 €
	Cout F annuel 2010-2015	5 054 €
	Cout F en base annuel 2010-2015	0 €
	Cout F annuel 2016-2021	0 €
	Cout F en base annuel 2016-2021	0 €
	Cout F annuel 2022-2027	0 €
	Cout Fen base annuel 2022-2027	0 €
	Cout Inv 2007-2009	7 576 €
	Cout Inv 2010-2015	136 369 €
	Cout Inv en base 2010-2015	0 €
	Cout Inv 2016-2021	0 €
	Cout Inv en base 2016-2021	0 €
	Cout Inv 2022-2027	0 €
	Cout Inv en base 2022-2027	0 €
Cout total 2010-2015	166 693 €	
Total 2010-15 hors F_STEP	136 369 €	
Classification de la mesure	Domaine	Industrie
	catégorie 0	réduction des rejets industriels
	détails	réduire les rejets en améliorant les process
	détails 2	automobile
	mesure bassin	réduction des rejets industriels en améliorant les process, économisant et recyclant les déchets
	code MG f	8
	mesures génériques (MG)	Réduction des rejets polluants chroniques de l'indus et artisanat
	code famille MG	3
	famille MG	industries et artisanats
	code rubrique MG	1
	rubrique MG	Réduction des pollutions ponctuelles
	Domaines donné par DS	Industrie
	plan pdm 1	2- polluants dangereux
plan pdm 2	2- hors pesticides	
domaines pour Sarah	Industrie	

ANNEXE V : La classification par thème des mesures dans le fichier contenant les coûts des mesures

Enjeux	n° famille MG	Familles de mesures	n° MG	Mesures génériques
Réduction des pollutions ponctuelles	1	eau usée des collectivités	1	Création de station d'épuration
			2	Amélioration des traitements et/ou des capacités des STEP
			3	Entretien et amélioration du fonctionnement de STEP
			4	Animations, contrôle ou gestion / planification de l'assainissement des EU
			5	Amélioration des réseaux d'assainissement EU
			6	Amélioration de l'ANC
	2	eau pluviale des collectivités	7	Amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales des collectivités
			8	Réduction des rejets polluants chroniques de l'indus et artisanat
	3	industries et artisanats	9	Maintien et fiabilisation du niveau d'épuration des rejets polluants industriels
			10	Maîtrise des raccordements aux réseaux d'assainissement urbain
			11	Prévention de pollution accidentelle (y compris pluviale) d'origine industrielle ou artisanale
			12	Réhabilitation de sites pollués
			13	Animation, diagnostic, suivi, connaissance des pollutions industrielles
	4	élevages	14	Amélioration de la gestion des effluents d'élevage
Réduction des pollutions diffuses	5	apports de fertilisants et pesticides	15	Réduction des apports en produits phytosanitaires agricoles par le renforcement des bonnes pratiques agricoles
			16	Diminution des pertes de produits phytosanitaires lors des manipulations
			17	Limitation des usages de pesticides par les collectivités et particuliers
			18	Réduction des apports en fertilisant par le renforcement des bonnes pratiques agricoles
			19	Suppression (ou réduction forte) des intrants : conversion agriculture biologique, herbe, acquisition foncière,...
			20	Diagnostic, animation, suivi ou contrôles concernant les pratiques agricoles
	6	transferts	21	Couverture des sols pendant l'interculture (CIPAN)
			22	Création et entretien de bandes enherbées le long des rivières
			23	Développement d'aménagements et de pratiques agricoles réduisant les pollutions par ruissellements, érosion ou drainages
			24	Diagnostic, animation, suivi concernant le ruissellement et l'érosion des sols agricoles
Protection et restauration des milieux	7	rivières	25	Travaux de renaturation/restauration/entretien de cours d'eau
			26	Animation, diagnostics, études, suivi sur la restauration et l'entretien des cours d'eau
			27	Actions spécifiques visant la diversification des habitats (frayères) et/ou la préservation des espèces
			28	Amélioration / restauration de la continuité écologique des cours d'eau
			29	Limitation, contrôle, renaturation et/ou étude d'impact des extractions de granulats
			30	Actions concernant la gestion des plans d'eau
			31	Maîtrise de l'élevage sur les berges des cours d'eau : création de clôtures et abreuvoirs
	8	zones humides et littoral	32	Entretien et/ou restauration de zones humides
			33	Animation, diagnostics, études, suivi ou acquisitions foncières concernant les ZH
			34	Actions de protection et de gestion des secteurs littoraux et marins
			35	Etudes ou actions de gouvernance concernant la gestion de la rareté de la ressource en eau
			36	Réductions des prélèvements d'eau
Gestion quantitative	9	prélèvements	37	Maintien ou restauration de zones d'expansion de crue
	10	inondations	38	Maîtrise du ruissellement urbain et/ou de l'urbanisation
Connaissance	11	Connaissance	39	Acquisition de connaissances
Gouvernance	12	Gouvernance	40	Actions territoriales

ANNEXE W : Les régions situés dans le bassin Seine-Normandie

1) Les régions du bassin Seine-Normandie



2) Les ratios surfaciques

Région	Ile de France	Basse Normandie	Haute Normandie	Picardie	Champagne Ardennes	Bourgogne	Centre	Lorraine
Surface en SN	100%	80%	100%	60%	75%	40%	15%	10%